



CFOA
COMMISSION FÉDÉRALE
OFFICIELS ARBITRAGE

RÈGLEMENT INTERIEUR
DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

Édition du 1^{er} juillet 2023

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 1.1 - GÉNÉRALITÉS	12
1.1.1 Introduction	12
1.1.2 Publicité	12
1.1.3 Statut des officiels d'arbitrage	12
1.1.4 Adoption, entrée en vigueur	12
1.1.5 Données personnelles - Politique de confidentialité	12
ARTICLE 1.2 - Structures	14
1.2.1 La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage	14
1.2.2 Missions de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage	15
1.2.3 Fonctionnement de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage	15
1.2.4 Rôle du président de la CFOA	15
1.2.5 Rôle du secrétaire de la CFOA	16
1.2.6 Rôle du trésorier de la CFOA	16
1.2.7 Rôle du responsable administratif	16
1.2.8 Rôle du responsable formation	17
1.2.9 Rôle du responsable Performance & Évaluation	17
1.2.10 Les Correspondants Nationaux des Officiels d'Arbitrage	17
1.2.11 Les Correspondants Régionaux des Officiels d'Arbitrage	18
ARTICLE 1.3 - LES OFFICIELS D'ARBITRAGE	19
1.3.1 Grades des officiels d'arbitrage	19
1.3.2 Délivrance des grades régionaux et nationaux	19
1.3.3 Délivrance des grades internationaux	20
1.3.4 La liste fédérale des officiels d'arbitrage	20
1.3.5 Éligibilité et habilitations des officiels d'arbitrage	21
1.3.6 Perte d'habilitation des officiels d'arbitrage	22
1.3.7 Désignations des officiels d'arbitrage	23
1.3.8 Officiels d'arbitrage étrangers résidants en France	24
1.3.9 Officiels UNSS	24
1.3.10 Honorariat des officiels d'arbitrage	25
1.3.11 Inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau	26
1.3.12 Délivrance de la carte d'officiel d'arbitrage	26
ARTICLE 1.4 - FORMATION ET RECERTIFICATION DES OFFICIELS D'ARBITRAGE	27
1.4.1 Principes	27
1.4.2 Le Campus de la CFOA	27
1.4.3 Animation et organisation des formations du CAMPUS DE LA CFOA	27
1.4.4 Recertifications	27
1.4.5 Formations internationales	28
1.4.6 Examens fédéraux	28
1.4.7 Délais de carence des certifications	28
1.4.8 Formateurs et tuteurs des officiels d'arbitrage	29
1.4.9 Modalités de titularisation des officiels d'arbitrage	30
1.4.10 Modalités de promotion des officiels d'arbitrage	30
ARTICLE 1.5 - DEVOIRS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE	32
1.5.1 Généralités	32
1.5.2 Devoir de réserve	32
1.5.3 Obligations des officiels d'arbitrage	32
ARTICLE 1.6 - QUOTAS D'ACTIVITE	34
1.6.1 Principe des quotas d'activité	34
1.6.2 Calcul des quotas d'activités	35
ARTICLE 1.7 - RECLAMATIONS	37
1.7.1 Définition	37
1.7.2 Dépositaires	37
1.7.3 Délais de dépôt des réclamations	37
1.7.4 Restrictions	37
1.7.5 Décision de l'arbitre	38
ARTICLE 1.8 - EVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE	40
1.8.1 Principe	40
1.8.2 Évaluateurs	40
1.8.3 Procédures	40

1.8.4 Notifications.....	40
ARTICLE 1.9 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	42
ARTICLE 1.10 - CODE VESTIMENTAIRE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE	42
ARTICLE 1.11 - CHARTE DE DÉONTOLOGIE	42
ARTICLE 1.12 - INDEMNITES VERSEES AUX OFFICIELS D'ARBITRAGE.....	42
1.12.1 Régime fiscal des officiels d'arbitrage	42
1.12.2 Rôles et responsabilités.....	43
1.12.3 Définition du temps d'activité arbitrale.....	43
1.12.4 Définition de la mission arbitrale.....	43
1.12.5 Remboursements des frais	44
1.12.6 Particularités	44
1.12.7 Indemnités d'arbitrage	44
1.12.8 Barème des indemnités d'arbitrage.....	44
ARTICLE 1.13 - JURYS.....	45
1.13.1 Communication des jurys	45
1.13.2 Composition des jurys.....	45
ARTICLE 1.14 - SUSPENSION D'ACTIVITE ET RETRAIT DES LISTES.....	46
1.14.1 Dispense exceptionnelle.....	46
1.14.2 Saison sabbatique	46
1.14.3 Démission	46
1.14.4 Retrait des listes	46
ARTICLE 1.15 - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	47
PARTIE 2 - DISCIPLINES D'EXPRESSION.....	48
ARTICLE 2.1 - LES JUGES-ARBITRES.....	49
2.1.1 Conditions d'inscription des juges-arbitres.....	49
2.1.2 Catégories des juges-arbitres	49
2.1.3 Devoirs et pouvoirs des juges-arbitres.....	49
2.1.4 Habilitations des juges-arbitres	50
ARTICLE 2.2 - LES JUGES.....	50
2.2.1 Conditions d'inscription des juges	50
2.2.2 Catégories des juges.....	50
2.2.3 Devoirs des juges	51
2.2.4 Habilitations des juges.....	51
ARTICLE 2.3 - LES CONTROLEURS TECHNIQUES.....	51
2.3.1 Conditions d'inscription des contrôleurs techniques	51
2.3.2 Catégories des contrôleurs techniques	51
2.3.3 Devoirs et pouvoirs des contrôleurs techniques	52
2.3.4 Habilitations des contrôleurs techniques.....	52
ARTICLE 2.4 - LES SPECIALISTES TECHNIQUES.....	53
2.4.1 Conditions d'inscription des spécialistes techniques	53
2.4.2 Catégories des spécialistes techniques	53
2.4.3 Devoirs du spécialiste technique	53
2.4.4 Habilitations des spécialistes techniques	54
ARTICLE 2.5 - LES OPERATEURS DE DONNEES/VIDEO	54
2.5.1 Conditions d'inscription des opérateurs de données/vidéo	54
2.5.2 Catégories des opérateurs de données/vidéo.....	54
2.5.3 Devoirs des opérateurs de données/vidéo	54
2.5.4 Habilitations des opérateurs de données/vidéo	55
ARTICLE 2.6 - FILIERES RAPIDES	55
2.6.1 Filière rapide des juges.....	55
2.6.2 Filière rapide des spécialistes techniques	55
2.6.3 Filière rapide – Multifonction - Multidisciplinarité	55
2.6.4 Filière rapide – Liste ministérielle des juges et arbitres sportifs de haut niveau.....	56
ARTICLE 2.7 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES.....	56
2.7.1 Réunions initiales	56
2.7.2 Tables rondes	56
ARTICLE 2.8 - RAPPORTS DU JUGE-ARBITRE ET DU CONTROLEUR TECHNIQUE	57
PARTIE 3 - PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE.....	58

ARTICLE 3.1 - LES ARBITRES.....	59
3.1.1 Conditions d'inscription des arbitres.....	59
3.1.2 Catégories des arbitres.....	59
3.1.3 Devoirs et pouvoirs des arbitres.....	59
3.1.4 Habilitations des arbitres.....	60
ARTICLE 3.2 - LES STARTERS.....	61
3.2.1 Conditions d'inscription des starters.....	61
3.2.2 Catégories des starters.....	61
3.2.3 Devoirs des starters.....	61
3.2.4 Habilitations des starters.....	61
ARTICLE 3.3 - LES COORDINATEURS DE COURSE.....	62
3.3.1 Conditions d'inscription des coordinateurs de course.....	62
3.3.2 Catégories des coordinateurs de course.....	62
3.3.3 Devoirs des coordinateurs de course.....	62
3.3.4 Habilitations des coordinateurs de course.....	64
ARTICLE 3.4 - FILIERE RAPIDE.....	64
ARTICLE 3.5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES.....	64
3.5.1 Réunion initiale.....	64
3.5.2 Réunion des chefs d'équipe.....	64
3.5.3 Tables rondes.....	64
ARTICLE 3.6 - RAPPORT DE L'ARBITRE.....	64
PARTIE 4 - BOBSLEIGH/SKELETON.....	66
ARTICLE 4.1 - LES JUGES.....	67
4.1.1 Conditions d'inscription des juges.....	67
4.1.2 Catégories des juges.....	67
4.1.3 Devoirs et fonctions spécifiques du jury.....	67
4.1.4 Le président du jury.....	68
4.1.5 Les délégués techniques.....	68
4.1.6 Le directeur de course.....	68
4.1.7 Habilitations des juges.....	68
ARTICLE 4.2 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES.....	68
4.2.1 Réunion initiale des capitaines d'équipe.....	68
4.2.2 Table ronde.....	68
ARTICLE 4.3 - RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY.....	68
ARTICLE 4.4 - QUOTAS D'ACTIVITE.....	69
ARTICLE 4.5 - FILIERE RAPIDE.....	69
PARTIE 5 - LUGE.....	70
PARTIE 6 - CURLING.....	71
ARTICLE 6.1 - LES CHEFS-ARBITRES.....	72
6.1.1 Conditions d'inscription des chefs-arbitres.....	72
6.1.2 Catégories des chefs-arbitres.....	72
6.1.3 Devoirs et pouvoirs des chefs-arbitres.....	72
6.1.4 Habilitations des chefs-arbitres.....	73
ARTICLE 6.2 - LES ARBITRES.....	73
6.2.1 Conditions d'inscription des arbitres.....	73
6.2.2 Catégories des arbitres.....	73
6.2.3 Devoirs des arbitres.....	74
6.2.4 Habilitations des arbitres.....	74
ARTICLE 6.3 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES.....	74
6.3.1 Réunion initiale.....	74
6.3.2 Tables rondes.....	74
6.3.3 RAPPORT DU CHEF-ARBITRE.....	74
6.3.4 QUOTAS D'ACTIVITE.....	75
6.3.5 FILIERE RAPIDE.....	75
PARTIE 7 - FREE STYLE.....	76

ARTICLE 7.1 - LES JUGES-ARBITRES.....	77
7.1.1 Conditions d'inscription des juges-arbitres.....	77
7.1.2 Catégories des juges-arbitres.....	77
7.1.3 Devoirs et pouvoirs des juges-arbitres.....	77
7.1.4 Habilitations des juges-arbitres.....	78
ARTICLE 7.2 - LES JUGES DE SAUTS.....	78
7.2.1 Conditions d'inscription des juges de sauts.....	78
7.2.2 Catégories des juges de sauts.....	78
7.2.3 Devoirs des juges de sauts.....	79
7.2.4 Pouvoirs du juge de sauts.....	79
7.2.5 Habilitations des juges de sauts.....	79
ARTICLE 7.3 - LES JUGES DE TABLE.....	79
7.3.1 Conditions d'inscription des juges de table.....	79
7.3.2 Catégories des juges de table.....	79
7.3.3 Devoirs et pouvoirs des juges de table.....	80
7.3.4 Habilitations des juges de table.....	80
ARTICLE 7.4 - FILIERE RAPIDE.....	80
ARTICLE 7.5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES.....	80
7.5.1 Réunion initiale.....	80
7.5.2 Tables rondes.....	80
ARTICLE 7.6 - RAPPORT DU JUGE-ARBITRE.....	81
PARTIE 8 - ICE CROSS.....	82
ARTICLE 8.1 - LES COMMISSAIRES DE COURSES.....	83
8.1.1 Conditions d'inscription des commissaires de course.....	83
8.1.2 Catégories des commissaires de course.....	83
8.1.3 Devoirs et pouvoirs des commissaires de course.....	83
8.1.4 Habilitations des commissaires de course.....	84
ARTICLE 8.2 - LES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE.....	84
8.2.1 Conditions d'inscription des arbitres de départ et d'arrivée.....	84
8.2.2 Catégories des arbitres de départ et d'arrivée.....	85
8.2.3 Devoirs des arbitres de départ et d'arrivée.....	85
8.2.4 Habilitations des arbitres de départ et d'arrivée.....	85
ARTICLE 8.3 - LES JUGES DE TABLE.....	85
8.3.1 Conditions d'inscription des juges de table.....	85
8.3.2 Catégories des juges de table.....	86
8.3.3 Devoirs et pouvoirs des juges de table.....	86
8.3.4 Habilitations des juges de table.....	86
ARTICLE 8.4 - LES JUGES VIDÉO.....	86
8.4.1 Conditions d'inscription des juges vidéos.....	86
8.4.2 Catégories des juges vidéos.....	87
8.4.3 Devoirs et pouvoirs des juges vidéos.....	87
8.4.4 Habilitations des juges vidéos.....	87
ARTICLE 8.5 - FILIERE RAPIDE.....	87
ARTICLE 8.6 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES.....	87
8.6.1 Réunion initiale.....	87
8.6.2 Tables rondes.....	88
ARTICLE 8.7 - RAPPORT DU COMMISSAIRE DE COURSE PRINCIPAL.....	88
Annexes.....	89
Annexe 1 - Habilitations des juges, des spécialistes techniques et des opérateurs de données/vidéo (disciplines d'expression).....	90
Annexe 2 - Habilitations des juges-arbitres et des contrôleurs techniques (disciplines d'expression).....	91
Annexe 3 - Habilitations des arbitres, des starters et des coordinateurs de course (patinage de vitesse/courte piste).....	92
Annexe 4 - Habilitations des juges (bobsleigh/skeleton).....	93
Annexe 5 - Habilitations des chefs-arbitres et des arbitres (curling).....	94
Annexe 6 - Habilitations des juges arbitres, des juges de sauts et des juges de tables (free style).....	95

Annexe 7 - Habilitations des commissaires de cours, des arbitres de départ et d'arrivée, des juges de table et des juges vidéo (ice cross).....	96
Annexe 8 - Barème des points d'expérience (PE) et des points statuts (PS).....	97
Annexe 9 - Quotas applicables aux disciplines d'expression.....	98
Annexe 10 - Quotas applicables aux disciplines de vitesse, de précision et de sports extrêmes.....	99
Annexe 11 - Règle 1.13.2 Composition des jurys.....	100
Annexe 12 - Règle 1.12.7 Barème des indemnités de service.....	102
Annexe 13 - Règlement général des examens.....	103
Annexe 14 - Points d'expérience requis pour la promotion des officiels.....	110
Annexe 15 - Équivalence des grades pour la filière rapide (disciplines d'expression).....	112
Annexe 16 - Planification des manifestations - Étapes clés Gestionnaires des OA & organisateurs...	114
Annexe 17 - Implantation jury - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique.....	115
Annexe 18 - Implantation jury - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique.....	116
Annexe 19 - Implantation jury - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique.....	117
Annexe 20 - Implantation jury - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique.....	118
Annexe 21 - Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique.....	119
Annexe 22 - Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique.....	120
Annexe 23 - Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique.....	121
Annexe 24 - Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique.....	122
Annexe 25 - Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre.....	123
Annexe 26 - Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre.....	124
Annexe 27 - Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre.....	125
Annexe 28 - Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre.....	126
Annexe 29 - Calendrier des échéances.....	127

D001. Les Officiels d'Arbitrage (OA)

« Officiel d'Arbitrage » est un terme général qui regroupe les arbitres et juges sportifs suivants :

Discipline	Terme français	Terme anglais
Ballet sur glace	Juge-arbitre Juge	Referee Judge
Bobsleigh (Fonctions IBSF)	Président du jury Juge Juge assistant Contrôleur de matériel Directeur de course	Jury president Jury member Jury assistant Material controller Race director
Curling (Fonctions WCF)	Chef-arbitre Arbitre assistant Arbitre Responsable de ligne Responsable de ligne assistant Chef-chronométrateur Chronométrateur Chef-statisticien Statisticien	Chief umpire Deputy chief umpire Game umpire Chief ice technician Deputy chief ice technician Chief-timer Deputy chief-timer Chief-statistician Statistician
Danse sur Glace (Fonctions ISU)	Juge-arbitre Juge Contrôleur technique Spécialiste technique Opérateur de données Opérateur vidéo	Referee Judge Technical controller Technical specialist Data operator Video replay operator
Freestyle	Juge-Arbitre Juge de saut Juge de table	
Ice cross (Fonctions ATSX)	Commissaire de course Juge Vidéo Arbitre de départ ou arrivée Juge de table	Course Marshalls Video Judge Start or finish Referee
Luge (Fonctions FIL)	Président du jury Juge Directeur de course Chef de départ Chef d'arrivée Commissaire de course	Jury chairman Jury Race director Start leader Finish leader Track marshals
Patinage artistique (Fonctions ISU)	Juge-arbitre Juge Contrôleur technique Spécialiste technique Opérateur de données Opérateur vidéo	Referee Judge Technical controller Technical specialist Data operator Video replay operator
Patinage artistique synchronisé (Fonctions ISU)	Juge-arbitre Juge Contrôleur technique Spécialiste technique Opérateur de données Opérateur vidéo	Referee Judge Technical controller Technical specialist Data operator Video replay operator
Patinage de vitesse courte-piste (Fonctions ISU)	Arbitre Arbitre vidéo Arbitre-assistant	Referee Video referee Assistant referee

	Starter Coordinateur de course Coordinateur de course assistant	Starter Competitor steward Assistant competitor steward
Patinage de vitesse grande-piste (Fonctions ISU)	Arbitre Arbitre-assistant Starter Coordinateur de course Coordinateur de course assistant	Referee Assistant referee Starter Competitor steward Assistant competitor steward
Skeleton (Fonctions IBSF)	Président du jury Juge Juge-assistant Directeur de course	Jury President Jury member Jury assistant Race director

Garants de l'application des règles techniques et/ou de l'appréciation des performances techniques, les officiels d'arbitrage interviennent plus ou moins directement sur l'établissement des performances sportives et contribuent de manière déterminante à leur classement, à la proclamation de résultats et à l'éventuel décernement de titres.

D002. Les arbitres

La notion d' « arbitre » regroupe l'arbitre, le chef-arbitre, le juge-arbitre, le commissaire de course et le président du jury des différentes disciplines pratiquées au sein de la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG)

L'arbitre est l'officiel d'arbitrage garant de la conformité de l'épreuve sportive aux règles établies pour son déroulement. Il confère un caractère officiel aux résultats de celle-ci et dispose de pouvoirs discrétionnaires.

Il est investi d'une autorité par la FFSG et, à ce titre, assure un rôle de représentation

D003. Les bénévoles de compétition

« Bénévole de compétition » est un terme générique désignant les personnes qui participent à l'activité du monde sportif et qui assument des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives pour le compte des clubs ou des organisateurs. Ces bénévoles, obligatoirement licenciés, sont placés sous l'autorité directe de l'arbitre.

Leur gestion est confiée aux Commissions Sportives Nationales (CSN), à leurs ligues et clubs de rattachement.

Liste non exhaustive des bénévoles de compétition :

Terme français	Terme anglais	Discipline	Règle applicable
Comptable	Accountant	Patinage artistique Danse sur glace Patinage artistique synchronisé	Règle ISU 336
		Ballet sur glace	Règlement Ballet CSN
		Ice cross	N/A
		Freestyle	N/A
Technicien musique			
Caméraman	Cameraman	Patinage artistique Danse sur glace Patinage artistique synchronisé	Règle ISU 336
Chronomètres	Timekeepers	Patinage artistique Danse sur Glace	Règle ISU 336
		Patinage artistique synchronisé	Règle ISU 816
		Patinage de vitesse courte piste	Règle ISU 290
		Patinage de vitesse	Règle ISU 210
		Bobsleigh/Skeleton	N/A
		Ice cross	N/A
		Curling	N/A
Freestyle	N/A		
Annonceur	Speaker	Patinage artistique Danse sur Glace	Règle ISU 336
		Patinage artistique synchronisé	Règle ISU 816
		Patinage de vitesse courte piste	Règle ISU 290
		Bobsleigh/Skeleton	N/A
Assistant Niveau Glacé	Referee's Assistant at ice level	Patinage artistique synchronisé	Règle ISU 816
Préposé à la chambre d'appel	Heat Box Steward	Patinage de vitesse courte piste	Règle ISU 290
Juge de Photo Finish	Photo Finish Judge	Patinage de vitesse courte piste	Règle ISU 290
Juge de ligne d'arrivée (en chef)	Chief Finish Line Judge and Finish Line Judges	Patinage de vitesse courte piste	Règle ISU 290
		Patinage de vitesse	Règle ISU 210
Traceur de piste	Track Steward	Patinage de vitesse courte piste	Règle ISU 290
		Patinage de vitesse	Règle ISU 210
Enregistreur de tours	Lap Recorder	Patinage de vitesse courte piste	Règle ISU 290
Compte Tours	Lap Scorer	Patinage de vitesse courte piste	Règle ISU 290
Juge de piste	Track Judge	Patinage de vitesse	Règle ISU 210
Assistant sport départ/arrivée	N/A	Bobsleigh / Skeleton	N/A
Contrôleur d'accès	N/A	Bobsleigh / Skeleton	N/A

Chauffeur (transport des engins)	N/A	Bobsleigh / Skeleton	N/A
Starter	Starter	Bobsleigh / Skeleton	Règle IBSF10.6.8
– réservé –	– réservé –	Luge	– réservé –

D004. Les disciplines d'expression :

Les disciplines regroupées sous cet intitulé sont :

- le ballet sur glace,
- la danse sur glace,
- le patinage artistique individuel,
- le patinage artistique en couple,
- le patinage artistique synchronisé.

D005. Les disciplines de vitesse, de précision et de sports extrêmes :

Les disciplines regroupées sous cet intitulé sont :

- le bobsleigh,
- le skeleton,
- le curling,
- la luge,
- le patinage de vitesse sur courte piste,
- le patinage de vitesse sur grande piste,
- le freestyle,
- le ice cross.

ARTICLE 1.1 - GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Introduction

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des officiels d'arbitrage français licenciés auprès de la Fédération Française des Sports de Glace sans restriction ni réserve. Il s'adjoint aux règles générales de l'All Terrain Skate Cross Federation (ATX), de la Fédération Internationale de Luge de Course (FIL), de l'International Bobsleigh & Skeleton Federation (IBSF), de l'International Skating Union (ISU) et à ses règles particulières pour chaque discipline et de la World Curling Federation (WCF).

1.1.2 Publicité

Le présent règlement intérieur est mis en ligne sur le site officiel de la FFSG et est librement consultable. Il est obligatoirement porté à la connaissance de tout nouvel officiel d'arbitrage lors de sa première titularisation.

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux officiels d'arbitrage par voie de presse fédérale, par circulaire, par courrier ou par internet.

1.1.3 Statut des officiels d'arbitrage

La loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres précise le statut juridique des Officiels d'Arbitrage.

Sur le plan fiscal, les sommes et indemnités perçues par les officiels d'arbitrage au titre de leur mission arbitrale sont des bénéfices non commerciaux.

Sur le plan social, les officiels d'arbitrage sont soumis au régime général de la Sécurité Sociale.

Sur le plan pénal, les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

Dans le cadre des manifestations sportives de la FFSG, ce statut s'applique à toutes les personnes reconnues comme officiels d'arbitrage, inscrites sur la liste fédérale et titulaires d'une licence FFSG « OFFICIEL D'ARBITRAGE » en cours de validité.

1.1.4 Adoption, entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Bureau Exécutif de la FFSG le 22/06/2023, validé par le Conseil Fédéral le 26/06/2023 et entre en vigueur au 01/07/2023.

1.1.5 Données personnelles - Politique de confidentialité

1.1.5.1 Contexte :

La CFOA met à disposition des gestionnaires des OA (membres CFOA, correspondants nationaux et régionaux des officiels d'arbitrage CNOA et CROA), des employés administratifs de la FFSG, de la Présidence de la FFSG, du Secrétariat Général et des cadres de la DTN, un outil de gestion des officiels d'arbitrage nécessaire au pilotage de leurs missions et de leurs activités.

A ce titre, ils sont amenés à accéder à des données à caractère personnel, et reconnaissent la confidentialité desdites données.

1.1.5.2 Principe général de responsabilité et obligation de prudence

Chaque administrateur ou utilisateur est responsable des ressources informatiques qui lui sont confiées dans le cadre de ses missions, et doit concourir à leur protection, notamment en faisant preuve de prudence. Chacun doit s'assurer d'utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition de manière raisonnable, conformément à ses missions.

1.1.5.3 Obligation générale de confidentialité

Chaque administrateur ou utilisateur s'engage à préserver la confidentialité des informations, et en particulier des données personnelles, traitées sur l'outil de gestion des OA et s'engage à :

- prendre toutes les précautions utiles pour éviter que ne soient divulguées de son fait, ou du fait de personnes dont il a la responsabilité, ces informations confidentielles,
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions,
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données,
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données,
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données,
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

ARTICLE 1.2 - Structures

1.2.1 La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage

1.2.1.1 Définition

La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA), prévue par le Code du sport au sens de la commission des juges et arbitres sportifs, est la commission permanente de la FFSG énumérée à l'article 30 des statuts et réglée à l'article 22.2 du Règlement Intérieur de la FFSG.

1.2.1.2 Désignation du président de la CFOA

Le Président de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage est choisi par le Président de la Fédération et élu en cette qualité par le Conseil Fédéral, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent pour les élections des membres du Bureau Exécutif.

Le président de la CFOA ne doit exercer aucune fonction technique au sein d'un club ou d'une ligue ou en être le président.

1.2.1.3 Désignation des membres de la CFOA

Sur proposition du président de la CFOA, les nominations du secrétaire, du trésorier, du responsable administratif, du responsable formation et du responsable performance & évaluation, tous figurant sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, sont approuvées par le bureau exécutif de la fédération à chaque renouvellement de celui-ci. Le mandat des membres de la CFOA est renouvelable.

En cas de vacance de poste en cours de mandature, il est pourvu au remplacement du membre défaillant pour le reste du mandat à courir.

1.2.1.4 Composition – Membres à voix délibératives

La commission est composée de six membres.

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un responsable administratif,
- un responsable formation,
- un responsable performance & évaluation.

1.2.1.5 Composition – Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CFOA avec voix consultative :

- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage du Ballet sur Glace,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage du Bobsleigh et Skeleton,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage du Curling,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage de la Danse sur Glace,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage du Patinage Artistique,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage du Patinage Artistique Synchronisé,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage du Patinage de Vitesse,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage du Freestyle,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage de l'Ice Cross,
- le Correspondant National des Officiels d'Arbitrage de la Luge.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au compte rendu.

1.2.2 Missions de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage

La CFOA a pour mission de :

- i. Proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Officiels d'Arbitrage des disciplines régies par la Fédération,
- ii. fixer les orientations de la gestion et de l'organisation de l'arbitrage,
- iii. définir la politique de formation pour l'ensemble des Officiels d'Arbitrage et d'harmoniser les règles de désignation et de promotion des Officiels d'Arbitrage,
- iv. proposer les candidatures pour les nominations des Officiels d'Arbitrage aux rencontres, compétitions et championnats internationaux,
- v. proposer les candidatures pour les promotions internationales des Officiels d'Arbitrage,
- vi. établir la liste fédérale annuelle des Officiels d'Arbitrage,
- vii. veiller au respect des règles en vigueur, de la déontologie et du code d'éthique des fédérations internationales et du Comité International Olympique, sans préjudices des missions et pouvoirs du Comité d'Ethique et de Déontologie,
- viii. prendre en charge et répondre à toute question technique relative au jugement et à l'arbitrage qui aura été portée à sa connaissance,
- ix. procéder à l'évaluation du service des Officiels d'Arbitrage,
- x. délivrer des habilitations, attribuer des grades aux Officiels d'Arbitrage et en assurer le suivi administratif,
- xi. demander au Président de la Fédération de saisir la Commission Disciplinaire de la Fédération pour tout manquement aux obligations qui incombent aux Officiels d'Arbitrage ;

En outre, la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage propose les candidatures pour les nominations des Officiels d'Arbitrage aux compétitions et promotions nationales, dans le respect des missions confiées par la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage.

1.2.3 Fonctionnement de la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage

La commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Celui-ci peut y inviter, selon les besoins de l'ordre du jour, tout chargé de mission ou autre consultant.

Pour l'exercice de sa mission, la CFOA pourra créer des groupes de travail, s'entourer de chargés de mission et inviter tous membres d'autres commissions ou des correspondants spécialistes.

Les convocations ainsi qu'une synthèse des travaux et des décisions ou propositions des réunions de la CFOA sont adressés à tous les membres de la Commission et aux participants ainsi qu'au Secrétaire Général de la FFSG.

Le Président de la CFOA établit le rapport annuel d'activité de la commission, présenté à l'occasion de l'Assemblée Générale de la FFSG.

En cas d'absence d'un membre et de partage égal des voix, ou encore s'il advenait que la commission ne puisse pas dégager une majorité, le vote du président sera considéré comme prépondérant.

1.2.4 Rôle du président de la CFOA

Il est en charge des relations institutionnelles avec le Bureau Exécutif (BE), la Direction Technique Nationale (DTN) et le Conseil Fédéral.

Sur invitation du président de la FFSG, il assiste aux séances du bureau exécutif sur les points de l'ordre du jour relatifs aux questions relatives à l'arbitrage et/ou à son environnement.

Il transmet aux membres de la CFOA les directives fédérales et en dirige la mise en œuvre.

Il rend compte auprès des instances dirigeantes des actions de la commission et porte les propositions d'évolution de la réglementation, de la gestion, de la formation, du recrutement et de tous les Officiels d'Arbitrage français.

Lors des Assemblées Générales de la FFSG il rend compte de l'activité de la commission et du bilan annuel des OA français.

De façon plus générale, il est le représentant de tous les OA français auprès des institutions, associations, médias, entreprises et administrations qui peuvent avoir un lien avec l'activité arbitrale de la FFSG.

En outre, il élabore et présente la demande budgétaire au BE pour assurer le fonctionnement de la CFOA et la réalisation des conventions d'objectifs.

Il assure l'exécution du budget attribué, notamment en réalisant le suivi et les divers engagements de dépenses.

1.2.5 Rôle du secrétaire de la CFOA

Le secrétaire de la CFOA :

- assiste le président de la CFOA dans l'exercice de ses missions,
- veille au respect des dispositions réglementaires et aux décisions passées,
- archive et classe tous les documents utiles à la vie de la commission,
- planifie et organise les réunions et rédige les comptes rendus ou relevés de décision,
- enregistre les mises à jour du règlement,
- communique à l'assistante de la CFOA les informations administratives relatives aux officiels d'arbitrage et en vérifie la bonne diffusion.

En cas d'empêchement du président il assure en outre la gestion courante de la CFOA jusqu'au retour du Président ou à son remplacement.

1.2.6 Rôle du trésorier de la CFOA

Le trésorier de la CFOA :

- a en charge la classification des dépenses pour affectation comptable afin de permettre une analyse plus fine des coûts et de faire des bilans par types d'actions,
- gère le budget affecté par la FFSG à la CFOA,
- répartit le budget entre les différentes formations et le fonctionnement de la CFOA,
- établit les engagements de dépense (actions de formation des officiels, réunions...),
- élabore le compte rendu des dépenses précédentes et prépare les demandes pour l'année suivante.

1.2.7 Rôle du responsable administratif

Placé sous l'autorité du président de la CFOA, le responsable administratif assiste la CFOA en veillant à l'application des procédures administratives en vigueur.

Il est particulièrement chargé :

- de collecter et saisir les désignations des officiels sur les manifestations relevant de la compétence de la CFOA,
- de garantir la tenue des feuilles de présences et de la remontée des rapports d'arbitrage,
- de superviser les recrutements et de contrôler la conformité des dossiers de candidatures,
- de contrôler les déclarations par les OA des indemnités perçues.

1.2.8 Rôle du responsable formation

Placé sous l'autorité du président de la CFOA, le responsable du pôle formation assiste la CFOA en mettant en œuvre les décisions qu'elle adopte et pilote les activités du pôle formation.

Il est particulièrement chargé :

- d'élaborer le plan annuel de formation,
- de participer à la conception des modules et outils de formation (traduction de documents, digitalisation des formations etc.),
- d'établir des prévisionnels d'activité,
- d'exécuter toutes les tâches administratives et logistiques liées à la formation de l'arbitrage,
- d'organiser les sessions d'examens, les sessions de formations pour les officiels d'arbitrage et pour les formateurs ainsi que les ateliers de travail des formateurs,
- d'encadrer l'équipe pédagogique du Campus de la CFOA,
- de participer à la promotion de la formation.

1.2.9 Rôle du responsable Performance & Évaluation

Placé sous l'autorité du président de la CFOA, le responsable Performance & Évaluation est chargé :

- d'évaluer le service des officiels d'arbitrage et dégager des orientations d'améliorations,
- de constituer et d'encadrer l'équipe d'évaluateurs chargés des contrôles,
- de concevoir des fiches d'analyse et d'évaluation par poste,
- de rendre compte de l'évaluation et de la performance des officiels par l'analyse des SICAP et des rapports des arbitres ou contrôleurs,
- de proposer à la CFOA l'envoi de notifications, de lettres de conseil ou de rappels aux règles qu'il y a lieu d'adresser aux Officiels d'Arbitrage. de participer à la valorisation de l'arbitrage grâce aux conseils et restitutions faits aux officiels d'arbitrage.

1.2.10 Les Correspondants Nationaux des Officiels d'Arbitrage

1.2.10.1 Désignation

Sur proposition du président de la CFOA, en accord avec le président de chaque Commission Sportive Nationale, la désignation du Correspondant National des Officiels d'Arbitrage (CNOA) pour chaque discipline est approuvée par le bureau exécutif de la fédération à chaque renouvellement de celui-ci. En cas de vacance de poste en cours de mandature, il est pourvu au remplacement du membre défaillant pour le reste du mandat à courir dans les mêmes dispositions.

1.2.10.2 Rôle du CNOA

Chaque CNOA est particulièrement chargé de :

- mettre en œuvre les directives de la CFOA au niveau national,
- la constitution des jurys des manifestations nationales (à l'exception de celles relevant de la compétence de la CFOA),
- assurer le suivi de ces jurys dans l'outil de gestion informatique fédéral,
- informer la CFOA des besoins de recrutement et de formation des officiels nationaux pour sa discipline et suggérer les actions ad hoc,
- veiller au respect des règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

1.2.11 Les Correspondants Régionaux des Officiels d'Arbitrage

1.2.11.1 Principe

Un Correspondant Régional des Officiels d'Arbitrage (CROA) figurant sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage est nommé par les membres du bureau directeur de chaque ligue régionale, si possible pour chaque discipline pratiquée.

En cas de vacance de poste en cours de mandature, il est pourvu au remplacement du membre défaillant pour le reste du mandat à courir dans les mêmes dispositions.

1.2.11.2 Rôle du Correspondant Régional des Officiels d'Arbitrage

Chaque Correspondant Régional des Officiels d'Arbitrage est particulièrement chargé de :

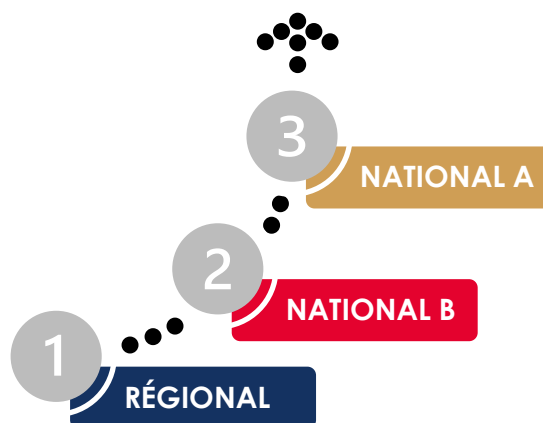
- mettre en œuvre les directives de la CFOA au niveau régional,
- collecter les disponibilités des OA pour les manifestations régionales et inter-régionales se déroulant sur sa ligue régionale,
- la promotion de la mission arbitrale et du recrutement de nouveaux officiels d'arbitrage,
- assurer le suivi des activités des officiels d'arbitrage régionaux,
- de la constitution des jurys des manifestations régionales et inter-régionales se déroulant sur sa ligue régionale,
- veiller au respect des règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

ARTICLE 1.3 - LES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1.3.1 Grades des officiels d'arbitrage

Le parcours de progression des officiels d'arbitrage comprend, au sein de la FFSG, 3 niveaux de qualification RÉGIONAL, NATIONAL B et NATIONAL A et s'applique à toutes les disciplines et à tous les postes.

Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux :



1.3.2 Délivrance des grades régionaux et nationaux

Le grade RÉGIONAL est délivré par la CFOA si l'officiel d'arbitrage :

- remplit les conditions d'accès fixées par le présent règlement pour accéder au poste visé.
- a suivi la formation probatoire théorique et pratique dans sa complétude,
- a passé avec succès la certification 1^{er} degré du poste visé,
- signe la charte de déontologie des officiels d'arbitrage.

Le grade NATIONAL B est, sauf avis contraire de l'officiel d'arbitrage concerné, délivré automatiquement par la CFOA si l'officiel d'arbitrage satisfait aux critères suivants sur le poste et la discipline concernés :

- figurer sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage au grade REGIONAL depuis au moins vingt quatre mois (deux saisons consécutives) et sans interruption d'activité,
- avoir atteint le minimum de Points d'Expérience (PE) au cours des deux saisons précédentes tel que précisé à l'Annexe 14 du présent règlement.
- être à jour des obligations de formation,
- être exempt de toute notification.

Le grade NATIONAL A est délivré par la CFOA si l'officiel d'arbitrage satisfait aux critères suivants :

- figurer sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage au grade NATIONAL B depuis au moins trente six mois (trois saisons consécutives) et sans interruption d'activité,
- avoir atteint le minimum de Points d'Expérience (PE) au cours des deux saisons précédentes tel que précisé à l'Annexe 14 du présent règlement.
- être à jour des obligations de formation,
- être exempt de toute notification,
- passer avec succès la certification 3^e degré du poste visé.

1.3.3 Délivrance des grades internationaux

La délivrance des grades INTERNATIONAUX est du ressort exclusif des fédérations internationales ATSX, FIL, IBSF, ISU et WCF.

Sélectionnés initialement par le Président de la FFSG, les officiels d'arbitrage français de grade INTERNATIONAL sont titularisés par les fédérations internationales ATSX, FIL, IBSF, ISU et WCF selon les postes et disciplines.

Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par les fédérations internationales pour accéder aux différents grades qu'elles délivrent.

Ils doivent en outre satisfaire les conditions de recertification exigées par leurs fédérations internationales de rattachement pour être reconduits à leurs grades et dans leurs fonctions.

Dès lors qu'une promotion à un grade international est proposée par la FFSG, la CFOA procède à un appel à candidature.

Pour toute première présentation à un des différents grades délivrés par les fédérations internationales, les critères suivants doivent être obligatoirement satisfaits :

- figurer sur la liste des officiels d'arbitrage de grade national A de la qualification visée, depuis au moins trois saisons pour la qualification internationale,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- satisfaire aux conditions spécifiques à chaque fonction édictées par la fédération internationale, et publiées dans le règlement ou les communications de cette même fédération,
- ne pas avoir été présenté à plus de deux sessions consécutives,
- être exempt de toute notification en cours de validité,
- Justifier d'un niveau d'anglais intermédiaire (B1 minimum)

Pour toute promotion à un grade ISU délivré par l'ISU, les critères suivants doivent être obligatoirement satisfaits :

- satisfaire aux conditions spécifiques à chaque fonction édictées par la fédération internationale, et publiées dans le règlement ou les communications de cette même fédération,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- ne pas avoir été présenté à plus de deux sessions consécutives,
- être exempt de toute notification en cours de validité,
- Justifier d'un niveau d'anglais intermédiaire (B1 minimum)

1.3.4 La liste fédérale des officiels d'arbitrage

Conformément à l'article 22.2 alinéa vii. du R.I de la FFSG, la CFOA établit la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

La liste fédérale des officiels d'arbitrage titulaires est publiée annuellement, le 1^{er} octobre, par la CFOA sous forme de communication.

Chaque officiel d'arbitrage doit vérifier la liste fédérale dès sa parution. Toute demande de correction doit être formulée dans un délai d'un mois auprès du secrétariat de la CFOA. Passé ce délai, la CFOA publie une nouvelle liste corrigée. Les erreurs signalées postérieurement seront intégrées dans la liste publiée le 1^{er} octobre de la saison suivante.

Ne peuvent figurer sur cette liste que des personnes titularisées ayant atteint l'âge minimum de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison de validité de la liste.

La reconduction d'un officiel d'arbitrage pour une saison N dans chaque discipline à chaque grade et fonction est motivée par son activité, ses obligations de formation et/ou de recertification et de son évaluation à l'issue de la saison N-1.

Les personnes ayant sollicité expressément une saison sabbatique sont maintenues sur la liste fédérale mais signalées comme temporairement inactives. Au cours de cette période d'interruption d'activité, une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage doit toutefois être souscrite pour faire foi de l'appartenance à la FFSG. La saison sabbatique s'applique à toutes les disciplines et à tous les postes pour lesquels un officiel est qualifié.

1.3.5 Éligibilité et habilitations des officiels d'arbitrage

1.3.5.1 Éligibilité

Pour pouvoir officier, un officiel d'arbitrage doit :

- être inscrit sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage titulaires en vigueur avec un statut actif (pas de congé sabbatique, de dispense d'activité, de sanction disciplinaire en cours ou autre mesure empêchant d'officier),
- être éligible au sens des règles des fédérations internationales,
- être signataire de la charte de déontologie des officiels d'arbitrage,
- être à jour de ses obligations de formation et/ou de recertification,
- être titulaire d'une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage en cours de validité,
- être porteur de sa carte d'officiel d'arbitrage en cours de validité.

Cas particuliers du Président de la FFSG, Président du Conseil Fédéral, Cadres de la Direction Technique Nationale

Les fonctions de Président de la FFSG, Président du Conseil Fédéral, Cadres de la Direction Technique Nationale sont incompatibles avec le rôle d'officiel d'arbitrage.

Une personne occupant ce type de poste ne peut pas être officiel d'arbitrage à une manifestation pendant la durée de son mandat. Elle retrouvera sa position initiale d'officiel d'arbitrage au terme de son mandat après une formation théorique de remise à niveau pour tenir compte de l'évolution des règlements internationaux et/ou nationaux.

Cas particuliers des employés rémunérés par la FFSG, par des clubs affiliés, et les entraîneurs

A compter du 1^{er} juillet 2022, les employés rémunérés par la FFSG, par des clubs affiliés et les entraîneurs ne peuvent pas officier sur un poste de juge ou d'arbitre listé à la règle D001. du présent règlement lors d'événements sportifs.

Seules les fonctions de spécialiste technique, opérateur de données et vidéo ou de bénévole de compétition leurs sont accessibles.

Aux fins de la présente règle, un employé rémunéré est défini comme une personne travaillant pour la FFSG ou un club affilié, quels que soient la nature juridique des relations contractuelles respectives et le nombre d'heures consacrées à cette activité.

Cette règle ne s'appliquant qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 et n'étant pas rétroactive, les personnes entrant dans ces catégories d'employés mais figurant déjà sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage conservent leurs fonctions et leurs grades actuels.

En cas de changement de statut créant une relation rémunérée ou contractuelle avec la FFSG ou un club affilié, la personne intéressée ne pourra assurer que les fonctions de spécialiste technique, opérateur de données et vidéo ou de bénévole de compétition. Elle sera

automatiquement retirée de la liste pour toutes les autres fonctions d'officiel d'arbitrage qu'elle aurait pu exercer (Exemple : une personne figurant sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage à la fonction de juge avant le 1^{er} juillet 2022, devenant entraîneur ou salarié de la FFSG ou d'un club d'affilié, ne pourra poursuivre ses activités de juge et pourra prétendre à une reconversion au poste de spécialiste technique, opérateur de données et vidéo ou de bénévole de compétition).

1.3.5.2 Habilitations

Les habilitations des officiels d'arbitrage sont déterminées par la CFOA en fonction des grades atteints dans chaque fonction.

Par dérogation au présent règlement et ses annexes, la CFOA pourra être amenée à revoir à titre exceptionnel une désignation pour assurer le maintien d'une épreuve.

Toute dérogation aux habilitations décrites dans le présent règlement et ses annexes devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CFOA, ou, en cas de force majeure survenant le jour de la manifestation, d'une décision de l'arbitre.

Cette dernière situation devra obligatoirement être mentionnée et argumentée, selon la discipline, dans le rapport de l'arbitre.

1.3.6 Perte d'habilitation des officiels d'arbitrage

Les grades des officiels d'arbitrage ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si l'officiel d'arbitrage ne répond plus aux critères et quotas applicables et a fortiori si l'officiel d'arbitrage n'a plus ou pas suffisamment d'activité. Un officiel d'arbitrage qui ne satisferait pas aux quotas définis se verra appliquer les dispositions suivantes :

- retrait des listes,
- perte d'habilitation.

1.3.6.1 Perte de grade

La perte d'habilitation peut être prononcée dans deux cas de figure :

- L'officiel d'arbitrage n'a pas rempli ses quotas saisonniers d'activité en n'atteignant pas le total de points d'expérience ou de points statuts requis,
- L'officiel d'arbitrage n'a pas suivi de formation ou de recertification dans le délai imparti.

L'officiel d'arbitrage concerné est alors placé au grade immédiatement inférieur à celui qu'il avait atteint.

1.3.6.2 Rétablissement du grade

Après une perte d'habilitation du fait de quotas non atteints, l'officiel d'arbitrage intéressé peut prétendre recouvrer le grade perdu si, la saison suivante, il remplit son quota d'activité en atteignant le nombre requis de points d'expérience et de points statuts. L'officiel recouvre son grade initial au 1^{er} juillet de la saison suivante.

Après une perte d'habilitation du fait d'une absence de recertification, l'officiel d'arbitrage intéressé peut prétendre recouvrer le grade perdu si, la saison suivante, il suit une recertification correspondant à sa fonction et à son grade. L'officiel recouvre son grade initial à l'issue de la session de recertification.

1.3.7 Désignations des officiels d'arbitrage

1.3.7.1 Prérogatives de la Présidence de la FFSG

Le Président de la FFSG, après avoir recueilli l'avis de la CFOA, est seul habilité à désigner les Officiels d'Arbitrage lors des compétitions internationales (Cf. Article 19.4 du Règlement Intérieur de la FFSG) :

- Olympic Winter Games ©,
- Youth Olympic Winter Games ©,
- Winter Universiade ©,
- ATSX Ice Cross World Championship ©,
- ATSC Ice Cross International Competitions ©,
- IBSF Cups ©,
- IBSF Championships ©,
- IBSF World Cups ©,
- FIL Cups ©,
- FIL Youth Games ©,
- FIL Team Competitions ©,
- FIL Relays Competitions ©,
- FIL Championships ©,
- ISU Championships ©,
- ISU Grand Prix Finale ©,
- ISU Grand Prix of Figure Skating ©,
- ISU Junior Grand Prix of Figure Skating ©,
- ISU Challenger Series ©,
- ISU World Cups ©,
- ISU Junior World Cups ©,
- WCF Championships ©,
- WCF European Junior Curling Challenge ©,
- Compétitions internationales labellisées par l'ATSX, l'IBSF, la FIL, l'ISU, ou la WCF se déroulant en France ou dans un pays membre.

1.3.7.2 Désignations par la CFOA

Le Président de la FFSG, sur proposition de la CFOA, entérine les désignations des Officiels d'Arbitrage sur les évènements suivants :

- Championnats de France
- Masters,
- Championnats nationaux étrangers, Contrôles de performance organisés par la Direction Technique Nationale, Compétitions internationales non labellisées par l'ATSX, l'IBSF, la FIL, l'ISU, ou la WCF se déroulant en France ou dans un pays membre,
- Nations Cup et Gold Adults Cup (Ballet sur glace),

1.3.7.3 Désignations par les CNOA

La CFOA, sur proposition du CNOA, entérine les désignations des Officiels d'Arbitrage sur les évènements suivants :

- Toutes compétitions nationales,
- Tests fédéraux,
- Médailles nationales.

1.3.7.4 Désignations par les CROA

Les désignations des officiels d'arbitrage sur les évènements suivants sont du ressort des CROA :

- Tous championnats de Ligue,
- Toutes compétitions de niveau départemental, régional ou inter-régional,
- Tests Fédéraux d'Initiation,
- Médailles de club,
- Médailles sport pour tous – Adultes.

1.3.7.5 Invitations d'officiels étrangers en France

L'invitation d'officiels d'arbitrage membres de fédérations étrangères en France doit être préalablement approuvée par la CFOA.

1.3.7.6 Invitations d'officiels français à l'étranger

Dès lors qu'ils en ont connaissance, les officiels d'arbitrage doivent informer le Président de la FFSG et le Président de la CFOA de toutes invitations qui leurs sont faites en tant qu'officiel d'arbitrage ou formateur émanant d'une fédération internationale, d'une fédération nationale étrangère ou d'un club étranger.

En application de la règle 1.3.5.1, le Président de la FFSG, après avoir recueilli l'avis de la CFOA, est seul habilité à désigner les Officiels d'Arbitrage lors des compétitions internationales (Cf. Article 19.4 du Règlement Intérieur de la FFSG).

Les officiels d'arbitrage concernés doivent préalablement obtenir l'autorisation écrite de la Présidence de la FFSG avant de s'engager auprès de la force invitante. Cette procédure est applicable aux formations et à toute autre intervention en qualité d'officiel d'arbitrage.

1.3.8 Officiels d'arbitrage étrangers résidants en France

L'invitation d'officiels d'arbitrage membres de fédérations étrangères résidant en France doit être préalablement approuvée par la CFOA, ce, pour chaque invitation.

Un officiel d'arbitrage d'une fédération affiliée à l'ATSX, l'IBSF, la FIL, l'ISU, ou la WCF qui réside temporairement ou définitivement en France, et qui souhaite officier en France, doit répondre aux exigences suivantes :

- À l'exception des officiels figurant sur les listes internationales en vigueur, l'officiel d'arbitrage étranger doit fournir une attestation de sa fédération indiquant les fonctions occupées, grades et habilitations dans son pays.
- L'officiel d'arbitrage étranger doit être une personne éligible au sens des réglementations internationales en vigueur et qualifié par la fédération dont il est membre. À cette fin, l'officiel d'arbitrage doit fournir une attestation de sa fédération l'autorisant à officier en France.
- L'officiel d'arbitrage étranger doit être titulaire d'une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage.
- L'officiel d'arbitrage étranger doit signer la charte de déontologie des officiels d'arbitrage.

1.3.9 Officiels UNSS

Il est établi par l'UNSS une liste des officiels UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) habilités à exercer durant les compétitions organisées sous l'égide de celle-ci, et notamment lors des championnats de France UNSS.

Les officiels de patinage, proposés par les fédérations sportives scolaires, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 15 à 19 ans,

- être compétiteur en patinage artistique, danse sur glace, patinage artistique synchronisé, ballet sur glace, patinage de vitesse, Patinage de vitesse-Courte piste, quel que soit le niveau et les résultats obtenus.

Il existe trois niveaux d'officiel UNSS : départemental, académique et national.

L'accès au niveau départemental est accordé aux collégiens ou lycéens qui ont sollicité leur inscription sur la liste des officiels UNSS départementaux, qui font preuve d'un investissement local certain et qui ont démontré leur aptitude au jugement lors d'une formation ou par un jugement en blanc lors d'une rencontre ou d'une compétition.

Pour accéder au niveau académique, le collégien ou lycéen intéressé doit faire acte de candidature, justifier de l'acquisition de son niveau départemental, être investi au niveau de son département, et avoir officié de façon satisfaisante au moins lors d'une rencontre ou une compétition UNSS.

Pour accéder au niveau national, le collégien ou lycéen intéressé doit faire acte de candidature, justifier de l'acquisition de son niveau académique, être investi au niveau de son académie et avoir passé avec succès l'évaluation mise en œuvre par la FFSG.

1.3.10 Honorariat des officiels d'arbitrage

1.3.10.1 Officiels d'arbitrage honoraires

L'honorariat peut être décerné à un officiel d'arbitrage cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice. Pour cela, il doit avoir rendu des services remarquables à sa discipline, à la Fédération Française des Sports de Glace et au sport en général.

L'honorariat est prononcé par le Bureau Exécutif de la FFSG, sur proposition de la CFOA.

L'officiel d'arbitrage, ainsi reconnu, est placé sur la liste des officiels d'arbitrage honoraires.


Sous réserve d'être licencié, un officiel d'arbitrage honoraire peut agir en qualité de tuteur, d'examineur à une session d'examen ou de formateur au sein du programme de formation du CAMPUS DE LA CFOA.

1.3.10.2 Insignes d'honneur des officiels

Un officiel d'arbitrage peut, sous conditions, recevoir un insigne d'honneur en récompense de son service arbitral.

L'insigne d'honneur comprend 5 échelons, fonction de l'ancienneté ou du statut atteint.

Conditions d'ancienneté ou de statut :

CRISTAL BLANC		5 ans de service
CRISTAL DE BRONZE		10 ans de service
CRISTAL D'ARGENT		15 ans de service
CRISTAL D'OR		20 ans de service
LAURIERS		Avoir figuré sur les listes ministérielles des juges et arbitres sportifs de haut niveau

1.3.11 Inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau

(Article R221-10 du Code du sport)

La qualité d'arbitre et de juge sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du Directeur Technique National et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau.

L'inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

1.3.12 Délivrance de la carte d'officiel d'arbitrage

Les officiels d'arbitrage se voient délivrer par la CFOA une carte annuelle d'officiel d'arbitrage à leur titularisation et en renouvellement à chaque saison (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à leur grade, de leur adhésion à la charte de déontologie des officiels d'arbitrage, du respect des obligations de formation et/ou de re-certification et de l'absence de sanction ou de mesure en disposant autrement).

La carte d'officiel d'arbitrage, strictement personnelle, attachée à la possession de la licence FFSG d'Officiel d'Arbitrage en cours de validité, ne peut être cédée ou prêtée et comprend le nom et prénom, le matricule et le numéro de licencié de l'officiel d'arbitrage.

Elle atteste la fonction et l'identité de son détenteur et permet l'accès aux sites où se déroulent les épreuves sur lesquelles il est désigné.

ARTICLE 1.4 - FORMATION ET RECERTIFICATION DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1.4.1 Principes

La CFOA garantit la formation et le perfectionnement des officiels d'arbitrage par l'organisation de formations spécialisées, cours, rencontres, séminaires ou activités diverses indispensables au respect de leurs obligations de formation ou de recertification.

1.4.2 Le Campus de la CFOA

Les différentes règles des sports de glace doivent être interprétées et appliquées avec une constance et une uniformité absolue et ce à chaque fois qu'une compétition est organisée.

Le CAMPUS DE LA CFOA (format court « CAMPUS »), mis en place en 2017 par la CFOA et la DTN, est un programme de formation des officiels d'arbitrage qui comprend :

- une équipe pédagogique composée de formateurs,
- une plateforme d'entraînement et de formation à distance destinée aux officiels d'arbitrage dans le but de garantir des standards d'arbitrage de qualité et de garantir que les règles soient appliquées,
- des sessions de formation en présentiel,
- un catalogue de formations.

Axé sur la construction de compétences pratiques et sur l'amélioration des performances en général, le programme CAMPUS permet la formation des officiels d'arbitrage dans le respect des standards de formation internationaux et garantit une qualité d'arbitrage constante à travers la France.

La CFOA supervise le Cours de Formation développé par le Groupe de Formateurs CAMPUS pour la Formation des Officiels d'Arbitrage.

La CFOA organise le calendrier annuel des cours des officiels d'arbitrage, désigne les formateurs appropriés et délivre les grades des officiels d'arbitrage selon les évaluations et les attestations fournies par les formateurs du programme CAMPUS.

1.4.3 Animation et organisation des formations du CAMPUS DE LA CFOA

Les formations sont animées par un ou plusieurs formateurs, figurant sur la liste fédérale des formateurs CAMPUS.

Les frais de formation sont pris en charge selon les modalités définies par la CFOA par voie de communication.

Un séminaire fédéral à destination de publics d'officiels d'arbitrage peut être organisé par la CFOA lorsque des besoins spécifiques auront été identifiés. Ce séminaire regroupera les formateurs, intervenants et/ou officiels d'arbitrage convoqués par la CFOA.

1.4.4 Recertifications

Les officiels d'arbitrage doivent obligatoirement suivre une formation, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les vingt-quatre (24) mois précédant le 30 juin de la saison en cours.

La participation d'un officiel d'arbitrage à un championnat de France (hors championnat de France des clubs) et aux Masters permet une recertification automatique.

Un officiel d'arbitrage qui ne satisfait pas aux conditions de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

Cet officiel d'arbitrage recouvrira sa qualification antérieure s'il suit une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation. Il perdra définitivement sa qualification antérieure s'il ne suit pas une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation, et devra se soumettre aux conditions réglementaires pour retrouver une qualification supérieure.

L'officiel recouvre son grade initial à l'issue de la session de recertification.

1.4.5 Formations internationales

La CFOA propose à la FFSG la sélection des officiels d'arbitrage aux différentes sessions internationales de formation et de perfectionnement organisées par les fédérations internationales et peut, en cas de besoin, solliciter auprès de celles-ci l'organisation d'un séminaire international en France.

La CFOA soumet sa sélection à la Présidence de la FFSG et à la DTN qui procéderont, après arbitrage, aux inscriptions auprès des fédérations internationales organisatrices.

1.4.6 Examens fédéraux

Le règlement général des examens est détaillé dans l'Annexe 13 du présent règlement.

1.4.6.1 Certification 1^{er} degré

La certification 1^{er} degré confère à son titulaire une homologation au grade RÉGIONAL dans un poste déterminé en s'assurant de la maîtrise des savoirs et des compétences de base et qui atteste la capacité d'analyser des situations, d'utiliser les outils et/ou les gestes qui s'y rapportent tout en adoptant les postures ou prises de décisions adéquates.

1.4.6.2 Certification 2^e degré

La certification 2^e degré valide le passage au grade NATIONAL B par la reconnaissance des activités réalisées et les expériences acquises par l'officiel d'arbitrage sur une période de qualification des deux dernières saisons précédant l'accréditation.

1.4.6.3 Certification 3^e degré

La certification 3^e degré confère à son titulaire une certification au grade NATIONAL A par la validation de l'aptitude de son titulaire à exercer son activité arbitrale de manière hautement qualifiée, dans un environnement en français et en anglais.

1.4.7 Délais de carence des certifications

En cas de deux échecs consécutifs à un des examens de certification, un intervalle de 24 mois entre la deuxième et la troisième tentative doit être observé.

En cas de trois échecs consécutifs, un intervalle de 36 mois entre la troisième et quatrième tentative doit être observé.

En cas de quatre échecs consécutifs, un intervalle de 48 mois entre la quatrième et cinquième tentative doit être observé.

1.4.8 Formateurs et tuteurs des officiels d'arbitrage

1.4.8.1 Généralités

La CFOA constitue une équipe pédagogique composée de formateurs des différentes disciplines chargés d'assurer le déploiement des contenus pédagogiques fédéraux ou internationaux auprès des officiels d'arbitrage et de superviser le déroulement et la correction des examens.

La liste des formateurs « CAMPUS » est établie annuellement par la CFOA et annexée à la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

1.4.8.2 Définition du formateur

Les formateurs sont habilités à assurer toutes formations et toutes sessions d'examens correspondant à leur(s) fonction(s) et aux fonctions transverses qui s'y rapportent.

Ils souscrivent l'engagement d'utiliser les contenus pédagogiques et supports d'examens créés par la CFOA.

En raison de leurs particulières compétences, des intervenants extérieurs peuvent être invités à animer une session de formation.

1.4.8.3 Nomination des formateurs du CAMPUS DE LA CFOA

Les formateurs sont sélectionnés parmi les officiels d'arbitrage volontaires, expérimentés, ayant officiés ou officiant régulièrement à un niveau international ou National A ayant suivi une formation de formateur organisée par la CFOA ou par leur fédération internationale.

1.4.8.4 Renouvellement de la qualité de formateur

Le formateur s'engage à réaliser, en fonction des besoins, toutes les actions nécessaires à la conception des formations et à leur déploiement et à l'accompagnement des stagiaires.

Il doit en outre, au cours de cette période, s'assurer en permanence du maintien de ses connaissances et compétences et s'engage à créer de nouveaux contenus pédagogiques et/ou à entretenir les bases documentaires existantes.

Un formateur qui ne justifierait sans motif d'aucune activité annuelle est retiré de la liste des formateurs la saison suivante.

1.4.8.5 Définition du tuteur

Le tuteur est une personne volontaire, figurant ou ayant figuré obligatoirement sur les listes fédérales des officiels d'arbitrage et possédant une expérience arbitrale d'au moins 3 ans à un grade au moins égal à celui des officiels qu'il accompagne.

Le tuteur accueille, encadre et accompagne les officiels d'arbitrage inscrits dans un cursus de formation, d'examen et/ou de titularisation. Il veille particulièrement à l'intégration des stagiaires dans les différents environnements fédéraux et au sein des équipes arbitrales, aide les stagiaires à mieux appréhender leurs futures fonctions et participe à leur montée en compétence et à l'assimilation des savoirs.

Ce tutorat ne remplace aucunement la formation probatoire obligatoire et ne peut être validé au titre de cette obligation.

1.4.9 Modalités de titularisation des officiels d'arbitrage

1.4.9.1 Généralités

La CFOA détermine le cadre général de titularisation des officiels ainsi que les critères spécifiques et conditions d'accès aux différentes fonctions des officiels d'arbitrage.

La CFOA détermine le contenu de l'examen de la certification 1^{er} degré permettant de vérifier les connaissances et compétences des candidats évalués.

1.4.9.2 Conditions

Ne peuvent être intégrées parmi les officiels d'arbitrage que des personnes physiques éligibles, titulaires d'une licence d'officiel d'arbitrage au sein d'une structure associative affiliée auprès de la FFSG et signataires de la charte de déontologie des officiels d'arbitrage.

Une personne ne figurant pas sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage en vigueur, qui sollicite son inscription à une formation d'officiel d'arbitrage, ne peut se faire délivrer une licence d'officiel d'arbitrage qu'à la condition d'avoir été titularisée à l'issue de la procédure de certification 1^{er} degré. Préalablement à sa titularisation, le candidat devra être détenteur d'une licence fédérale.

1.4.9.3 Principes

Chaque personne sollicitant son inscription à un poste d'officiel d'arbitrage doit adresser sa candidature selon les modalités définies chaque saison par la CFOA, par voie de communication. Le candidat doit suivre une formation probatoire théorique portant sur les modules institutionnels, historiques, techniques et règlementaires.

En complément de la formation théorique, une formation pratique de 8 heures doit être accomplie à l'occasion d'une ou plusieurs compétitions placées sous l'égide de la FFSG.

La formation pratique est encadrée avec le tutorat d'un officiel d'arbitrage ayant une expérience confirmée dans la fonction visée ou d'un arbitre de la compétition.

Les formations théoriques et pratiques sont sanctionnées par un examen 1^{er} degré, passé dans les douze (12) mois suivant l'inscription.

1.4.9.4 Particularité

À l'exception des candidats intégrant les filières rapides de titularisation, un candidat ayant passé avec succès l'examen 1^{er} degré est titularisé immédiatement au grade RÉGIONAL de la fonction concernée.

1.4.10 Modalités de promotion des officiels d'arbitrage

La CFOA détermine le cadre général de promotion des officiels d'arbitrage ainsi que les critères spécifiques et conditions d'accès aux différents grades et fonctions des officiels d'arbitrage.

Chaque officiel d'arbitrage sollicitant son inscription à une session d'examen doit adresser sa demande selon les modalités définies chaque saison par la CFOA, par voie de communication.

Un officiel d'arbitrage ayant passé avec succès un des examens de sa discipline est promu immédiatement au grade supérieur de la fonction concernée.

La CFOA détermine le contenu des examens permettant de vérifier les connaissances et compétences des candidats évalués.

La CFOA a en charge la sélection des officiels d'arbitrage aux différents examens internationaux et soumet sa sélection à la Présidence de la FFSG et à la DTN qui procéderont, après arbitrage, aux inscriptions auprès des fédérations internationales organisatrices.

ARTICLE 1.5 - DEVOIRS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1.5.1 Généralités

Chaque officiel d'arbitrage est seul responsable du déroulement de son parcours et de sa carrière. Il doit donc s'assurer de respecter tous les critères et obligations auxquels il peut être soumis selon sa fonction et son grade.

Un athlète inscrit sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage ne peut officier dans le jury d'une compétition que s'il ne concourt pas. Conformément à la charte de déontologie, l'officiel d'arbitrage concerné devra refuser une désignation ou solliciter son remplacement dans le cas où celui-ci serait susceptible d'évaluer un concurrent direct de sa propre catégorie.

1.5.2 Devoir de réserve

L'officiel d'arbitrage étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFSG et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFSG.

Il est précisé que l'officiel d'arbitrage pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier ou à collaborer avec des officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégué d'une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFSG et les fédérations étrangères.

1.5.3 Obligations des officiels d'arbitrage

Un officiel d'arbitrage doit :

- être obligatoirement détenteur d'une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
- formaliser son adhésion aux chartes de déontologie de la FFSG et de sa fédération internationale et s'engager à s'y conformer,
- se tenir lui-même complètement informé de tout ce qui concerne la réalisation de ses devoirs et de son activité dans les règlements, communications, manuels et livrets publiés, selon les disciplines, par l'ISU, la IBSF, la WCF, la FIL, l'ATX, la FFSG et les commissions sportives nationales,
- s'engager à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérent à son statut d'officiel et à l'exercice des missions d'arbitrage.
- posséder une bonne vue, une bonne ouïe et être en bonne condition physique générale,
- se comporter avec discrétion,
- ne pas faire preuve d'a priori favorable ou défavorable envers un compétiteur, un couple ou une équipe dans aucun domaine que ce soit,
- être complètement impartial et neutre en toute circonstance,
- établir ses notes et ses décisions uniquement sur la performance du moment et ne pas être influencé par la réputation ou les performances passées,
- s'abstenir de l'approbation ou la désapprobation du public,
- ne pas discuter de ses notes ou décisions, ou des notes ou décisions des autres officiels, durant une compétition autrement qu'avec l'arbitre
- ne pas servir en tant que commentateur de télévision, ou d'autres médias,
- ne faire aucun commentaire sur la compétition dans laquelle il officie auprès de qui que ce soit excepté par l'intermédiaire de l'arbitre,
- n'utiliser aucune forme de dispositif de communication électronique tel que téléphone mobile, tablette ou montre connectée durant les plages où il officie,

- refuser une désignation ou solliciter son remplacement dans le cas où une situation de conflit d'intérêts résultant de liens familiaux, quels qu'en soient les degrés, ou de relations directes avec un club, un autre officiel d'arbitrage, un athlète ou un concurrent de celui-ci pourrait en résulter (cf. article 1.16),
- s'interdire de prendre part à des manifestations à caractère national ou international organisées par des fédérations non agréées, des clubs non affiliés à la FFSG ou à des manifestations n'ayant pas été autorisées par la FFSG,
- informer le Président de la FFSG et le Président de la CFOA, de toute invitation qui lui est faite en tant qu'officiel d'arbitrage ou formateur émanant d'une fédération étrangère ou d'un club étranger
- déclarer au mois le mois, sur les supports définis par la FFSG, les indemnités perçues au cours de ses missions conformément aux dispositions de la Loi Humbert n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 et des articles D.241-16 et D.241-19 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 1.6 - QUOTAS D'ACTIVITE

1.6.1 Principe des quotas d'activité

Chaque officiel d'arbitrage doit s'assurer annuellement d'une activité minimale et continue afin d'être reconduit la saison suivante sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

La CFOA détermine pour chaque discipline les quotas applicables en France aux officiels d'arbitrage.

Le calcul de l'activité est l'addition de points d'expérience (PE) attribués pour chaque catégorie d'évènement qui sont définis dans l'0du présent règlement.

La CFOA centralise les quotas des officiels d'arbitrage et les contrôle.

Un officiel d'arbitrage de grade international qui ne satisferait pas aux exigences d'activité applicables en France s'expose à ce que la Présidence de la FFSG s'oppose à sa désignation sur un évènement de label international.

Un officiel d'arbitrage obtenant une promotion n'est soumis au quota de son nouveau grade qu'à partir de la saison suivante.

Un officiel d'arbitrage français expatrié ou résidant ponctuellement à l'étranger peut faire valoir ses activités effectuées, en fonction de sa discipline et des postes occupés en France, pour le compte d'un pays obligatoirement affilié à la l'ATX, l'IBSF, la FIL, l'ISU, ou la WCF sous réserve de produire les justificatifs détaillés et homologués par ledit pays hôte des évènements, fonctions occupées et des périodes de services.

Il ne pourra être retenu un nombre insuffisant d'activités contre un officiel d'arbitrage s'il n'a pas été désigné suffisamment par les instances arbitrales alors qu'il s'était déclaré disponible lors des collectes.

Les points d'expérience acquis lors d'un évènement ne sont ni divisibles, ni cumulables. Un officiel d'arbitrage qui aura exercé différentes fonctions lors d'un seul évènement devra affecter ses PE sur une fonction de son choix. Les autres fonctions exercées ne recevront alors aucun PE pour cet évènement. Toutefois, un officiel d'arbitrage qui aura exercé une ou plusieurs fonctions pour différentes disciplines et sur un seul et même évènement obtiendra un crédit de PE à affecter sur chaque discipline de cet évènement.

Les points d'expérience acquis en tant que formateur seront capitalisés sur un crédit de formateur et pourront être affectés sur la fonction objet de cette formation ou d'une autre fonction transverse.

Un officiel d'arbitrage exerçant les fonctions de juge-arbitre lors d'un évènement peut affecter les points d'expérience liés à cette fonction pour cet évènement, à son choix, sur l'activité de juge-arbitre ou de juge.

Chaque officiel d'arbitrage doit vérifier que les PE et/ou les PS ont bien été crédités sur son compte.

Tous les PE et PS doivent être obtenus conformément aux règles du présent règlement ou de toute communication fédérale en vigueur.

La CFOA détient l'autorité finale pour décider si une activité permet d'obtenir des PE et/ou des PS.

Toutes les demandes de crédit rétroactif de PE et/ou de PS devront être effectuées dans la saison sportive en question.

La CFOA se réserve le droit de débiter le compte de tout officiel d'arbitrage qui aurait acquis des PE ou PS de façon indue.

1.6.2 Calcul des quotas d'activités

1.6.2.1 Principes

L'activité des officiels d'arbitrage permet d'acquérir des points d'expérience ou des points statuts.

Les quotas d'activité sont calculés conformément aux principes déterminés dans les annexes du présent règlement.

Les points d'expérience sont attribués pour tout événement dans lequel l'officiel d'arbitrage aura pris part, quelle que soit la catégorie de cet événement.

Les points statuts font partie des points d'expérience mais ne sont acquis que pour les événements qualifiants correspondant au grade acquis par l'officiel d'arbitrage.

Ainsi :

- un officiel de grade national ne pourra acquérir des points statuts que s'il officie en France dans des événements de niveau national,
- un officiel de grade régional pourra acquérir des points statuts pour tous les événements sur lesquels il officiera.
- un officiel de grade international ne pourra acquérir des points statuts que s'il officie en France dans des événements de niveau régional et national.

1.6.2.2 Conditions d'application particulières

Les points d'expérience et les points statuts sont acquis pour une saison et ne sont valables que du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Les quotas sont en conséquence arrêtés au 30 juin et remis à zéro au 1^{er} juillet pour la saison suivante.

Les points d'expérience et les points statuts sont acquis pour la fonction exercée par l'officiel dans l'événement où il a officié. Ces points ne sont pas transférables d'une fonction sur une autre, sauf disposition spécifique prévue au présent règlement.

Chaque officiel doit veiller à avoir une activité suffisante chaque saison pour obtenir le nombre de points d'expérience et de points statuts correspondant à son grade, et pour toutes les fonctions qu'il exerce. Il doit en outre veiller à la conformité des points acquis et à leur bonne ventilation sur les fonctions.

1.6.2.3 Conséquences

Si un officiel d'arbitrage a accumulé des points d'expérience et/ou des points statuts au cours de la saison mais pas suffisamment pour conserver son habilitation, ou n'a accumulé aucun point d'expérience et/ou aucun point statut, il sera replacé au grade immédiatement inférieur au sien pour la totalité de la saison suivante.

Un officiel d'arbitrage qui aura perdu son habilitation pourra la recouvrer s'il remplit à nouveau ses quotas au cours de la saison suivante.

Un officiel ne pourra plus recouvrer son habilitation, et sera définitivement reclassé au grade inférieur à son grade initial, s'il ne remplit pas les quotas de ce grade initial durant deux saisons consécutives.

La perte d'habilitation est une mesure administrative ; elle ne peut donc être susceptible d'aucun recours. Toutefois, un officiel d'arbitrage ayant perdu son habilitation pourra

contester la mesure qui lui est appliquée s'il apporte la preuve de la conformité de son activité aux quotas fixés. Après vérification, la mesure qui lui aura été appliquée sera annulée ou confirmée et deviendra alors définitive.

ARTICLE 1.7 - RECLAMATIONS

1.7.1 Définition

- a) Des réclamations fondées sur une violation supposée du règlement technique d'une épreuve ou du présent règlement peuvent être déposées à condition qu'elles ne soient pas exclues par la présente règle ou par toute autre règle.
- b) L'arbitre traite les réclamations après vérification de leur recevabilité.
- c) Les réclamations doivent être déposées auprès de l'arbitre, par écrit et dans les délais prescrits à l'article 1.7.3 .
- d) Les réclamations ne peuvent porter que sur les points prévus par la réglementation des fédérations internationales et sur les points suivants :
 - o des erreurs comptables dans les scores attribués,
 - o la participation d'un athlète, d'un couple ou d'une équipe au regard du règlement de la compétition,
 - o sur les habilitations des officiels d'arbitrage au regard des qualifications requises pour officier sur un événement,
 - o sur la composition d'un jury.
- e) Toute autre réclamation que celle prévue au point d) doit être portée devant la commission compétente de la FFSG.

1.7.2 Dépositaires

Les réclamations ne peuvent être déposées que :

- par un athlète ou par le capitaine d'équipe,
- avec l'approbation de son président de club ou de section affiliée à la FFSG.

1.7.3 Délais de dépôt des réclamations

Les réclamations concernant la participation d'un athlète, d'un couple ou d'une équipe doivent être déposées avant le début de la compétition. Si une décision ne peut être prise immédiatement, l'athlète, le couple ou l'équipe a l'autorisation de concourir mais l'annonce de ses résultats et la remise des prix seront différées jusqu'à la décision sur la réclamation.

Les réclamations relatives aux habilitations d'un officiel d'arbitrage ou à la composition du jury doivent être déposées jusqu'à trente minutes avant le début d'une épreuve.

Les réclamations portant sur le calcul des résultats peuvent être déposées jusqu'à 24 heures après la fin de la compétition.

Si l'arbitre n'est pas disponible sur le site des épreuves, la réclamation devra être adressée au secrétariat de la compétition ou au président de la Commission Sportive Nationale de la discipline qui la transmettra auprès de l'arbitre concerné.

1.7.4 Restrictions

Les décisions des officiels sur les faits en relation avec le jeu/le sport sont qualifiées de « décisions de terrain » et ne peuvent faire l'objet de réclamation.

1.7.4.1 Disciplines d'expression :

- a) Les réclamations portant sur les évaluations des officiels d'arbitrage ne sont pas recevables.
- b) Les réclamations portant sur les résultats ne sont recevables que dans le cas d'erreurs comptables.

Une identification erronée d'un élément, d'une section ou d'un niveau de difficulté, n'est pas une erreur comptable même s'il en résulte un score inférieur ou supérieur.

c) À titre d'exception aux règles susmentionnées, le juge-arbitre pourra corriger les erreurs, même si aucune réclamation n'a été déposée, s'il apprend :

- avant la cérémonie de remise des prix (ou avant l'annonce officielle s'il n'y a pas de cérémonie de remise des prix), qu'une erreur de saisie de la part de l'opérateur de données est survenue, il peut corriger cette erreur pourvu que le contrôleur technique, le spécialiste technique et, le cas échéant, le spécialiste technique assistant, s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'une erreur de saisie.
- dans les 24 heures qui suivent la remise des prix, qu'une erreur de calcul mathématique est survenue, il peut corriger le calcul, pourvu que le contrôleur technique, le spécialiste technique et, le cas échéant, le spécialiste technique assistant, s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'une erreur de calcul mathématique.

Si cette modification entraîne une modification du classement final des compétiteurs, les prix correspondants devront être échangés.

d) Dans les situations décrites aux paragraphes a) à c) ci-dessus, le juge-arbitre doit adresser à la CSN de sa discipline un bref rapport signé par tous les membres du panel technique concernés. Ce rapport et le résultat corrigé doivent être affichés et annoncés dans le cas décrit au paragraphe i- ou publiés par tous moyens dans le cas décrit au paragraphe ii-.

1.7.4.2 Patinage de vitesse Grande Piste

Les réclamations concernant des résultats ne peuvent faire l'objet d'une révision de ces résultats que dans les cas d'erreurs comptables.

1.7.4.3 Patinage de vitesse Courte Piste

Les réclamations à l'encontre des décisions de l'arbitre ou du starter concernant une disqualification ou une non-disqualification pour violation des règles de course décrites dans les règles techniques ISU 297 et 298 ne sont pas recevables à moins qu'il s'agisse d'une erreur d'enregistrement technique, de données ou de communication. Les corrections doivent être faites avant le prochain tour de qualification et doivent être annoncées officiellement et documentées.

1.7.4.4 Bobsleigh / Skeleton

– réservé –

1.7.4.5 Luge

– réservé –

1.7.4.6 Curling

– réservé –

1.7.4.7 Ice cross

– réservé –

1.7.4.8 Free Style

– réservé –

1.7.5 Décision de l'arbitre

a) Les réclamations doivent être traitées aussi rapidement que possible par l'arbitre qui doit formaliser une réponse par écrit, délivrée au requérant et à la CFOA.

- b) Si la réclamation est déposée :
- en dehors des délais impartis ou,
 - qu'elle n'est pas recevable,
- l'arbitre doit la rejeter en se référant à la règle applicable mais sans traiter du fond de la réclamation.
- c) Dans les cas non visés à l'alinéa b) ci-dessus, l'arbitre doit exposer brièvement les motifs de sa décision.
- d) La décision de l'arbitre est définitive et n'est pas susceptible de recours.
- e) L'arbitre peut, à sa discrétion, décider d'annoncer au public l'existence et le contenu de la réclamation ainsi que sa décision. Dans ce cas, l'annonce sera réalisée au maximum 30 minutes après la fin de la compétition.
- f) L'interprétation des règlements par l'arbitre et ses décisions sur toute question non prévue aux règlements sont sans appel.

ARTICLE 1.8 - EVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

1.8.1 Principe

La CFOA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation permanente du service effectué par les officiels d'arbitrage.

L'objectif de l'évaluation est d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.

1.8.2 Évaluateurs

Une commission d'évaluation des officiels d'arbitrage est constituée par le responsable Performance & Évaluation.

L'équipe d'évaluateurs est composée d'un groupe d'officiels d'arbitrage de grade fédéral et international de différentes disciplines.

Les évaluateurs sont sélectionnés parmi les officiels d'arbitrage volontaires, expérimentés, ayant officiés ou officiant régulièrement à un niveau international ou national.

Les évaluateurs sont chargés de contrôler et d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.

Mandatés par le responsable performance et évaluation, jusqu'à deux évaluateurs pourront procéder à l'évaluation du service des officiels d'arbitrage sur toute compétition inscrite au calendrier des ligues ou au calendrier national.

Toutes les évaluations doivent être réalisées en toute transparence. Les remarques et conseils personnalisés seront communiqués aux officiels évalués à l'issue d'un entretien individuel.

Les évaluateurs préparent une synthèse des évaluations effectuées et doivent la faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition.

1.8.3 Procédures

Les procédures d'évaluation détaillées par discipline sont définies par voie de communication.

1.8.4 Notifications

1.8.4.1 Surveillances

Dans le cas où des notes, des actions ou des décisions d'un officiel d'arbitrage s'avèreraient manifestement incorrectes, un comportement serait incompatible avec les obligations de la fonction ou bien en cas de non-respect des règlements techniques ou administratifs, des procédures arbitrales, la CFOA est chargée d'avertir les officiels d'arbitrage.

1.8.4.2 Principes des notifications

Le dispositif mis en place qui peut, dans certains cas, aboutir à une sanction disciplinaire, prévoit une gradation dans les notifications adressées à l'officiel d'arbitrage concerné :

- a) 1^{re} constatation :
Envoi d'une notification de niveau 1 par message électronique,
- b) 2^e constatation :
Envoi d'une notification de niveau 2 par message électronique,

c) 3^e constatation :

Envoi d'une notification de niveau 3 par lettre remise contre signature informant l'officiel d'arbitrage que les faits sont susceptibles de sanctions disciplinaires.

Les notifications demeurent valides pour deux (2) saisons consécutives auxquelles s'ajoute la saison en cours. Au cours de cette période les notifications sont par conséquent susceptibles de se cumuler entre elles.

Une seule notification peut être émise pour une même manifestation et pour tous ses segments même si l'officiel d'arbitrage a commis plusieurs erreurs.

L'accumulation de trois (3) notifications peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

À la réception de l'une des notifications, l'officiel d'arbitrage, peut, s'il le souhaite, faire valoir des observations en relation avec la recommandation reçue, par voie postale ou électronique, à la CFOA, dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 1.9 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organe compétent de la FFSG.

Tout officiel d'arbitrage suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque.

ARTICLE 1.10 - CODE VESTIMENTAIRE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

Chaque officiel d'arbitrage doit être conscient qu'il exerce une influence sur la réputation de la FFSG et des officiels en général, et l'impression qu'il dégage, en plus de son attitude, dépend, en grande partie, de sa présentation.

Pour garantir une unité de son corps arbitral, et notamment à l'occasion de rassemblements officiels (cérémonies de remise de prix ou récompenses, réceptions, repas officiel, tirages au sort, cocktails, etc.) et lors des championnats de France, la FFSG impose une règle vestimentaire pour ses officiels d'arbitrage qui doivent porter la tenue officielle ou, à défaut, une tenue correcte et soignée bleue foncée ou noire.

ARTICLE 1.11 - CHARTE DE DÉONTOLOGIE

La Fédération Française des Sports de Glace s'est engagée dans un processus d'affirmation des valeurs du sport en publiant la Charte de déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG. Cette charte a pour but d'affirmer les valeurs, les principes et règles de conduite qui doivent guider le comportement et l'action des officiels d'arbitrage.

Chaque officiel d'arbitrage s'engage à se conformer à la Charte de déontologie des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

Cet engagement, personnel et volontaire, se traduit par la signature annuelle de ladite charte et l'envoi de l'exemplaire ratifié au secrétariat de la fédération. La démarche est essentielle et obligatoire pour tout officiel avant de participer à un événement organisé sous l'égide de la FFSG ou d'un club affilié.

ARTICLE 1.12 - INDEMNITES VERSEES AUX OFFICIELS D'ARBITRAGE

Les indemnités que peuvent percevoir les officiels d'arbitrage, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'évaluation des performances sportives de leurs disciplines respectives, sont de deux ordres :

- Les remboursements des frais de déplacements et de séjour.
- Les indemnités d'arbitrage.

1.12.1 Régime fiscal des officiels d'arbitrage

Depuis le 1er janvier 2007 (loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres), tous les officiels d'arbitrage sont désormais affiliés au régime général de la sécurité sociale, et bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

Les sommes perçues par les officiels d'arbitrage (à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais) qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Ce mécanisme de franchise se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

1.12.2 Rôles et responsabilités

1.12.2.1 Les officiels d'arbitrage :

- ont l'obligation de tenir à jour au mois le mois, de communiquer ou de mettre à disposition un document recensant l'ensemble des indemnités d'arbitrage perçues pour chaque manifestation sportive au cours de laquelle il a exercé une mission arbitrale ;
- doivent transmettre ce récapitulatif à la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage en fin d'année civile ;
- en cas de dépassement de la franchise, doivent en informer immédiatement la FFSG, la Ligue et l'organisateur de la compétition qui lui verse une indemnité ;
- doivent conserver ces informations pendant trois années.

1.12.2.2 La CFOA :

- est chargée de collecter les informations relatives aux indemnités perçues par les officiels d'arbitrage.
- doit informer la FFSG en cas de dépassement de la franchise.
- doit conserver ces informations pendant trois années.

1.12.2.3 La FFSG :

- En application du décret N° 2007-969 du 15 mai 2007, la FFSG sera responsable du paiement des charges liées aux indemnités d'arbitrage versées aux officiels d'arbitrage qui excèdent la franchise annuelle.
- Cependant, lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la Fédération peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes.
- La FFSG, informée par la CFOA et/ou l'officiel d'arbitrage du dépassement de la franchise en raison de versements de sommes par les clubs affiliés, sera amenée à se faire rembourser du montant des charges versées par elle pour le compte des clubs ou des organisateurs.

1.12.3 Définition du temps d'activité arbitrale

Le temps d'activité arbitrale est la période au cours de laquelle un officiel d'arbitrage contribue par son intervention à l'établissement des performances sportives. Elle comprend en outre les temps de réunions et les temps d'attente technique (surfaçages, périodes d'échauffement, temps de résolution de problèmes techniques et toutes autres interruptions survenant lors d'une épreuve) au cours desquels l'officiel d'arbitrage doit être en poste et ne peut s'adonner à des occupations autres qu'arbitrales.

1.12.4 Définition de la mission arbitrale

Les officiels d'arbitrage devant intervenir sur un événement sont convoqués par l'organisme responsable de leur gestion. La convocation reçue par chaque officiel vaut ordre de mission.

La mission commence à l'heure de départ du domicile et se termine à l'heure de retour à ce même domicile.

Le temps de mission de l'officiel couvre :

- le temps de trajet aller,
- le temps d'activité arbitrale,
- le temps de trajet retour,
- le cas échéant le temps consacré aux obligations protocolaires,
- le temps sans activité compris entre deux temps d'activité arbitrale ou entre un temps d'activité arbitrale et une obligation protocolaire.

Les officiels d'arbitrage sont totalement pris en charge par l'organisateur du début à la fin de leur temps de mission. Cette prise en charge complète comprend :

- les repas,
- l'hébergement,

- les déplacements.

1.12.5 Remboursements des frais

Tout officiel d'arbitrage peut être amené à engager des dépenses dans le cadre des missions arbitrales qui lui sont confiées.

Les frais encourus par l'officiel d'arbitrage sont remboursés, au minimum, selon les conditions fédérales en vigueur à la date de la mission.

Il est de la responsabilité de chaque officiel d'arbitrage de se conformer aux règles en vigueur en veillant en toutes circonstances à une utilisation appropriée des fonds de la FFSG ou des associations.

L'officiel d'arbitrage engage pleinement sa responsabilité dans l'exactitude des informations indiquées et des sommes demandées.

L'organisateur est en charge de contrôler les notes de frais et s'engage à payer celles-ci correctement établies et approuvées avant le départ de l'officiel d'arbitrage ou, en cas d'impossibilité, dans des délais raisonnables.

Les déplacements personnels combinés à des missions ne doivent en aucun cas entraîner des frais supplémentaires pour la FFSG, les clubs ou les organes déconcentrés.

L'organisateur remboursera tous les frais occasionnés par le déplacement, dans la mesure où ils sont justifiés, nécessaires et respectent la limite des plafonds de dépenses spécifiés par catégories de frais.

En cas de non-respect des règles définies par la présente procédure, l'organisateur ne remboursera pas les montants engagés par l'officiel d'arbitrage au-delà des plafonds de remboursements, sauf accord spécifique du Président de l'organisation concernée.

1.12.6 Particularités

Tout officiel d'arbitrage qui intervient sur un événement et qui, à un autre titre, privé ou professionnel, accompagne un participant à cet événement, ne peut se voir rembourser que les frais de repas pour son temps d'activité arbitrale.

Un hébergement correspondant à une seule personne sera pris en charge dans le cas où cet officiel est amené à prolonger son séjour pour les besoins de la manifestation.

1.12.7 Indemnités d'arbitrage

Depuis le 17 juin 2017, les officiels d'arbitrage et les comptables ont droit au versement d'une indemnité horaire ou forfaitaire pour leur prestation dont le montant est fixé selon le type d'événement.

L'organisateur règle une indemnité à chaque officiel d'arbitrage et à chaque comptable désigné pour officier sur la manifestation.

L'arbitre (ou le président du jury), en sa qualité d'autorité investie par la Fédération, est chargé d'indiquer le temps d'activité de chaque officiel sur la fiche d'indemnité et valide, par sa signature, la réalité de la somme due. Cette procédure ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires dues aux formateurs.

Nul ne pouvant valider sa propre fiche d'indemnité, celui d'un arbitre (ou d'un président de jury) l'est par un autre arbitre (ou président de jury), également en mission sur le lieu de la manifestation ou, à défaut, par le président de l'association.

L'officiel d'arbitrage (ou le comptable) engage pleinement sa responsabilité dans l'exactitude des informations indiquées et des sommes demandées.

Le versement des indemnités est effectué par l'organisateur, sur la base de la fiche fédérale d'indemnités d'arbitrage en vigueur intégrant le circuit de validation de l'arbitre (ou du président du jury) et de l'organisateur.

1.12.8 Barème des indemnités d'arbitrage

Le barème des indemnités d'arbitrage est fixé par le présent règlement à l'Annexe 12 et diffusé par voie de communication à chaque modification.

ARTICLE 1.13 - JURYS

1.13.1 Communication des jurys

Le jury doit être arrêté et communiqué à l'organisateur au plus tard un mois avant le début des épreuves.

La publication ou l'affichage des noms des membres du jury est obligatoire et doit être effectuée au plus tard une heure avant le début des épreuves et doit demeurer accessible à tous au moins jusqu'à la fin de la manifestation, selon les modalités suivantes :

- affichage sur les lieux des épreuves.
- communication dans les protocoles finaux des épreuves.

1.13.2 Composition des jurys

Les règles de composition des jurys sont fixées par le présent règlement à l'0et s'entendent comme des minima incompressibles. Ces règles doivent être respectées sous peine d'annulation des épreuves.

Un deuxième jury devra être mandaté si le temps d'activité arbitrale excède 5 heures ininterrompues par jour ou si le temps d'activité arbitrale excède 8 heures par jour.

Pour les compétitions de danse sur glace, de patinage artistique et de patinage artistique synchronisé placées sous un système d'évaluation différent du système de jugement international en vigueur, la composition du jury est laissée au choix des clubs (entraîneurs, officiels UNSS, initiateurs etc.).

En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début des épreuves, l'organisateur est dans l'obligation de compléter le jury afin de rendre sa composition conforme aux règles fixées par le présent règlement. Il est en conséquence recommandé de prévoir des officiels remplaçants, de manière à parer à toute éventualité.

ARTICLE 1.14 - SUSPENSION D'ACTIVITE ET RETRAIT DES LISTES

1.14.1 Dispense exceptionnelle

Un officiel d'arbitrage titulaire d'une licence d'Officiel d'Arbitrage en cours de validité qui, pour des circonstances exceptionnelles déclarées (raisons de santé, cas de force majeure découlant d'un événement étranger, irrésistible et imprévisible etc.), ne peut satisfaire aux exigences d'activité saisonnière alors qu'elle a été entamée, peut demander une dispense d'activité pour la saison en cours auprès de la CFOA.

La demande de dispense doit être motivée et être effectuée auprès du secrétariat de la CFOA.

Après examen et approbation par la CFOA, les quotas d'activité applicables pour la saison impactée pourront être exceptionnellement neutralisés.

La dispense exceptionnelle d'activité est applicable une seule fois par saison, à une ou à plusieurs disciplines et à une ou plusieurs fonctions pour la(les)quelle(s) un officiel est qualifié.

1.14.2 Saison sabbatique

Un officiel d'arbitrage, quelle que soit sa qualification et en accord avec la CFOA peut bénéficier d'une saison complète d'inactivité pour convenance personnelle.

Au cours de son cursus, un officiel d'arbitrage pourra bénéficier de cette disposition plusieurs fois.

La demande de saison sabbatique doit être motivée et être effectuée auprès du secrétariat de la CFOA.

Lors de la saison sabbatique, une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage doit toutefois être souscrite pour faire foi de l'appartenance à la FFSG.

Lors de son retour de saison sabbatique, l'officiel d'arbitrage est repris à une qualification déterminée en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même grade,
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé,
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé,
- et ainsi de suite jusqu'à atteindre le grade de base.

La saison sabbatique s'applique à toutes les disciplines et à toutes les fonctions pour lesquelles un officiel est qualifié.

1.14.3 Démission

Toute démission entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction d'officiel d'arbitrage ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement.

1.14.4 Retrait des listes

Toute inactivité sur une fonction pendant deux saisons sportives consécutives, entraîne le retrait des listes de l'officiel d'arbitrage sur ladite fonction.

L'absence de souscription d'une licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage pendant deux saisons sportives consécutives, entraîne le retrait de l'officiel d'arbitrage des listes pour toutes ses fonctions.

Les officiels d'arbitrage qui atteignent l'âge de 70 ans dans l'année civile sont retirés de la liste fédérale des officiels d'arbitrage établie au 1^{er} octobre.

ARTICLE 1.15 - PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Eu égard à son devoir de loyauté vis-à-vis des athlètes et de sa discipline, chaque officiel doit s'interdire, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir sous l'influence de considérations relatives à ses intérêts personnels qui l'empêcheraient de défendre, avant tout, les intérêts du sport.

Ainsi, un officiel d'arbitrage doit refuser une désignation ou solliciter son remplacement dans le cas où une situation de conflit d'intérêts le concernant serait susceptible d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'un jury ou dans sa mission arbitrale.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

Constituent, notamment et sans être limitatives, des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- un lien familial, à quelque degré que ce soit (filiation, alliance ou germanité, ascendant ou descendant du conjoint), ou une relation de couple, quelle qu'en soit sa formalisation (mariage, union civile, PACS, concubinage) entre l'officiel et :
 - o un autre officiel,
 - o un athlète, membre d'un couple ou d'une équipe,
 - o un entraîneur de l'athlète, du couple ou de l'équipe,
 - o un concurrent direct de l'athlète, du couple ou de l'équipe,
- une relation directe avec un club si l'officiel d'arbitrage est président du club ou de la section au sein duquel ou de laquelle est licencié l'athlète, le couple ou l'équipe, fonction qui l'habiliterait à déposer une réclamation ;
- une relation directe avec la FFSG si l'officiel d'arbitrage est Président de la FFSG, Président du Conseil Fédéral ou cadre de la Direction Technique Nationale,
- une relation sportive si l'officiel est l'entraîneur ou le chorégraphe de l'athlète, du couple ou de l'équipe.

Le fait que les spécialistes techniques, pour beaucoup, bénéficient d'un contrat de travail avec un club affilié à la FFSG ne constitue pas un conflit d'intérêts. Ils sont toutefois soumis aux mêmes règles que tous les officiels d'arbitrage s'ils se trouvent dans l'une des situations listées ci-dessus.

L'officiel d'arbitrage concerné par un conflit d'intérêt doit signaler sa situation dès qu'il en a connaissance auprès de l'arbitre de l'évènement ou, à défaut, directement à la CFOA.

La présente règle ne s'applique pas aux bénévoles de compétition.

ARTICLE 2.1 - LES JUGES-ARBITRES

2.1.1 Conditions d'inscription des juges-arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges-arbitres doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 21 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Figurer sur la liste fédérale des juges depuis trois saisons au moins,
	Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être en mesure de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de juge-arbitre,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen 1 ^{er} degré préalable à la titularisation en qualité de juge-arbitre dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

2.1.2 Catégories des juges-arbitres

2.1.2.1 Les juges-arbitres régionaux

Les juges-arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.1.1 (conditions d'inscription des juges-arbitres).

2.1.2.2 Les juges-arbitres nationaux B

Les juges-arbitres nationaux B sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.1.2.3 Les juges-arbitres nationaux A

Les juges-arbitres nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.1.3 Devoirs et pouvoirs des juges-arbitres

- s'assurer que le comité d'organisation a procédé à l'examen des licences et vérifié l'identité et la nationalité des patineurs,
- conduire les tirages au sort pour déterminer l'ordre de passage,
- diriger le jury (il doit s'assurer que les juges n'apportent pas à leur place des notes concernant des scores précédemment accordés ou des moyens de communication électronique, ne communiquent pas entre eux, n'indiquent pas d'erreur par une action ou un son, ni ne regardent les notes de leurs voisins,
- agir comme porte-parole des officiels en cas de besoin,
- animer la réunion initiale des juges ainsi qu'une courte réunion avec les juges avant chaque segment,
- vérifier la conformité des périodes d'échauffement,
- prendre les mesures nécessaires relatives à un départ retardé ou à un nouveau départ conformément aux règles en vigueur et donne les instructions à la personne en charge de la musique d'arrêter ou redémarrer la musique d'un concurrent,
- décider si la qualité de la glace permet le bon déroulement de l'événement,
- modifier la forme et la taille de la surface de la glace si des circonstances l'y obligent,
- accepter, en accord avec le comité d'organisation ou un club affilié, que l'événement se tienne sur une autre patinoire,

- donner les instructions nécessaires au(x) chronométreur(s) pour faire respecter les règlements de chaque discipline,
- décider de l'application des déductions de son ressort en fonction des règlements propres à chaque discipline,
- décider des violations selon les règlements applicables,
- juger la totalité de l'événement,
- suspendre la compétition jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli si le public interrompt la compétition ou nuit à son bon déroulement,
- exclure un ou des compétiteurs de l'événement si nécessaire,
- remplacer un ou des juges du panel, si nécessaire et si des raisons importantes et valables l'exigent,
- interdire à n'importe quel entraîneur de se trouver, à n'importe quel moment, sur la surface de la glace sur laquelle se tient la compétition,
- valider les résultats avec le contrôleur technique,
- participer à la cérémonie de remise des prix et trophées,
- conduire la table ronde du panel des juges si possible conjointement avec le contrôleur technique,
- prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question,
- préparer le rapport sur l'événement et le faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition,
- valider les feuilles d'indemnités.

2.1.4 Habilitations des juges-arbitres

Les habilitations des juges-arbitres sont définies dans l'Odu présent règlement.

Les habilitations des juges-arbitres internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2.2 - LES JUGES

2.2.1 Conditions d'inscription des juges

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage
Expérience :	Avoir été patineur

Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de juge
-------------	---

Examen :	Avoir passé avec succès l'examen 1 ^{er} degré préalable à la titularisation en qualité de juge dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3
----------	--

2.2.2 Catégories des juges

2.2.2.1 Les juges régionaux

Les juges régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.2.1 (conditions d'inscription des juges).

2.2.2.2 Les juges nationaux B

Les juges nationaux B sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.2.2.3 Les juges nationaux A

Les juges nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.2.3 Devoirs des juges

2.2.3.1 Les juges

- utilisent toute l'échelle des valeurs et des notes mises à leur disposition,
- notent indépendamment et, lorsqu'ils jugent, ne doivent pas converser entre eux ni indiquer des erreurs par des actions ou des sons,
- ne pas utiliser de notes préparées à l'avance,
- décident de l'application des déductions selon le règlement en vigueur,
- assistent à la réunion initiale tenue par le juge-arbitre préalablement à chaque segment d'un événement,
- assistent à la table ronde animée par le juge-arbitre.

2.2.4 Habilitations des juges

Les habilitations des juges sont définies dans l'Annexe 1 du présent règlement.

Les habilitations des juges internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2.3 - LES CONTROLEURS TECHNIQUES

2.3.1 Conditions d'inscription des contrôleurs techniques

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des contrôleurs techniques doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 21 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Figurer sur la liste fédérale des juges depuis trois saisons au moins,
	Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de contrôleur technique,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen 1 ^{er} degré préalable prévu pour accéder à la fonction de contrôleur technique dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

2.3.2 Catégories des contrôleurs techniques

2.3.2.1 Les contrôleurs techniques régionaux

Les contrôleurs techniques régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.3.1 (conditions d'inscriptions des contrôleurs techniques).

2.3.2.2 Les contrôleurs techniques nationaux B

Les contrôleurs techniques nationaux sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.3.2.3 Les contrôleurs techniques nationaux A

Les contrôleurs techniques nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.3.2.4 Les contrôleurs techniques internationaux

L'ISU distingue les contrôleurs techniques internationaux et les contrôleurs techniques ISU. Nommés initialement par le Président de la FFSG après une sélection effectuée par la CFOA, ils sont titularisés par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de contrôleur technique international puis de contrôleur technique ISU. Ils doivent en outre satisfaire les conditions de recertification exigées par l'ISU pour être reconduits à leurs grades et dans leurs fonctions.

La gestion des contrôleurs techniques internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

2.3.3 Devoirs et pouvoirs des contrôleurs techniques

Le contrôleur technique :

- autorise ou corrige la suppression d'éléments,
- supervise les spécialistes techniques et l'opérateur de données, et propose les corrections, si nécessaire, dans le respect des éléments exécutés indiqués par les deux spécialistes techniques en service.
 - Toutefois, si ces deux spécialistes techniques sont en désaccord avec la correction sollicitée par le contrôleur technique, leur décision initiale est maintenue.
 - En cas de désaccord entre les deux spécialistes techniques sur un élément ou un niveau de difficulté, la décision du contrôleur technique prévaut. Le contrôleur technique doit vérifier que les éléments requis exécutés et les niveaux de difficulté identifiés selon la procédure ci-dessus ont été correctement saisis dans le système informatique par l'opérateur de données ; les éléments exécutés et les niveaux de difficulté ne seront validés qu'après la confirmation formelle du contrôleur technique,
- autorise ou corrige l'identification des éléments ou mouvements illégaux,
- autorise ou corrige l'identification d'une chute qui interviendrait dans n'importe quelle partie du programme. Toutefois, si les deux spécialistes techniques sont en désaccord avec une correction sur un élément ou mouvement illégal ou une chute sollicitée par le contrôleur technique, leur décision initiale est maintenue,
- valide les résultats avec le juge-arbitre,
- anime la réunion initiale du panel technique ainsi qu'une courte réunion avec les membres de son panel avant chaque segment,
- conduit la table ronde du panel technique,
- si possible, assiste le juge-arbitre dans l'animation de la table ronde,
- prépare le rapport sur l'événement et le faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition.
- participe à la cérémonie de remise des prix et des trophées.

2.3.4 Habilitations des contrôleurs techniques

Les habilitations des contrôleurs techniques sont définies dans l'Annexe 2 du présent règlement.

Les habilitations des contrôleurs techniques internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2.4 - LES SPECIALISTES TECHNIQUES

2.4.1 Conditions d'inscription des spécialistes techniques

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des spécialistes techniques doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage
Expérience :	Être titulaire d'un brevet/diplôme d'État professionnel d'éducation du sport, ou un brevet fédéral 3 (BF3) délivré par la FFSG ou être/avoir été un patineur de niveau national, Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de spécialiste technique,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen 1 ^{er} degré préalable prévu pour accéder à la fonction de spécialiste technique dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

2.4.2 Catégories des spécialistes techniques

2.4.2.1 Les spécialistes techniques régionaux

Les spécialistes techniques régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.4.1 (conditions d'inscription des spécialistes techniques).

2.4.2.2 Les spécialistes techniques nationaux B

Les spécialistes techniques nationaux sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.4.2.3 Les spécialistes techniques nationaux A

Les spécialistes techniques nationaux A sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.4.3 Devoirs du spécialiste technique

Le spécialiste technique :

- identifie et appelle les éléments requis exécutés,
- identifie et appelle les niveaux de difficulté des éléments requis exécutés,
- identifie les éléments et mouvements illégaux,
- identifie une chute survenant à tout endroit du programme,
- identifie et supprime les éléments additionnels,
- dans la mesure du possible, assiste aux séances d'entraînement préalables à la compétition afin d'optimiser la préparation de son service,
- assiste à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions pré-segment du panel technique organisées par le contrôleur technique,
- assiste à la table ronde du panel technique organisée par le contrôleur technique.

2.4.4 Habilitations des spécialistes techniques

Les habilitations des spécialistes techniques sont définies dans l'Annexe 1 du présent règlement.

Les habilitations des spécialistes techniques internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2.5 - LES OPERATEURS DE DONNEES/VIDEO

2.5.1 Conditions d'inscription des opérateurs de données/vidéo

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des opérateurs de données/vidéo doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires, Exercer ou avoir exercé les fonctions de comptable (officiel de compétition),
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe, Appétence pour les outils informatiques,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire d'opérateur de données/vidéo,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen 1 ^{er} degré préalable prévu pour accéder à la fonction d'opérateur de données/vidéo dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

2.5.2 Catégories des opérateurs de données/vidéo

2.5.2.1 Les opérateurs de données/vidéo régionaux

Les opérateurs de données/vidéo régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.5.1 (conditions d'inscription des opérateurs de données/vidéo).

2.5.2.2 Les opérateurs de données/vidéo nationaux B

Les opérateurs de données/vidéo nationaux sont automatiquement promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.5.2.3 Les opérateurs de données/vidéo nationaux A

Les opérateurs de données/vidéo nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

2.5.3 Devoirs des opérateurs de données/vidéo

2.5.3.1 L'opérateur de données

- entre dans le système informatique les éléments appelés,
- entre dans le système informatique les niveaux de difficulté des éléments comme ils ont été appelés,
- corrige les éléments ou les niveaux de difficulté sur instruction du contrôleur technique,

- indique les éléments additionnels par le système informatique aux spécialistes techniques et au contrôleur technique.

2.5.3.2 L'opérateur vidéo

- enregistre chaque élément séparément de façon à permettre au panel technique, au juge-arbitre et aux juges de revoir un élément si nécessaire.

2.5.3.3 L'opérateur de données et l'opérateur vidéo :

- assistent les spécialistes techniques et le contrôleur technique,
- assistent à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions pré-segment du panel technique organisées par le contrôleur technique,
- assistent à la table ronde du panel technique organisée par le contrôleur technique.

2.5.4 Habilitations des opérateurs de données/vidéo

Les habilitations des opérateurs de données/vidéo sont définies dans l'Annexe 1 du présent règlement.

Les habilitations des opérateurs de données/vidéo internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 2.6 - FILIERES RAPIDES

2.6.1 Filière rapide des juges

Une nomination directe au grade national B est possible pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau (danse sur Glace et Patinage Artistique) ou ayant participé, en tant que compétiteur, à un championnat du Monde (patinage artistique synchronisé) ou à la Nations Cup (Ballet sur Glace).

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire préalable à la titularisation en qualité de juge dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

2.6.2 Filière rapide des spécialistes techniques

Une nomination directe au grade de spécialiste technique national B est possible pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau (danse sur Glace et Patinage Artistique) ou ayant participé, en tant que compétiteur, à un championnat du Monde Seniors ou Juniors (patinage artistique synchronisé).

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire préalable à la titularisation en qualité de spécialiste dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

2.6.3 Filière rapide – Multifonction - Multidisciplinarité

Peuvent bénéficier de la filière rapide pour multifonction les officiels d'arbitrage qui candidatent à d'autres fonctions dans la discipline où ils exercent déjà et qui ont atteint le grade national au minimum dans leur fonction initiale.

Peuvent également bénéficier de la filière rapide pour multidisciplinarité les officiels d'arbitrage qui candidatent à des fonctions similaires à celles qu'ils exercent déjà mais dans une autre discipline et qui ont atteint le grade national de leur discipline initiale.

Les candidats à la filière rapide pour multifonction ou multidisciplinarité doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen 1^{er} degré préalable à la titularisation dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3

. Une fois l'examen 1^{er} degré obtenu, l'officiel sera automatiquement classé, dans sa nouvelle fonction ou sa nouvelle discipline, selon le tableau figurant en Annexe 15.

Les officiels ne peuvent bénéficier de la filière rapide que s'ils obtiennent le score minimal requis pour le niveau concerné à l'examen 1^{er} degré.

2.6.4 Filière rapide – Liste ministérielle des juges et arbitres sportifs de haut niveau

Une nomination directe au grade national B d'un poste est possible pour les officiels d'arbitrage ayant figuré sur les listes ministérielles des juges et arbitres sportifs de haut-niveau.

Les contrôleurs techniques et les spécialistes techniques de patinage artistique qui sont qualifiés en individuel ou en couple et qui souhaitent être qualifiés dans les deux disciplines bénéficient des modalités de la multidisciplinarité décrites ci-dessus. Les points d'expérience et les points statuts ne seront comptabilisés que dans la seule discipline générique du patinage artistique.

ARTICLE 2.7 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

2.7.1 Réunions initiales

Pour toutes les compétitions, quel qu'en soit le niveau, les juges sont tenus d'assister à la réunion à huis clos animée par le juge-arbitre ; de la même façon les spécialistes et opérateurs de données et vidéo sont tenus d'assister à la réunion à huis clos animée par le contrôleur technique. Ces réunions doivent se tenir avant le début des épreuves. À cette occasion le juge-arbitre et le contrôleur technique doivent attirer l'attention des officiels sur les règles en vigueur avec une attention particulière sur les changements apportés à la réglementation, leur interprétation ou sur une clarification officiellement publiée. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

2.7.2 Tables rondes

Pour toutes les compétitions, quel qu'en soit le niveau, les juges sont tenus d'assister à la table ronde à huis clos animée par le juge-arbitre ; de la même façon les spécialistes et quand cela est possible les opérateurs de données et vidéo sont tenus d'assister à la table ronde à huis clos animée par le contrôleur technique. Ces réunions doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

2.7.2.1 Table ronde du panel des juges

À l'occasion de la table ronde les juges doivent être encouragés à exprimer leurs opinions et devront aborder les thèmes suivants :

- Qualité générale du patinage ;
- Échelle de points attribués au titre des éléments techniques et des composantes de programme ;
- Analyse des déviations, anomalies et erreurs potentielles ;
- Réglementation en vigueur et son application ;
- Rythme de jugement ;
- Préconisations portant sur l'équipement, les documents de travail et le système de jugement.

La réunion ne doit pas donner lieu à des critiques sur le jugement des officiels de la discipline en question.

2.7.2.2 Table ronde du panel technique

La table ronde du panel technique doit être l'occasion d'aborder les thèmes suivants :

- Évaluation du travail d'équipe ;
- Attitudes de service ;
- Difficultés rencontrées au cours des épreuves ;
- Préconisations portant sur l'équipement, les documents de travail et le système de jugement.

ARTICLE 2.8 - RAPPORTS DU JUGE-ARBITRE ET DU CONTROLEUR TECHNIQUE

À l'issue de chaque compétition, quel qu'en soit le niveau, les rapports du juge-arbitre et du contrôleur technique doivent être envoyés à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

Les juges-arbitres et les contrôleurs techniques sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans les rapports qu'ils rédigent et leurs annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement les rapports auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

ARTICLE 3.1 - LES ARBITRES

3.1.1 Conditions d'inscription des arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Avoir été patineur de la discipline visée,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire d'arbitre,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité d'arbitre dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

3.1.2 Catégories des arbitres

3.1.2.1 Les arbitres régionaux

Les arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.1.1 (conditions d'inscription des arbitres).

3.1.2.2 Les arbitres nationaux B

Les arbitres nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3.1.2.3 Les arbitres nationaux A

Les arbitres nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3.1.3 Devoirs et pouvoirs des arbitres

L'arbitre est le responsable en chef. Il prend toute décision se rapportant aux contestations ou aux infractions au règlement pouvant aboutir à des disqualifications. Sa décision est sans appel.

3.1.3.1 Devoirs de l'arbitre

L'arbitre a le devoir de :

- Vérifier la qualité des officiels et des patineurs,
- Décider de la programmation des courses et du choix de la procédure de qualification après avoir consulté le coordinateur de course et le Représentant du Comité Technique de la FFSG.
- Surveiller que tous les règlements sont respectés lors de la compétition qu'il dirige,
- Donner des instructions quant à la préparation de la glace (cf. le Mémoire),
- Faire par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la direction,
- L'arbitre est le responsable de la réunion après la compétition avec tous les officiels principaux pour faire le bilan de toutes les activités et décisions.
- Valider les feuilles d'indemnités

3.1.3.2 Pouvoirs de l'arbitre

L'arbitre a le pouvoir de :

- Apporter toute modification au déroulement du programme de la compétition dans le respect des règlements, ou en accord avec la CSNPV, ou de l'organisateur.
- Décider si les conditions offertes par la patinoire permettent le déroulement de la manifestation.
- Accepter, en accord avec la Fédération membre organisateur ou le club affilié, une autre patinoire pour le déroulement de la manifestation en cas de nécessité.
- Exclure des patineurs de la compétition si nécessaire (voir règle ISU 124).
- Changer le starter, le coordinateur de course ou d'autres officiels de la compétition.
- Suspendre les courses jusqu'au retour à l'ordre si le public trouble ou interrompt le déroulement normal de la compétition.
- Déléguer ses responsabilités à d'autres officiels de façon à ce qu'ils l'aident à mener à bien les différentes tâches à sa charge.
- Ajouter, un patineur au tour suivant s'il pense que celui-ci a été empêché de se qualifier du fait :
 - d'une infraction menant à une disqualification
 - de toute autre raison ou faute ne découlant pas directement ou indirectement du patineur concerné.

L'arbitre décide seul de ce repêchage.

- Tranche à propos de toute réclamation ou de toute discussion à la suite d'un conflit, à l'exception de celles ayant trait aux départs, l'établissement des séries et l'ordre d'arrivée.
- Tranche à propos de toute infraction à l'application des règlements et de la constitution ISU, même si aucune réclamation n'a été faite.
- Décide si la passation du relais a été effectuée de manière « évidente » lors des courses de relais. Aidé des arbitres-assistants, il sera particulièrement attentif à ce sujet lors des courses de relais.

3.1.3.3 L'arbitre-assistant

- Le 1^{er} arbitre-assistant remplacera l'arbitre si celui-ci ne peut assurer sa fonction du fait d'une blessure ou d'une maladie.
- Les arbitres-assistants doivent signaler à l'arbitre les infractions aux règlements qu'ils constatent tout au long de la compétition.
- Si possible pour les compétitions majeures, deux (2) juges assistants supplémentaires sont positionnés hors de la glace, un (1) à chaque début de virage.
- Les arbitres-assistants dirigent les patineurs vers leur position sur la ligne de départ, et s'assurent qu'ils sont prêts.

3.1.3.4 L'arbitre-vidéo

- Est situé hors glace à côté de l'opérateur de ralenti vidéo (vidéo replay) ;
- Remplit toutes les fonctions et les tâches qui lui sont assignées par l'arbitre ;
- Observe le système de ralenti vidéo lors de toutes les courses et rend compte de ses observations à l'arbitre ;
- Doit enregistrer ses observations et présenter les notes immédiatement après chaque tour de qualification à l'arbitre.

3.1.4 Habilitations des arbitres

Les habilitations des arbitres sont définies dans l'Annexe 3 du présent règlement.

Les habilitations des arbitres internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 3.2 - LES STARTERS

3.2.1 Conditions d'inscription des starters

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des starters doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Être capable de prendre des décisions liées aux départs et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de starter,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de starter dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

3.2.2 Catégories des starters

3.2.2.1 Les starters régionaux

Les starters régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (conditions d'inscription des starters).

3.2.2.2 Les starters nationaux B

Les starters nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3.2.2.3 Les starters nationaux A

Les starters nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3.2.3 Devoirs des starters

3.2.3.1 Le starter :

- Le starter tranchera toute contestation à propos des départs. Il donne les ordres de départ en anglais.
- Il se positionnera de telle manière qu'il voie distinctement tous les patineurs prenant le départ de la course.
- Au cours des relais, le starter, averti par le compte-tours, annoncera d'un coup de pistolet les 3 (trois) derniers tours de la distance.
- Chaque starter peut arrêter la course en cas de faux départ.
- À la demande de l'arbitre, surveille les courses de relais.

3.2.4 Habilitations des starters

Les habilitations des starters sont définies dans l'Annexe 3 du présent règlement.

Les habilitations des starters internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 3.3 - LES COORDINATEURS DE COURSE

3.3.1 Conditions d'inscription des coordinateurs de course

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des coordinateurs de course doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Appétence pour les outils informatiques, Être capable de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de coordinateur de courses,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de coordinateur de course dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

3.3.2 Catégories des coordinateurs de course

3.3.2.1 Les coordinateurs de course régionaux

Les coordinateurs de course régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.3.1 (conditions d'inscription des coordinateurs de course).

3.3.2.2 Les coordinateurs de course nationaux B

Les coordinateurs de course nationaux sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3.3.2.3 Les coordinateurs de course nationaux A

Les coordinateurs de course nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

3.3.2.4 Les coordinateurs de course internationaux

L'ISU distingue les coordinateurs de course internationaux et les coordinateurs de course ISU. Ils sont nommés chaque saison par l'ISU sur proposition du président de la FFSG (après proposition de la CFOA), à l'exception des coordinateurs de course ISU qui, après leur première désignation, sont reconduits automatiquement par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de coordinateur de course international puis coordinateur de course ISU. La gestion des coordinateurs de course internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

3.3.3 Devoirs des coordinateurs de course

Tel que défini dans le règlement ISU, son rôle est d'assurer le bon déroulement de la compétition et en particulier dans :

- La préparation du tirage au sort
- La gestion et la diffusion des résultats
- Le tirage au sort des courses.
- La transcription de tous les résultats dans un Protocole Officiel.

Il respectera en intégralité les règlements en vigueur : règlements ISU, ou règlements nationaux, ou clauses particulières spécifiées dans l'annonce officielle de la compétition.

3.3.3.1 Avant la compétition

- Vérification de l'annonce (en accord avec les règles ISU ou nationales)
- Vérification des inscriptions :
 - Licence = date de naissance = catégorie
 - Surclassement éventuel (doit être validé par la FFSG).
 - Temps de sélection = Temps Top France
- Vérification de l'environnement administratif prévu : secrétariat, assistant coordinateur de course (une compétition, en général, ne peut pas être gérée par un seul coordinateur de course).
- Vérification du matériel prévu : ordinateur, imprimante, photocopieuse, papier A4 en nombre suffisant
- Vérification avec le Comité d'Organisation des heures réelles disponibles pour la compétition (c'est à dire : l'heure de mise à disposition de la patinoire + mise en place des protections + mise en place du matériel).
- Élaboration d'un Timing Prévisionnel à transmettre au Comité d'Organisation et à l'arbitre.

3.3.3.2 Tirage au sort officiel

- Enregistrement des éventuels forfaits
- Enregistrement des déclarations des participants sous traitement médical
- Élaboration du Timing Final en accord avec l'arbitre
- Présentation du Timing et des règles de qualification aux entraîneurs
- Tirage au sort des premières séries et de l'ordre des séries, avec l'arbitre.
- Diffusion aux entraîneurs et officiels, et affichage :
 - Timing Officiel
 - Liste des participants par catégories
 - Premières séries

3.3.3.3 Pendant la compétition

- Enregistrement des résultats transmis soit manuellement par la secrétaire de course, soit informatiquement si présence d'une Photo Finish en réseau : dans le cas où un temps manuel est indiqué par la secrétaire de course, le coordinateur de course devra paramétrer tous les temps de la course en temps manuel, en rajoutant 20/100 à chaque temps, de même toutes les autres courses du même groupe seront paramétrées en temps manuel (même si dans les autres courses il n'y avait pas de temps manuel). Cette règle est primordiale pour les groupes de courses où il y a une sélection au temps.
- Vérification de la cohérence des temps / ordre d'arrivée
- Vérification des temps réalisés / Records de France. RAPPEL : C'est au coordinateur de course de déclencher la procédure de validation éventuelle d'un Record de France. Il lui est nécessaire de rassembler les justificatifs suivants : temps électronique (ou photo-finish), temps au tour par tour. Ces éléments doivent être signés par le juge-arbitre de la Compétition. Ces justificatifs doivent être ensuite transmis au Président de la CSNPV pour validation.
- Diffusion des résultats officiels
- Tirage au sort des séries suivantes et diffusion
- Élaboration et contrôle des classements intermédiaires (classement par distance, classement général provisoire).
- Diffusion au speaker de la compétition un classement général provisoire par catégories pour la présentation des participants à la Super – Finale.
- Collecte des feuilles de disqualification signées par l'arbitre.
- Mise en forme du Protocole au fil de l'eau.

3.3.3.4 Clôture de la compétition

- Élaboration et vérification (en particulier pour les ex æquo) du Classement Général Final par catégories.
- Élaboration du Classement par Club si cela a été prévu dans l'annonce.

- Edition du Protocole Officiel
- Validation du Protocole par l'arbitre. Exemplaires à signer :
 - 1 pour le Président de la CSNPV
 - 1 pour le Top France
 - 1 pour l'arbitre
 - 1 pour le Club Organisateur

3.3.4 Habilitations des coordinateurs de course

Les habilitations des coordinateurs de course sont définies dans l'Annexe 3 du présent règlement.

Les habilitations des coordinateurs de course internationaux sont définies dans la règle 121 du document « Constitution and General Regulations » publié par l'ISU.

ARTICLE 3.4 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

ARTICLE 3.5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

3.5.1 Réunion initiale

Avant chaque compétition, l'arbitre doit réunir la totalité des officiels d'arbitrage de la compétition afin d'organiser le rôle de chacun et de définir les missions spécifiques qui leurs sont dévolues. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

3.5.2 Réunion des chefs d'équipe

Avant chaque compétition, l'arbitre doit réunir l'ensemble des chefs d'équipe afin de présenter les particularités d'application du règlement à l'évènement et du chemin de qualification. La totalité des officiels de la compétition assiste à cette réunion pour être présentés aux participants.

3.5.3 Tables rondes

Pour toutes les compétitions et tous les championnats de France, les arbitres sont tenus d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous leur autorité et de passer en revue toutes les décisions. Ces réunions à huis clos, obligatoires pour tous les officiels d'arbitrage, doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

ARTICLE 3.6 - RAPPORT DE L'ARBITRE

À l'issue de toutes les compétitions et de tous les championnats de France, l'arbitre doit rédiger un rapport qu'il adressera à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

L'arbitre est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

ARTICLE 4.1 - LES JUGES

4.1.1 Conditions d'inscription des juges

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Avoir une bonne connaissance de l'activité, des contraintes du sport et un minimum de connaissance du matériel,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de juge,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge de bobsleigh ou de skeleton dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

4.1.2 Catégories des juges

4.1.2.1 Les juges régionaux

Les juges régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (conditions d'inscription des juges).

4.1.2.2 Les juges nationaux B

Les juges nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

4.1.2.3 Les juges nationaux A

Les juges nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

4.1.3 Devoirs et fonctions spécifiques du jury

Le Jury (incluant le président du Jury et les juges) est l'organe suprême de toute manifestation et exerce le contrôle avec un droit décisionnel dans les limites établies par le présent règlement. Les décisions du Jury sont définitives, sans appel et sans effet suspensif.

En outre, le Jury décide en matière de :

- une éventuelle modification de la température de la glace
- remplacement de l'engin
- remplacement des patins
- remplacement d'un athlète
- répétition de la manche
- réduction du nombre de manches d'entraînement et de compétition
- interruption ou suspension d'une compétition ; cette décision est prise en accord avec le directeur de course et le directeur sportif de la piste
- réduction des bobsleighs ou skeletons participants
- application de sanctions en cas de violation
- longueur de la trace de départ
- nombre des bobsleighs ou skeletons ouvreurs
- contrôles de la température et du poids
- réclamations
- interdictions de départ des athlètes
- fermeture de la piste en cas de danger

4.1.4 Le président du jury

Le président du jury est nommé par la CFOA.

Il est chargé de faire appliquer les règlements et de s'assurer que les épreuves se déroulent dans un esprit d'équité de respect.

Il valide les feuilles d'indemnités.

4.1.5 Les délégués techniques

Les juges peuvent se voir également octroyer le rôle de délégué technique : leur rôle sera alors de contrôler l'entraînement et la compétition et veiller à la sécurité des athlètes sur la piste.

Il doit obligatoirement y avoir un délégué technique au départ de la piste et un autre à l'arrivée.

Le président du jury agit automatiquement en qualité de délégué technique.

Lors de l'entraînement et de la compétition, le délégué technique et chacun des membres du jury ont droit d'accès à toutes les installations et à toutes les structures nécessaires pour le déroulement de la compétition.

4.1.6 Le directeur de course

Le directeur de course est nommé par la CFOA.

Il doit garantir que toutes les mesures ont été prises afin que le déroulement de la compétition se fasse dans le respect des règles énoncées par le règlement sportif.

4.1.7 Habilitations des juges

Les habilitations des juges sont définies dans l'Annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 4.2 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

4.2.1 Réunion initiale des capitaines d'équipe

Les juges doivent assister à une réunion à huis clos animée par le président du jury. Cette réunion doit se tenir avant le début des épreuves. A cette occasion le président du jury doit attirer l'attention des officiels sur les règles en vigueur avec une attention particulière sur les changements apportés à la réglementation, leur interprétation ou sur une clarification officiellement publiée. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

4.2.2 Table ronde

Le président du jury doit organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous son autorité et de passer en revue toutes les décisions. Cette réunion à huis clos doit se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

ARTICLE 4.3 - RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

À l'issue de tous championnats de France et de toutes compétitions, le rapport du président du jury doit être envoyé à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve. Le président du jury est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre

éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

ARTICLE 4.4 - QUOTAS D'ACTIVITE

– réservé –

ARTICLE 4.5 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les bobeurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

– réservé –

ARTICLE 6.1 - LES CHEFS-ARBITRES

6.1.1 Conditions d'inscription des chefs-arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des chefs-arbitres doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 21 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage
Expérience :	Figurer sur la liste des arbitres depuis au moins trois saisons,
Qualités :	Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
Formation :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de chef-arbitre dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

6.1.2 Catégories des chefs-arbitres

6.1.2.1 Les chefs-arbitres régionaux

Les chefs-arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**(conditions d'inscription des chefs-arbitres).

6.1.2.2 Les chefs-arbitres nationaux B

Les chefs-arbitres nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

6.1.2.3 Les chefs-arbitres nationaux A

Les chefs-arbitres nationaux A sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

6.1.3 Devoirs et pouvoirs des chefs-arbitres

6.1.3.1 Avant la compétition

Le chef-arbitre est chargé :

- de préparer le document « team meeting », qui sera adressé à toutes les équipes participantes avant la compétition.
- de préparer un calendrier précisant aux arbitres-assistants leurs heures d'intervention.
- d'établir tous les documents nécessaires à la compétition.
- d'animer la réunion initiale avec les officiels d'arbitrage avant chaque compétition.

6.1.3.2 Pendant la compétition

Le chef-arbitre :

- doit être à la disposition des équipes, de leurs entraîneurs et de leurs officiels.
- doit recueillir tous les documents d'équipes, si nécessaire, et les transmettre aux autres officiels de jeu.
- doit surveiller l'activité des arbitres-assistants et des chronométreurs.
- doit prendre les décisions nécessaires lorsqu'il est fait appel à l'arbitrage.
- doit résoudre tout litige entre les équipes, que celui-ci soit couvert ou non par les règles.
- Peut intervenir à tout moment au cours d'une compétition et donner les instructions qu'il juge appropriées concernant le bon déroulement du jeu.

- peut expulser un joueur, un entraîneur ou un officiel d'équipe d'un match pour ce qu'il considère être une conduite ou un langage inacceptable. La personne expulsée doit quitter l'aire de compétition et ne plus prendre part au match.
- peut recommander à l'organisation de curling compétente de disqualifier ou de suspendre tout joueur, entraîneur ou officiel d'équipe des compétitions actuelles ou futures.
- prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question.

6.1.3.3 Après la compétition

Le chef-arbitre est chargé :

- D'animer la table ronde après la compétition avec tous les officiels d'arbitrage pour faire le bilan de toutes les activités et décisions,
- Valider les feuilles d'indemnités
- Faire par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la direction,

6.1.4 Habilitations des chefs-arbitres

Les habilitations des chefs-arbitres sont définies dans l'Annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 6.2 - LES ARBITRES

6.2.1 Conditions d'inscription des arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale d'Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité d'arbitre dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3

6.2.2 Catégories des arbitres

6.2.2.1 Les arbitres régionaux

Les arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.2.1 (conditions d'inscription des arbitres).

6.2.2.2 Les arbitres nationaux B

Les arbitres nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10. (modalités de promotion des officiels).

6.2.2.3 Les arbitres nationaux A

Les arbitres nationaux A sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels).

6.2.3 Devoirs des arbitres

L'arbitre doit :

- assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le chef-arbitre,
- posséder une parfaite connaissance des règles de jeu, de leur interprétation et de leur usage.
- assurer le bon déroulement de la compétition et veiller au respect des règles du jeu
- assister à la table ronde organisée par le chef-arbitre.

L'arbitre a le pouvoir :

- d'intervenir à tout moment au cours d'une compétition et donner des directives concernant le placement des pierres, la conduite des joueurs et le respect des règles.
- de retarder un match pour une raison justifiée et déterminer la durée de ce retard.

6.2.4 Habilitations des arbitres

Les habilitations des arbitres sont définies dans l'Annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 6.3 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

6.3.1 Réunion initiale

Avant chaque compétition, le chef-arbitre doit réunir la totalité des officiels d'arbitrage de la compétition afin d'organiser le rôle de chacun et de définir les missions spécifiques qui leurs sont dévolues. Il rappelle les points essentiels du règlement. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

6.3.2 Tables rondes

Pour toutes les compétitions et tous les championnats de France, les chef-arbitres sont tenus d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous leur autorité et de passer en revue toutes les décisions. Ces réunions à huis clos, obligatoires pour tous les officiels d'arbitrage, doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

6.3.3 RAPPORT DU CHEF-ARBITRE

À l'issue de tous championnats de France et de toutes compétitions, le rapport du chef-arbitre doit être envoyé à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

Le chef-arbitre est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

6.3.4 QUOTAS D'ACTIVITE

– réservé –

6.3.5 FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les joueurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau ou pour les officiels d'arbitrage ayant figuré sur les listes ministérielles des juges et arbitres sportifs de haut-niveau.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

ARTICLE 7.1 - LES JUGES-ARBITRES

7.1.1 Conditions d'inscription des juges-arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges-arbitres doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de juge-arbitre,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge-arbitre dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

7.1.2 Catégories des juges-arbitres

7.1.2.1 Les juges-arbitres régionaux

Les juges-arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.1.1 (titularisation des officiels).

7.1.2.2 Les juges-arbitres nationaux B

Les juges-arbitres nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7.1.2.3 Les juges-arbitres nationaux A

Les juges-arbitres nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7.1.3 Devoirs et pouvoirs des juges-arbitres

7.1.3.1 Devoirs du juge-arbitre

Le juge-arbitre a la charge de :

- Diriger ou déléguer les tirages au sort ;
- Animer la réunion initiale avec les officiels d'arbitrage avant chaque compétition,
- Donner les instructions nécessaires aux bénévoles de compétition pour faire respecter les règlements de chaque épreuve,
- Vérifier la qualité des officiels et des patineurs,
- Vérifier le port des protections obligatoires,
- Décider de l'application des pénalités de son ressort en fonction des règlements propres à chaque discipline,
- Prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question,
- Contrôler le temps imparti lors des sessions,
- S'assurer que les juges ne communiquent pas entre eux concernant leur propre jugement,
- Valider ou non la réussite des sauts, après consultation des juges de saut,
- Valider les records de France et les transmettre à la CSNSE pour homologation,
- Contrôler et signer les résultats avant affichage,

- D'animer la table ronde après la compétition avec tous les officiels d'arbitrage pour faire le bilan de toutes les activités et décisions,
- Valider les feuilles d'indemnités,
- Faire par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la direction.

7.1.3.2 Pouvoirs du juge-arbitre

Le juge-arbitre a le pouvoir de :

- Décider si les conditions offertes par la patinoire permettent le déroulement de la manifestation,
- Modifier la forme et la taille de la surface de la glace si des circonstances l'y obligent,
- Accepter, en accord avec l'organisateur, une autre patinoire pour le déroulement de la manifestation en cas de nécessité,
- Exclure des patineurs de la compétition si nécessaire,
- Suspendre les épreuves jusqu'au retour à l'ordre si le public trouble ou interrompt le déroulement normal de la compétition,
- Augmenter le délai d'installation du matériel,
- Demander à un patineur de reprendre ou recommencer son programme en cas de problème de musique,
- Accorder un saut de remplacement au besoin,
- Reconsidérer sa décision s'il estime avoir levé le mauvais drapeau.

7.1.4 Habilitations des juges-arbitres

Les habilitations des juges-arbitres sont définies dans l'Annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 7.2 - LES JUGES DE SAUTS

7.2.1 Conditions d'inscription des juges de sauts

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges de sauts doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de juges de sauts,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge de sauts dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

7.2.2 Catégories des juges de sauts

7.2.2.1 Les juges de sauts régionaux

Les juges de sauts régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (titularisation des officiels).

7.2.2.2 Les juges de sauts nationaux B

Les juges de sauts nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7.2.2.3 Les juges de sauts nationaux A

Les juges de sauts nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7.2.3 Devoirs des juges de sauts

Le juge de sauts doit :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le juge-arbitre,
- Vérifier que les bénévoles de compétition replacent correctement les barils et augmentent le nombre de ces barils en conséquence,
- Calibrer les barres de saut avant et pendant la compétition,
- Vérifier la graduation de la barre à chaque hauteur validée,
- Contrôler la réussite du saut,
- Assister à la table ronde organisée par le juge-arbitre.

7.2.4 Pouvoirs du juge de sauts

Le juge de sauts a le pouvoir de reconsidérer sa décision s'il estime avoir levé le mauvais drapeau.

7.2.5 Habilitations des juges de sauts

Les habilitations des juges de sauts sont définies dans l'Annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 7.3 - LES JUGES DE TABLE

7.3.1 Conditions d'inscription des juges de table

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges de table doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de juges de table,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge de table dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

7.3.2 Catégories des juges de table

7.3.2.1 Les juges de table régionaux

Les juges de table régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (titularisation des officiels).

7.3.2.2 Les juges de table nationaux B

Les juges de table nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7.3.2.3 Les juges de table nationaux A

Les juges de table nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

7.3.3 Devoirs et pouvoirs des juges de table

7.3.3.1 Le juge de table :

Le juge de table doit :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le juge-arbitre,
- Valider les résultats du comptable et de les transmettre au juge Arbitre,
- Assister à la table ronde organisée par le juge-arbitre.

Le juge de table peut être comptable.

7.3.4 Habilitations des juges de table

Les habilitations des juges de table sont définies dans l'Annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 7.4 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

ARTICLE 7.5 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

7.5.1 Réunion initiale

Avant chaque compétition, le juge-arbitre doit réunir la totalité des officiels d'arbitrage de la compétition afin d'organiser le rôle de chacun et de définir les missions spécifiques qui leurs sont dévolues. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels, des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

7.5.2 Tables rondes

Pour toutes les compétitions et tous les championnats de France, les juges-arbitres sont tenus d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous leur autorité et de passer en revue toutes les décisions. Ces réunions à huis clos, obligatoires pour tous les officiels d'arbitrage, doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

ARTICLE 7.6 - RAPPORT DU JUGE-ARBITRE

À l'issue de toutes les compétitions et de tous les championnats de France, le juge-arbitre doit rédiger un rapport qu'il adressera à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

Le juge-arbitre est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

ARTICLE 8.1 - LES COMMISSAIRES DE COURSES

8.1.1 Conditions d'inscription des commissaires de course

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des commissaires de course doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de commissaires de course,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de commissaires de course dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

8.1.2 Catégories des commissaires de course

8.1.2.1 Les commissaires de course régionaux

Les commissaires de course régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.1.1 (titularisation des officiels).

8.1.2.2 Les commissaires de course nationaux B

Les commissaires de course nationaux B sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8.1.2.3 Les commissaires de course nationaux A

Les commissaires de course nationaux A sont promus par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8.1.3 Devoirs et pouvoirs des commissaires de course

8.1.3.1 Devoirs du commissaire de course principal

Le commissaire de course principal a la charge de :

- Diriger ou déléguer les tirages au sort ;
- Animer la réunion initiale avec les officiels d'arbitrage avant chaque compétition,
- Donner les instructions nécessaires aux bénévoles de compétition pour faire respecter les règlements de chaque épreuve,
- Vérifier la qualité des officiels et des patineurs,
- Vérifier le port des protections obligatoires,
- Décider de l'application des pénalités de son ressort en fonction des règlements propres à chaque discipline,
- Prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question,
- Contrôler et signer les résultats avant affichage,
- D'animer la table ronde après la compétition avec tous les officiels d'arbitrage pour faire le bilan de toutes les activités et décisions.
- Valider les feuilles d'indemnités

- Faire par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la direction,

8.1.3.2 Pouvoirs du commissaire de course principal

Le commissaire de course principal a le pouvoir de :

- Décider si les conditions offertes par la patinoire ou piste permettent le déroulement de la manifestation.
- Modifier la forme et la taille de la surface de la piste si des circonstances l'y obligent,
- Accepter, en accord avec l'organisateur, une autre patinoire pour le déroulement de la manifestation en cas de nécessité.
- Exclure des patineurs de la compétition si nécessaire.
- Reconsidérer sa décision s'il estime avoir levé le mauvais drapeau,
- Suspendre les épreuves jusqu'au retour à l'ordre si le public trouble ou interrompt le déroulement normal de la compétition,

8.1.3.3 Devoirs des commissaires de course

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le commissaire de course principal,
- Vérifier le port des protections obligatoires,
- Veiller au fair-play des participants et au respect des règles,
- Vérifier que le parcours soit réalisé dans son ensemble,
- Vérifier le positionnement des obstacles après le passage des participants,
- Signaler si besoin des fautes au moyen des drapeaux,
- Assister à la table ronde organisée par le commissaire de course principal.

8.1.4 Habilitations des commissaires de course

Les habilitations des commissaires de course sont définies dans l'Annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 8.2 - LES ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

8.2.1 Conditions d'inscription des arbitres de départ et d'arrivée

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres de départ et d'arrivée doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire d'arbitre de départ et d'arrivée,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité d'arbitre de départ et d'arrivée dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

8.2.2 Catégories des arbitres de départ et d'arrivée

8.2.2.1 Les arbitres de départ et d'arrivée régionaux

Les arbitres de départ et d'arrivée régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (titularisation des officiels).

8.2.2.2 Les arbitres de départ et d'arrivée nationaux B

Les arbitres de départ et d'arrivée nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8.2.2.3 Les arbitres de départ et d'arrivée nationaux A

Les arbitres de départ et d'arrivée nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8.2.3 Devoirs des arbitres de départ et d'arrivée

8.2.3.1 Les arbitres de départ et d'arrivée :

Les arbitres de départ et d'arrivée doivent :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le commissaire de course principal,
- Donner les départs des courses,
- Vérifier la conformité des positions de départs,
- Homologuer les arrivées des courses,
- Assister à la table ronde organisée par le commissaire de course principal.

L'arbitre de départ et d'arrivée peut être comptable.

8.2.4 Habilitations des arbitres de départ et d'arrivée

Les habilitations des arbitres de départ et d'arrivée sont définies dans l'Annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 8.3 - LES JUGES DE TABLE

8.3.1 Conditions d'inscription des juges de table

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges de table doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de juges de table,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge de table dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

8.3.2 Catégories des juges de table

8.3.2.1 Les juges de table régionaux

Les juges de table régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (titularisation des officiels).

8.3.2.2 Les juges de table nationaux B

Les juges de table nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8.3.2.3 Les juges de table nationaux A

Les juges de table nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8.3.3 Devoirs et pouvoirs des juges de table

8.3.3.1 Le juge de table :

Le juge de table doit :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le commissaire de course principal,
- Valider les résultats du comptable et de les transmettre au Commissaire de course principal.
- Assister à la table ronde organisée par le commissaire de course principal.

Le juge de table peut être arbitre de départ ou d'arrivée.

8.3.4 Habilitations des juges de table

Les habilitations des juges de table sont définies dans l'Annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 8.4 - LES JUGES VIDÉO

8.4.1 Conditions d'inscription des juges vidéos

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges vidéos doit remplir les conditions suivantes :

Age :	Avoir 18 ans au 1 ^{er} juillet de la saison en cours,
Licence :	Être titulaire de la licence Fédérale Officiel d'Arbitrage,
Expérience :	Ouvert à tout public,
Qualités :	Posséder de bonnes qualités de communication, Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
Formation :	Avoir suivi la formation probatoire de juges vidéos,
Examen :	Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juges vidéos dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

8.4.2 Catégories des juges vidéos

8.4.2.1 Les juges vidéos régionaux

Les juges vidéos régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (titularisation des officiels).

8.4.2.2 Les juges vidéos nationaux B

Les juges vidéos nationaux B sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8.4.2.3 Les juges vidéos nationaux A

Les juges vidéos nationaux A sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 1.4.10 (modalités de promotion des officiels d'arbitrage).

8.4.3 Devoirs et pouvoirs des juges vidéos

Le juge vidéo doit :

Sur patinoire : (Rôle effectué par les commissaires de course)

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le commissaire de course principal,
- Visionner les vidéos des courses en cas de réclamation ou de doute.
- Assister à la table ronde organisée par le commissaire de course principal.

Sur piste :

- Assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions organisées par le commissaire de course principal,
- Visionner les vidéos des courses en cas de réclamation ou de doute.
- Se prononcer sur les enregistrements vidéo et faire part de sa position auprès du commissaire de course principal.
- Assister à la table ronde organisée par le commissaire de course principal.

8.4.4 Habilitations des juges vidéos

Les habilitations des juges vidéos sont définies dans l'Annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 8.5 - FILIERE RAPIDE

Une nomination directe au grade national B est possible, pour toutes les fonctions, pour les patineurs ayant figuré sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau.

Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire dans les délais prévus à l'article 1.4.9.3 .

ARTICLE 8.6 - REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES

8.6.1 Réunion initiale

Avant chaque compétition, le commissaire de course principal doit réunir la totalité des officiels d'arbitrage de la compétition afin d'organiser le rôle de chacun et de définir les missions spécifiques qui leurs sont dévolues. Un rappel sur les devoirs et obligations des officiels,

des règles déontologiques, sur l'organisation du déroulement des épreuves et du rôle de chacun doit également être abordé.

8.6.2 Tables rondes

Pour toutes les compétitions et tous les championnats de France, le commissaire de course principal est tenu d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous son autorité et de passer en revue toutes les décisions. Cette réunion à huis clos, obligatoire pour tous les officiels d'arbitrage, doit se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves en présentiel ou en distanciel (pas plus tard que 72 heures après la fin des épreuves en question).

ARTICLE 8.7 - RAPPORT DU COMMISSAIRE DE COURSE PRINCIPAL

À l'issue de toutes les compétitions et de tous les championnats de France, le commissaire de course principal doit rédiger un rapport qu'il adressera à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

Le commissaire de course principal est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

Table des annexes

Annexe 1 - Habilitations des juges, des spécialistes techniques et des opérateurs de données/vidéo (disciplines d'expression) 90

Annexe 2 - Habilitations des juges-arbitres et des contrôleurs techniques (disciplines d'expression) 91

Annexe 3 - Habilitations des arbitres, des starters et des coordinateurs de course (patinage de vitesse/courte piste)..... 92

Annexe 4 - Habilitations des juges (bobsleigh/skeleton) 93

Annexe 5 - Habilitations des chefs-arbitres et des arbitres (curling) 94

Annexe 6 - Habilitations des juges arbitres, des juges de sauts et des juges de tables (free style)..... 95

Annexe 7 - Habilitations des commissaires de cours, des arbitres de départ et d'arrivée, des juges de table et des juges vidéo (ice cross)..... 96

Annexe 8 - Barème des points d'expérience (PE) et des points statuts (PS) 97

Annexe 9 - Quotas applicables aux disciplines d'expression 98

Annexe 10 - Quotas applicables aux disciplines de vitesse, de précision et de sports extrêmes..... 99

Annexe 11 - Règle 1.13.2 Composition des jurys..... 100

Annexe 12 - Règle 1.12.7 Barème des indemnités de service 102

Annexe 13 - Règlement général des examens..... 103

Annexe 14 - Points d'expérience requis pour la promotion des officiels..... 110

Annexe 15 - Équivalence des grades pour la filière rapide (disciplines d'expression) 112

Annexe 16 – Planification des manifestations - Étapes clés Gestionnaires des OA & organisateurs 114

Annexe 17 – Implantation jury - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique 115

Annexe 18 – Implantation jury - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique 116

Annexe 19 – Implantation jury - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique 117

Annexe 20 – Implantation jury - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique 118

Annexe 21 – Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique 119

Annexe 22 – Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique 120

Annexe 23 – Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique 121

Annexe 24 – Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique 122

Annexe 25 – Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre..... 123

Annexe 26 – Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre..... 124

Annexe 27 – Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre..... 125

Annexe 28 – Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre..... 126

Annexe 29 - Calendrier des échéances 127

Annexe 1 - Habilitations des juges, des spécialistes techniques et des opérateurs de données/vidéo (disciplines d'expression)

	Régional	National B	National A	International
Compétitions internationales labellisées ISU, en France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA *	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Masters de patinage Championnats de France Championnats étrangers	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Compétitions Nationales Sélections Championnats France	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue Compétitions (Inter)régionales Tournois Fédéraux / (Inter)régionaux Compétitions départementales Compétitions de club	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Médailles nationales Tests nationaux	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Tests Fédéraux Médailles de Club Médailles Sport pour tous - Adultes	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

*Cf. règles 420-5 b, 420-6 du « Special Regulations and Technical Rules – Single & Pair Skating and Ice Dance » et règles 910-5 b, 910-6 du « Special Regulations and Technical Rules – Synchronised skating ».

Annexe 2 - Habilitations des juges-arbitres et des contrôleurs techniques (disciplines d'expression)

	Régional	National B	National A	International
Compétitions internationales labellisées ISU, en France	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Masters de patinage Championnats de France Championnats étrangers	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Compétitions Nationales Sélections Championnats France	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue Compétitions (Inter)régionales Tournois Fédéraux / (Inter)régionaux Compétitions départementales Compétitions de club	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Médailles nationales Tests nationaux	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Tests Fédéraux Médailles de Club Médailles Sport pour tous - Adultes	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Annexe 3 - Habilitations des arbitres, des starters et des coordinateurs de course (patinage de vitesse/courte piste)

	Régional	National B	National A	International
Compétitions internationales labellisées ISU, en France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Championnats de France Championnats étrangers Coupe de France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Trophées Nationaux	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Challenges	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Annexe 4 - Habilitations des juges (bobsleigh/skeleton)

	Régional	National B	National A	International
Compétitions internationales labellisées IBSF, en France	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées IBSF, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Championnats de France Championnats étrangers Coupe de France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Trophées Nationaux	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Challenges	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Annexe 5 - Habilitations des chefs-arbitres et des arbitres (curling)

	Régional	National B	National A	International
Compétitions internationales labellisées WCF, en France	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Autorisé
Compétitions internationales non labellisées WCF, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Championnats de France Championnats étrangers Coupe de France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA	Autorisé
Trophées Nationaux	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Challenges	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Annexe 6 - Habilitations des juges arbitres, des juges de sauts et des juges de tables (free style)

	Régional	National B	National A
Compétitions internationales non labellisées en France ou à l'étranger	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA
Championnats de France Championnats étrangers Coupe de France Manches nationales	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA
Compétitions nationales	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Challenges	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Annexe 7 - Habilitations des commissaires de cours, des arbitres de départ et d'arrivée, des juges de table et des juges vidéo (ice cross)

	Régional	National B	National A
Compétitions internationales labellisées ATSX, en France	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA
Compétitions internationales non labellisées ATSX, en France ou dans un pays membre	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA
Championnats de France Championnats étrangers Coupe de France Manches nationales	Non autorisé	Non autorisé	Sur invitation de la CFOA
Compétitions nationales	Sur invitation de la CNOA	Autorisé	Autorisé
Championnats de Ligue	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Challenges	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Annexe 8 - Barème des points d'expérience (PE) et des points statuts (PS)

Types d'évènements nationaux	Crédit de Points
Sessions de tests	1 PE / 1 PS
Compétitions départementales	1 PE / 1 PS
Compétitions régionales	2 PE / 2PS
Compétitions nationales	3 PE / 3 PS
Championnats nationaux	3 PE / 3 PS
Masters, Championnats de France Élites, Seniors, Juniors	4 PE / 4 PS
Formateur	3 PE / 3 PS

Types d'évènements internationaux	Crédit de Points d'Expérience (PE)
Championnat national étranger	3 PE
Compétitions internationales non labellisées ISU	3 PE
Compétitions internationales labellisées ISU	4 PE
ISU Grands Prix Juniors	5 PE
ISU Grands Prix Seniors	5 PE
ISU Finale des Grands Prix	6 PE
ISU Challenger Series	5 PE
ISU Championnats d'Europe	7 PE
ISU Quatre Continents	7 PE
ISU Championnats du Monde Junior	7 PE
ISU Championnats du Monde	7 PE
ISU World Cup Junior et Senior	5 PE
ISU World Team Trophy	7 PE
IBSF Cups	5 PE
IBSF Championships	7 PE
IBSF World Cups	5 PE
FIL Cups	5 PE
FIL Youth Games	5 PE
FIL Team Competitions	4 PE
FIL Relays Competitions	4 PE
FIL Championships	7 PE
Jeux Olympiques de la Jeunesse	10 PE
Jeux Olympiques	15 PE

Annexe 9 - Quotas applicables aux disciplines d'expression

A. Quotas applicables au patinage artistique et à la danse sur glace

	Régionaux		Nationaux		Internationaux	
	Points d'Expérience	Points statuts	Points d'Expérience	Points statuts	Points d'Expérience	Points statuts
Juges-arbitres	2	2	3	3	3	3
Juges	3	2	7	6	6	6
Contrôleurs techniques	2	2	3	3	3	3
Spécialistes techniques	2	2	7	6	6	6
Opérateurs données/vidéo	2	2	7	6	6	6

B. Quotas applicables au patinage artistique synchronisé

	Régionaux		Nationaux		Internationaux	
	Points d'Expérience	Points statuts	Points d'Expérience	Points statuts	Points d'Expérience	Points statuts
Juges-arbitres	2	0	3	3	3	3
Juges	3	0	6	6	6	6
Contrôleurs techniques	2	0	3	3	3	3
Spécialistes techniques	2	0	6	6	6	6
Opérateurs données/vidéo	2	0	6	6	6	6

C. Quotas applicables au ballet sur glace

	Régionaux		Nationaux		Internationaux	
	Points d'Expérience	Points statuts	Points d'Expérience	Points statuts	Points d'Expérience	Points statuts
Juges-arbitres	2	0	3	3	3	3
Juges	3	0	6	6	6	6

Annexe 10 - Quotas applicables aux disciplines de vitesse, de précision et de sports extrêmes

A. Quotas applicables au patinage de vitesse

	Régionaux		Nationaux		Internationaux	
	Points d'Expérience	Points statuts	Points d'Expérience	Points statuts	Points d'Expérience	Points statuts
Arbitres	4	2	6	6	4	4
Coordinateurs de course	4	2	6	6	4	4
Starters	4	2	6	6	4	4

B. Quotas applicables au Bobsleigh et Skeleton

– réservé –

C. Quotas applicables au Curling

– réservé –

D. Quotas applicables au Freestyle

– réservé –

E. Quotas applicables au Ice Cross

– réservé –

F. Quotas applicables à la Luge

– réservé –

Annexe 11 - Règle 1.13.2 Composition des jurys

Rappel règle 1.13.2 : Un deuxième jury devra être mandaté si la manifestation dure plus de 5 heures ininterrompues par jour ou si le temps d'activité arbitrale excède 8 heures par jour.

Pour les compétitions placées sous un système d'évaluation différent du système de jugement international ISU : Une configuration libre est laissée à la discrétion des clubs : (entraîneurs, officiels UNSS, initiateurs etc....).

DANSE SUR GLACE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE ARTISTIQUE SYNCHRONISÉ						
Panel des juges			Panel technique			
Juge Arbitre	Juge	Contrôleur Technique (TC)	Spécialiste Technique (TS)	Opérateur Données	Opérateur Vidéo	
Compétitions départementales	1	3	2 personnes au choix : 1 TC + 1 TS / 2 TC / 2 TS		1	
Compétitions régionales	1	5	1	2	1	1
Autres championnats de France	1	5	1	2	1	1
Masters / Élites / Juniors	1	5 à 7	1	2	1	1

BALLET SUR GLACE		
	Juge Arbitre	Juge
Compétitions nationales	1	5
Championnats de France	1	5
Masters / Élites / Juniors	1	5

BOBSLEIGH / SKELETON			
	Président Jury	Juge(s)	Directeur de course
Compétitions nationales	1	1 à 3	1
Championnats de France	1	1 à 3	1

LUGE			
	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Compétitions nationales	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Championnats de France	- réservé -	- réservé -	- réservé -

Annexe 11 - Règle 1.13.2 Composition des jurys (suite)

	VITESSE			
	Arbitre	Arbitre(s) assistant(s)	Coordinateur(s) de course	Starter(s)
Compétitions départementales Compétitions régionales	1	2	2	1
Compétitions nationales	1	2	2	2
Championnats de France	1	2 à 4	2	2
Masters / Élites	1	2 à 4	1	1

	CURLING			
	Chef-Arbitre	Arbitre(s)	- réservé -	- réservé -
Compétitions départementales Compétitions régionales	1	1 à 3	- réservé -	- réservé -
Compétitions nationales	1	1 à 3	- réservé -	- réservé -
Championnats de France	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Masters / Élites	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -

	FREESTYLE			
	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Compétitions départementales Compétitions régionales	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Compétitions nationales	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Championnats de France	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Masters / Élites	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -

	ICE CROSS			
	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Compétitions départementales Compétitions régionales	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Compétitions nationales	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Championnats de France	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -
Masters / Élites	- réservé -	- réservé -	- réservé -	- réservé -

Annexe 12 - Règle 1.12.7 Barème des indemnités de service

Validé à l'unanimité par l'Assemblée Générale de Marne La Vallée du 23 juin 2018

	Tarif 1/2 heure	Plafond 8 heures	Forfait
Session de tests (Sauf supports de médailles)	2,50 EUR	40,00 EUR	
Régional	2,50 EUR	40,00 EUR	
National	2,50 EUR	40,00 EUR	
Tous championnats de France	5,00 EUR	80,00 EUR	
Masters / Élites	7,50 EUR	120,00 EUR	
Supplément Arbitre / Président Jury Forfait par manifestation Type d'évènement : Tous			20,00 EUR
Supplément Contrôleur Forfait par manifestation Type d'évènement : National - France - Masters & Élites			10,00 EUR
Évaluations	5,00 EUR	80,00 EUR	
Formation Régionale Formation Nationale			50,00 EUR le 1 ^{er} jour + 50,00 EUR par jour supplémentaire
Formation Fédérale Formation INFMG			200,00 EUR le 1 ^{er} jour + 100,00 EUR par jour supplémentaire

Règles de gestion :

- L'arbitre, investi d'une autorité fédérale, est chargé de valider les indemnités des officiels.
- Un deuxième jury devra être mandaté si la manifestation dure plus de 5 heures interrompues par jour ou si le temps d'activité arbitrale du 1^{er} jury mandaté excède 8 heures par jour.
- Le temps d'activité arbitrale ne peut excéder 8 heures par jour et pas plus de 5 heures en continu.
- Une pause, de 60 minutes consécutives, est obligatoire au terme de 5 heures ininterrompues de temps d'activité arbitrale.
- Le temps de présence aux entraînements officiels n'est pas soumis au versement d'indemnités.
- Le temps d'habillage et d'équipement n'est pas soumis au versement d'indemnités.
- Les évènements protocolaires (cérémonies des récompenses, tirage au sort...) et les rapports ne sont pas soumis au versement d'indemnités : le supplément "arbitre ou contrôleur" prend en compte ces activités inhérentes aux fonctions.

Annexe 13 - Règlement général des examens

Les règles suivantes, communes à l'ensemble des disciplines et des postes, vise à offrir aux candidats une garantie d'égalité, de clarté et de transparence en précisant les modalités de contrôle des connaissances et des capacités élaborées pour chaque examen.

PREMIERE PARTIE : PREPARATION ET ORGANISATION DES EPREUVES D'EXAMENS

JURYS

Composition du jury

Le jury est composé au choix :

- d'officiels d'arbitrage en activité ou honoraires de grade National A minimum,
- de formateurs figurant sur la liste fédérale « CAMPUS »,
- de personnalités qualifiées ayant contribué aux formations ou choisies en raison de leur compétence.

La composition du jury doit garantir son impartialité, en excluant par avance, toute personne en relation familiale directe avec des candidats. Si lors du déroulement des épreuves, un membre du jury découvre que ses liens avec l'un des candidats sont susceptibles de mettre en cause son impartialité, il doit se retirer du jury.

Désignation du jury

La composition des jurys est arrêtée par le Président de la CFOA ou, sur sa délégation, par le responsable formation de la CFOA.

SUJETS ET MODALITÉS DES EPREUVES

Les examens visent à contrôler les connaissances des candidats sur :

les spécificités de la discipline choisie : documents, communications, circulaires, manuels et règlements sportifs nationaux et internationaux en vigueur ;

les connaissances générales (modules du tronc commun des OA portant sur l'organisation du sport en France, l'organisation et la vie de la FFSG, l'histoire des Sports de Glace, les obligations, les droits et les pouvoirs des officiels d'arbitrage).

L'épreuve pratique s'appuie sur les activités du candidat au cours de sa formation pratique et doit permettre de vérifier :

- les connaissances du candidat liées à l'organisation, à l'environnement sportif et arbitral,
- les compétences du candidat liées à sa formation,
- les compétences du candidat liées à l'utilisation des gestes, des sténographies, des outils et techniques de communication,
- la capacité d'analyser des situations tout en adoptant les postures ou prises de décisions adéquates.

Épreuve théorique :

Durée de l'épreuve théorique : 2 heures

Format de l'épreuve théorique :

Elle comporte 40 questions sous la forme de questions rédactionnelles et de questions à choix multiple.

Épreuve pratique :

Durée de l'épreuve pratique : 1 heure minimum

Format de l'épreuve pratique :

JUGES :

- Reconnaissance d'éléments techniques
- Application des critères d'évaluation sur la base de situations vidéo ou scénarisées
- Participation à la réunion initiale des juges

JUGES-ARBITRES :

- Animation d'une réunion initiale sur la base d'un support préalablement préparé
- Analyse de situations / Mises en situations vidéo ou scénarisées

CONTRÔLEURS TECHNIQUES :

- Animation de la réunion initiale du panel technique
- Reconnaissance d'éléments techniques
- Analyse de situations / Mises en situations vidéo ou scénarisées

SPÉCIALISTES TECHNIQUES :

- Reconnaissance d'éléments techniques
- Analyse de situations / Mises en situations vidéo ou scénarisées
- Présentation d'un contenu à visée pédagogique sur un point technique de leur choix
- Participation à la réunion initiale du panel technique

OPÉRATEURS DE DONNÉES ET VIDÉOS :

- Mise en situation : procédure parlée et informatique
- Traduction de la nomenclature des éléments techniques
- Participation à la réunion initiale du panel technique

ARBITRES (VITESSE):

- Mises en situation vidéo ou scénarisées
- Animation d'une réunion initiale sur la base d'un support préalablement préparé (pour le 3^e degré)

COORDINATEURS DE COURSES (VITESSE) :

- Établissement d'un classement de distance ou d'un classement général sur la base de résultats par distance.
- Établissement des séries d'une distance à partir d'une liste de résultats.

STARTERS (VITESSE):

- Mises en situation vidéo sur des relais et des départs

CHEFS-ARBITRES (CURLING) :

- Animation d'une réunion initiale sur la base d'un support préalablement préparé
- Analyse de situations / Mises en situations vidéo ou scénarisées

ARBITRES (CURLING) :

- Analyse de situations / Mises en situations vidéo ou scénarisées

PRÉSIDENT DU JURY (BOBSLEIGH / SKELETON) :

– réservé –

JUGES (BOBSLEIGH / SKELETON):

– réservé –

JUGES-ARBITRES (FREESTYLE) :

– réservé –

JUGES DE SAUT (FREESTYLE) :

– réservé –

JUGES DE TABLES (FREESTYLE) :

– réservé –

COMMISSAIRES DE COURSES (ICE CROSS) :

– réservé –

JUGE VIDÉO (ICE CROSS) :

– réservé –

ARBITRES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE (ICE CROSS) :

– réservé –

COMMISSAIRES DE COURSES (ICE CROSS) :

– réservé –

JUGES DE TABLES (ICE CROSS) :

– réservé –

Barèmes

- Épreuve théorique : 40 %
- Épreuve pratique : 60 %

Résultats

- Pour être déclaré reçu à la certification 1^{er} degré, le candidat doit obtenir au moins 75% du nombre maximum de points prévu pour les épreuves théoriques et pratiques.
- Pour être déclaré reçu à la certification 3^e degré, le candidat doit obtenir au moins 88% du nombre maximum de points prévu pour les épreuves théoriques et pratiques.

DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT DES EXAMENS

ACCES AUX SALLES

Horaires

Les candidats et les surveillants doivent être présents devant la salle d'examen quinze minutes au moins avant le début de l'épreuve.

Les étudiants ne peuvent pénétrer à l'intérieur de la salle d'examen avant d'y avoir été autorisés.

Les candidats ne peuvent accéder à la salle d'examen au-delà de la première heure de l'épreuve, ou au-delà de la moitié de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est inférieure ou

égale à une heure. Les candidats retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.

Identification

Les candidats ne peuvent être admis à composer que sur présentation de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité,
- passeport,
- permis de conduire.

Si un candidat se présente au moment de l'épreuve sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer. Toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de son autorisation à composer.

Placement et consignes

Les candidats doivent obligatoirement composer à la place qui leur a été assignée, lorsque tel est le cas. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Sacs, porte-documents, cartables doivent être déposés à l'entrée de la salle d'examen à la demande des enseignants qui surveillent l'épreuve.

Le candidat ne doit en aucun cas être en possession de documents.

Le candidat ne doit pas être en possession d'un quelconque matériel de stockage et de transmission d'informations. Les tablettes tactiles, les montres connectées et les téléphones portables (même à usage d'horloge) doivent impérativement être éteints et rangés. Leur manipulation est strictement interdite durant l'examen.

TENUE DE L'ÉPREUVE

Surveillance des épreuves

Pour chaque salle d'examen, le responsable formation de la CFOA désigne deux surveillants comme responsables de salle.

Les surveillants vérifient l'identité des candidats présents qu'ils font émarger et mentionnent sur les feuilles d'émargement les noms des absents.

Ils distribuent les copies et les feuilles de brouillon et ramassent les copies en fin d'épreuve.

Ils concourent, également, à la distribution des sujets.

Ils veillent, enfin, au respect attentif par les candidats des instructions.

Lecture des consignes

Les informations concernant la durée de l'épreuve, les possibilités de sortie de la salle de composition, les différentes interdictions, ainsi que les dispositions en matière de fraude doivent être communiquées avant le début de l'épreuve par le surveillant responsable de la salle.

Distribution des sujets

La distribution des sujets aux candidats requiert une attention toute particulière.

Les précautions suivantes devront être prises :

Vérifier, avec le plus grand soin, sans ouvrir l'enveloppe contenant les sujets, que celle-ci correspond bien à l'épreuve à venir et les indications figurant sur l'enveloppe :

- la discipline et le poste ;
- la durée de l'épreuve ;
- la date, le lieu.

Les enveloppes de sujets ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats.

Les sujets ne commençant pas sur la page de garde, ils doivent être distribués et posés à l'endroit sur chaque table, après avoir vérifié qu'ils correspondent bien à l'épreuve mentionnée sur l'enveloppe.

Si les candidats ne sont pas autorisés à lire le sujet à cette occasion, ils doivent toutefois pouvoir vérifier sur la page de garde qu'il s'agit bien de celui de l'épreuve prévue. Lorsque des candidats à différentes épreuves composent dans une même salle, les surveillants s'assurent, en se référant à leur convocation, que les sujets correspondent bien à l'épreuve choisie par chaque candidat.

Une fois la distribution terminée, les surveillants contrôlent que tous les candidats ont un sujet et qu'il s'agit du sujet attendu. Ils les autorisent, alors, à le lire et les invitent à vérifier :

- sa référence ;
- sa pagination ;
- qu'ils disposent bien de tous les documents nécessaires pour le traiter (documents à rendre par exemple) ;
- sa constitution (en cas de documents joints).

Les surveillants communiquent, enfin, l'heure de début et de fin d'épreuve, de manière à ce que tous les candidats concernés en aient parfaitement connaissance.

Matériel d'examen

Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition.

Déroulement des épreuves

Les candidats qui demandent à quitter la salle provisoirement ne peuvent y être autorisés qu'un par un et, de préférence, accompagnés d'un surveillant.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter définitivement la salle avant la fin de l'épreuve pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à une heure et avant la première heure, pour les épreuves d'une durée supérieure.

À l'issue du temps de composition et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans la salle d'examen, les candidats doivent remettre leur copie et émarger la liste de présence avant de quitter la salle.

La remise de la copie, préalablement signée et renseignée avec le nom, prénom et numéro de licence est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche.

Aucun étudiant ne peut rester dans la salle d'examen à l'issue de l'épreuve ou entre deux épreuves.

TRAITEMENT DES INCIDENTS

Retards

En cas d'événement exceptionnel entraînant un retard massif des candidats, le responsable formation de la CFOA pourra décider de retarder le début de l'épreuve ou de la reporter.

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation et peut prononcer l'expulsion définitive de la salle de l'auteur ou des auteurs des faits.

Le surveillant saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il rédige un rapport qui est signé par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au rapport. Le rapport sera envoyé au président de la FFSG qui décidera d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la commission disciplinaire.

Remise tardive des copies.

Un candidat n'est pas admis à continuer à composer lorsque la durée de l'épreuve est achevée et que l'annonce en a été faite. Dans le cas où un candidat continue à composer, le responsable formation de la CFOA est seul à pouvoir apprécier les conséquences à tirer de ce comportement.

TROISIEME PARTIE : CORRECTIONS, DELIBERATIONS ET COMMUNICATION DES RESULTATS

Les corrections se font selon un barème de notation transmis à tous les correcteurs, et éventuellement un corrigé de l'épreuve.

Les copies font l'objet d'une double correction.

Une fois que chaque correcteur a terminé de corriger la copie, les notes et les appréciations sont confrontées, discutées, afin d'arriver à une note harmonisée.

Afin d'assurer un traitement équitable de tous les candidats, les épreuves donnent lieu à la mise en œuvre de procédures d'harmonisation entre les correcteurs et examinateurs.

La correction des copies se déroule sous l'autorité de l'enseignant dont la matière a fait l'objet de l'épreuve.

Il appartient au jury de désigner les correcteurs en son sein ou, le cas échéant, parmi d'autres personnes ayant participé aux enseignements. En cas de pluralité de correcteurs, l'enseignant dont la matière a fait l'objet de l'épreuve, veille à l'harmonisation des corrections et des notes dans le respect du principe d'égalité entre étudiants.

Aucune des notes obtenues aux épreuves d'examens ne doit être communiquée aux candidats avant la tenue du jury. Dans les cas exceptionnels où une note le serait, cela ne pourrait être qu'à titre provisoire et « sous réserve de la délibération du jury ». Elle ne deviendra définitive qu'après délibération du jury.

Le jury doit délibérer en formation complète, sauf cas de force majeure ou motif légitime.

A chaque session, le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Le jury est ainsi compétent pour modifier, à la hausse comme à la baisse, les notes proposées par les correcteurs.

II PROCLAMATION DES RESULTATS ET DELIVRANCE DES DIPLOMES

Il convient de distinguer les résultats des examens (c'est-à-dire la mention « admis » ou « recalé »), des notes obtenues par les candidats.

Publicité des résultats

Les résultats des examens (« admis » ou « recalé ») sont portés à la connaissance des candidats, de la CFOA et de la Présidence de la FFSG par voie électronique sous forme de procès-verbal.

Communication des notes

Les notes obtenues par un candidat ne sont communiquées qu'à celui-ci et sur demande.

Délivrance du certificat

Le certificat est délivré au plus tard dans un délai de six mois, toutefois ces effets sont immédiats.

CONSULTATION DES COPIES ET REGLES DE CONSERVATION.

Les copies d'examens sont des documents administratifs à caractère nominatif.

Elles doivent être communiquées aux candidats qui en font la demande dans un délai raisonnable et uniquement après la proclamation par le jury des résultats définitifs. Ce droit d'accès peut être exercé par la délivrance de photocopies aux frais du demandeur.

Comme pour toutes données à caractère personnel portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ce droit n'est ouvert qu'aux candidats et qu'en ce qui concerne leurs propres copies.

Règles de conservation

La durée de conservation des copies est de 6 (six) mois à partir de la fin de la session d'examen. Au-delà, les copies sont détruites.

CAS PARTICULIERS

Candidats en situation de handicap

Les candidats aux examens, présentant au moment des épreuves un handicap ou une incapacité temporaire, peuvent effectuer une demande d'aménagements d'épreuves en bénéficiant :

- d'une majoration du temps d'1/3 du temps total de l'examen
- d'une assistance.

Les candidats qui souhaitent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen doivent préalablement en faire la demande auprès du secrétariat de la CFOA.

Annexe 14 - Points d'expérience requis pour la promotion des officiels

a- Ballet sur glace

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Juge arbitre	15	21
Juge	15	21

b- Bobsleigh

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Président du jury	6	9
Juge	6	9
Contrôleur de matériel	6	9
Directeur de course	6	9

c- Curling

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Chef-arbitre	6	6
Juge	6	6

d- Danse sur glace

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Juge arbitre	15	24
Juge	15	24
Contrôleur technique	15	24
Spécialiste technique	15	24
Opérateur de données et vidéo	15	24

e- Free style

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Juge-arbitre	10	10
Juge de saut	10	10
Juge de table	10	10

f- Ice cross

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Commissaire de course	12	12
Juge vidéo	12	12
Arbitre départ/arrivée	12	12
Juge de table	12	12

Annexe 14 - Points d'expérience requis pour la promotion des officiels (suite)

g- Luge

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Président du jury	Réservé	Réservé
Juge	Réservé	Réservé
Directeur de course	Réservé	Réservé
Chef départ/arrivée	Réservé	Réservé
Commissaire de course	Réservé	Réservé

h- Patinage artistique

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Juge arbitre	18	24
Juge	18	24
Contrôleur technique	18	24
Spécialiste technique	18	24
Opérateur de données et vidéo	18	24

i- Patinage artistique synchronisé

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Juge arbitre	12	18
Juge	12	18
Contrôleur technique	12	18
Spécialiste technique	12	18
Opérateur de données et vidéo	12	18

j- Patinage de vitesse courte piste

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Arbitre	15	18
Starter	15	18
Coordinateur de course	15	18

k- Skeleton

	Promotion au grade national B	Promotion au grade national A
Président du jury	6	6
Juge	6	6
Directeur de course	6	6
Chef départ/arrivée	6	6
Commissaire de course	6	6

Annexe 15 - Équivalence des grades pour la filière rapide (disciplines d'expression)

Filière rapide multifonction

			Fonction et grade obtenus dans la même discipline			
			Juge	Juge arbitre	Contrôleur technique	DVRO
Fonction et grade atteint	Juge Juge-Arbitre Contrôleur	Régional		Régional	Régional	Régional
		National B		National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré	Régional	National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré
		National A		National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré	National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré	National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré
		International/ISU		National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré	National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré	National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré
	Spécialiste technique	Régional				Régional
		National B				National B si 80% à l'examen 1 ^{er} degré
		National A				National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré
		International/ISU				National A si 88% à l'examen 1 ^{er} degré
	Opérateur de données et vidéo	Régional	Régional			
		National	Régional			
		Fédéral	Régional			
		International/ISU	Régional			

Annexe 15 - Équivalence des grades pour la filière rapide (disciplines d'expression) - suite

Filière rapide multidisciplinaire disciplines ISU (hors patinage de vitesse)

Fonction	Grade atteint dans une discipline	Grade obtenu par équivalence dans la nouvelle discipline
Juge	National B	National B
	National A	National B
	International / ISU	National A
Juge arbitre	National B	National B
	National A	National B
	International / ISU	National A
Contrôleur technique	National B	National B
	National A	National B
	International / ISU	National A
Spécialiste technique	National B	National B
	National A	National B
	International / ISU	National A
Opérateur de données et vidéo	National B	National B

Annexe 16 – Planification des manifestations - Étapes clés Gestionnaires des OA & organisateurs

PLANIFICATION DES MANIFESTATIONS - Étapes clés Gestionnaires des OA & ORGANISATEURS



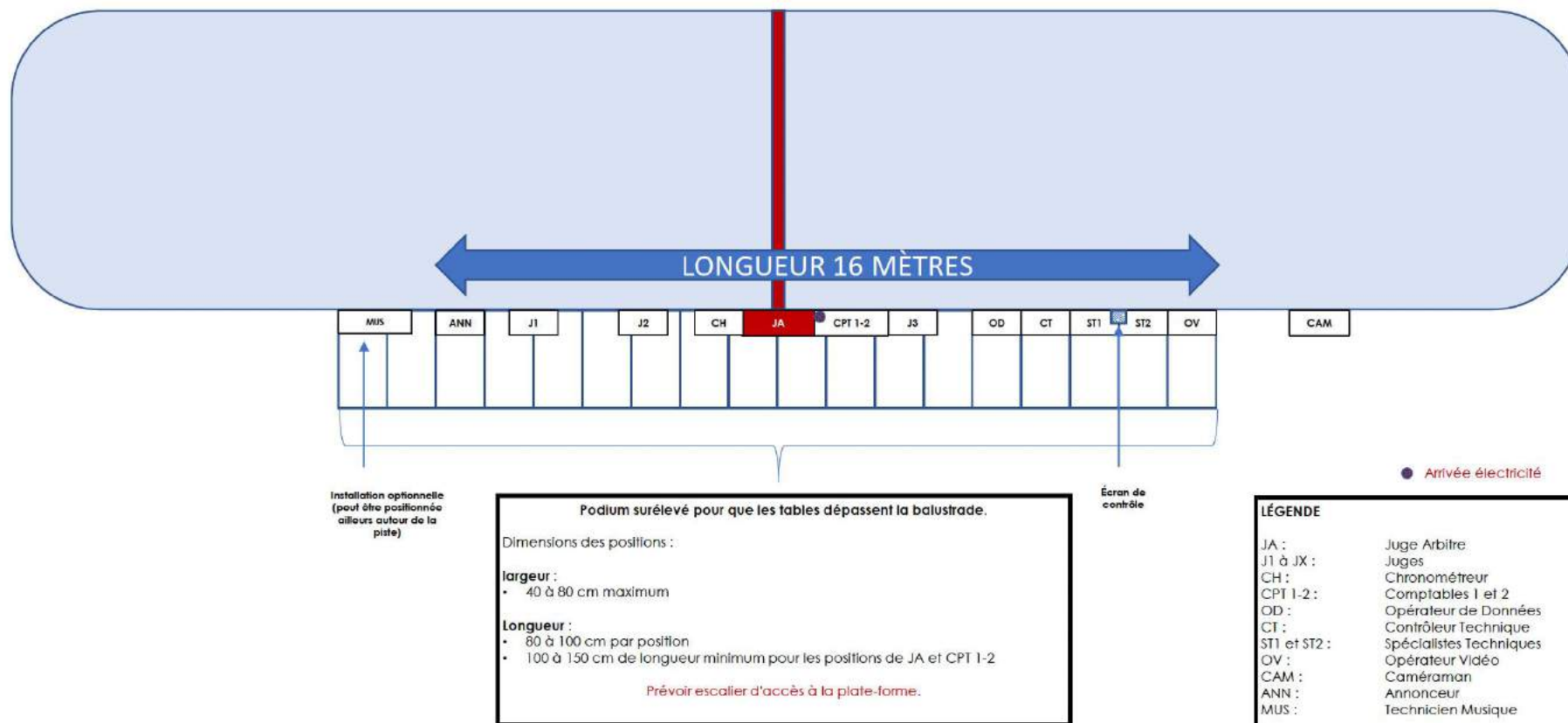
ETAPES	ETAPE 1	ETAPE 2	ETAPE 3	ETAPE 4	ETAPE 5	ETAPE 6	ETAPE 7
ECHÉANCES	Saison en cours	J - 90 (3 mois)	J - 60 (2 mois)	J - 45 max	J - 30 (1 mois)	J - 15 max	J+2 max
ACTIONS ORGANISATEUR	DIFFUSION ANNONCEMENT AUX CLUBS CONTACT GESTIONNAIRE DES OA*		MOBILISATION DES BÉNÉVOLES DE COMPÉTITION (COMPTABLE(S), PRÉSENTATEUR(S), VIDÉASTE(S), COMPTE TOURS, TECHNICIEN(S) MUSIQUE, PHOTO-FINISH, ETC.)	CLOTURE INSCRIPTIONS ATHLETES ETABLISSEMENT DES HORAIRES TRANSMISSION DES HORAIRES AU GESTIONNAIRE DES OA*	ENVOI DU PROFIL VOYAGEUR VIERGE AUX OA + PRÉPARATION DOSSIERS DES OA (TIRAGES AU SORT, ORDRE DE PASSAGES, FEUILLES DE JUGEMENT ETC.)	RECEPTION DES PROFILS VOYAGEURS COMPLETES ENVOI INFOS SEJOUR (HÔTEL, NAVETTES, REPAS, TRANSPORTS, LIEUX REUNIONS etc.)	VERSEMENT DES INDEMNITES DES OA + REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
ACTIONS DU GESTIONNAIRE DES OA*	CREATION EVENEMENT DANS AGORA	COLLECTES DES DISPONIBILITES DES OA DANS AGORA	SELECTION DES OA ET ENVOI DES LETTRES DE MISSIONS AUX TITULAIRES ET AUX REMPLACANTS + ENVOI DES LETTRES DE REMERCIEMENTS AUX OA NON RETENUS	COMPOSITION DU JURY (AU FORMAT DE LA COMPÉTITION SELON REGLES FEDERALES EN VIGUEUR)	ENVOI DU FICHIER ZEBULON AUX OA (ET COMPTABLES SI APPLICABLE)		VALIDATION DES FEUILLES DE PRESENCE
REMARQUES		DATE LIMITE DE CLOTURE DES REPONSES FIXEE PAR LE GESTIONNAIRE DES OA	10 JOURS MAXIMUM AUX OA POUR CONFIRMER LEUR PARTICIPATION BLOCAGE CONVOCATION SI OA NON LICENCIE		VEILLER AU RESPECT DES RÈGLES FÉDÉRALES EN VIGUEUR (NOMBRE DE JURYS, AMPLITUDES HORAIRES, RÉUNIONS, PAUSES)	SI < 15 JOURS CONTACTER LA CFOA POUR TOUT AJOUT OU MODIFICATION DU JURY	CONTACTER LA CFOA POUR TOUTE MODIFICATION DU JURY AVANT VALIDATION DEFINITIVE DES FEUILLES DE PRESENCE !
EFFETS AUTOMATIQUES AGORA	INTEGRATION DE L'EVENEMENT DANS LE CALENDRIER AGORA	ENVOI DES MAILS AUX OA	ENVOI DES LETTRES DE REMERCIEMENTS AUX OA NON RETENUS	*Gestionnaire des OA : Correspondant Régional/National des Officiels d'Arbitrage ou CFOA selon nature de l'évènement)			GENERATION DES RAPPORTS ATTRIBUTION DES POINTS D'EXPERIENCE ET DES POINTS STATUTS OUVERTURE DE LA DECLARATION DES INDEMNITES (1 MOIS)

COMMISSION FÉDÉRALE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE – PLANIFICATION DES MANIFESTATIONS – Étapes clés Gestionnaires des OA & ORGANISATEURS – validé par le bureau exécutif le 22/06/2023 et le conseil fédéral le 26/06/2023

Annexe 17 – Implantation jury - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique

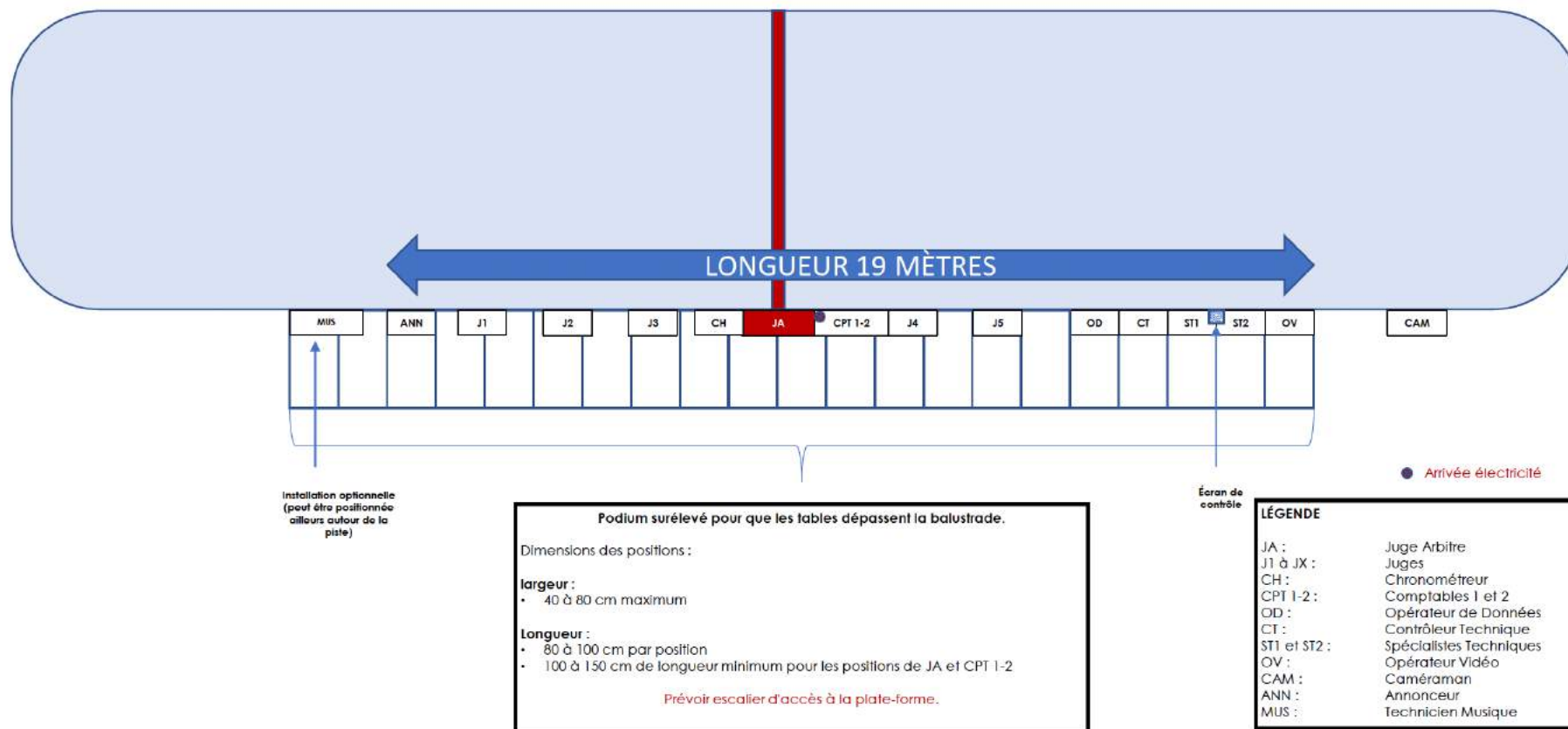
Implantation jury

Configuration 3 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique



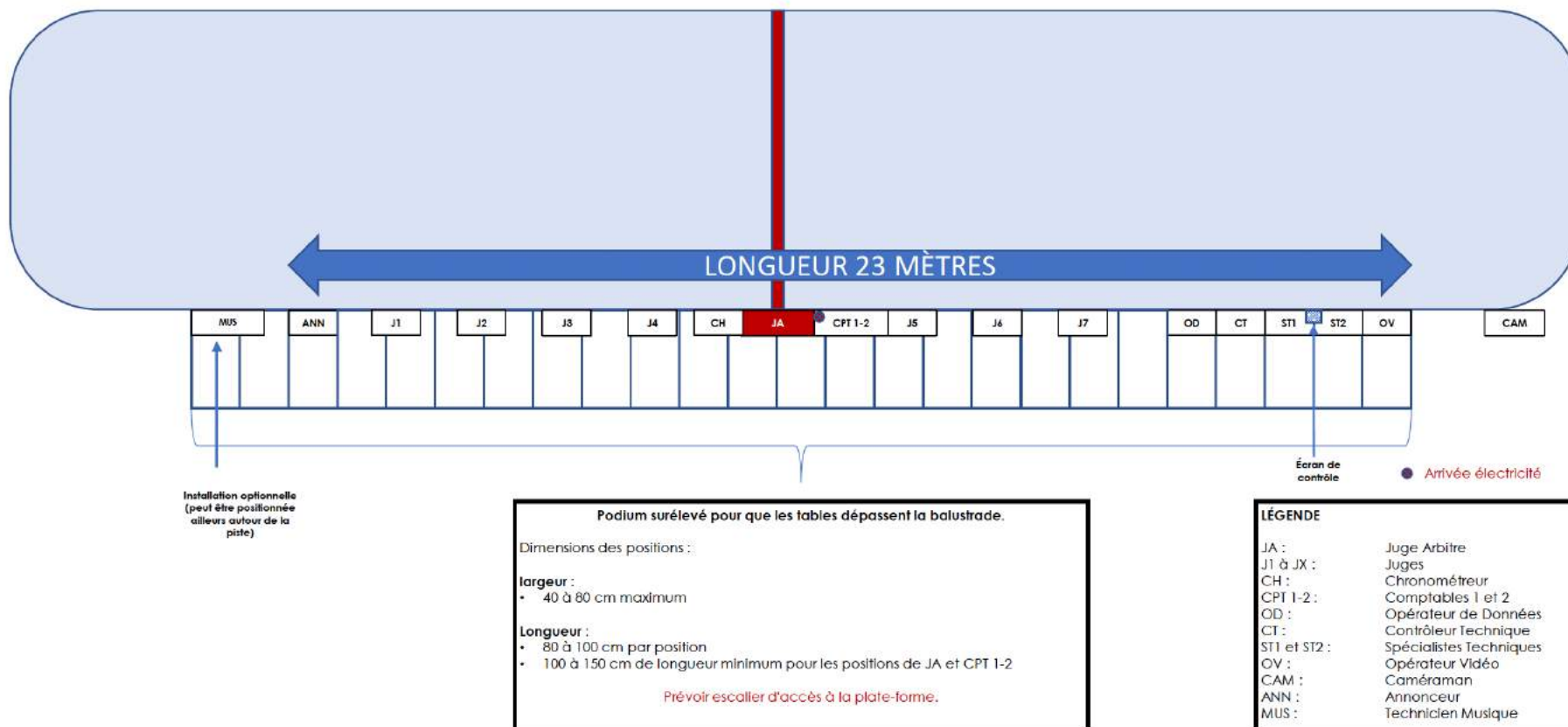
Annexe 18 – Implantation jury - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique

Implantation jury Configuration 5 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique



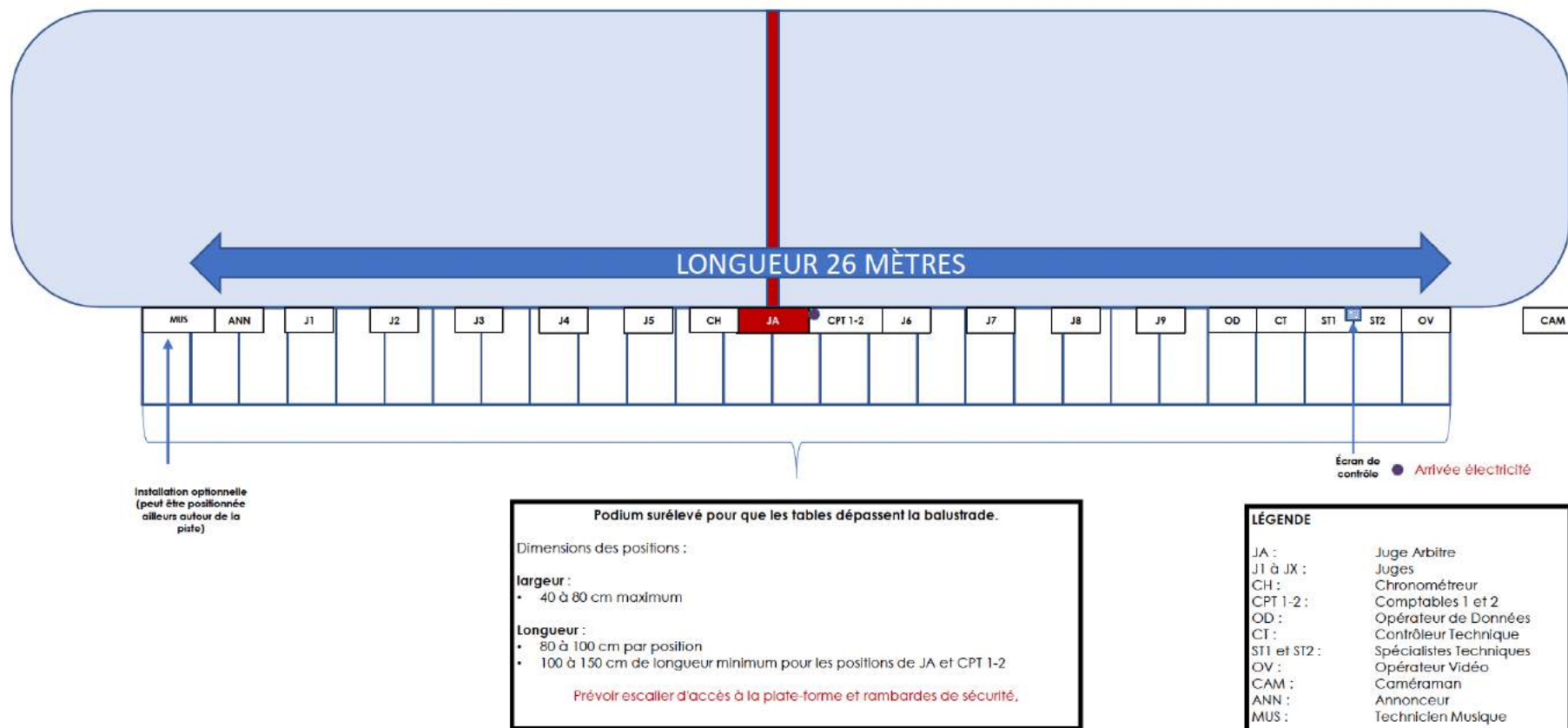
Annexe 19 – Implantation jury - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique

Implantation jury Configuration 7 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique



Annexe 20 – Implantation jury - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique

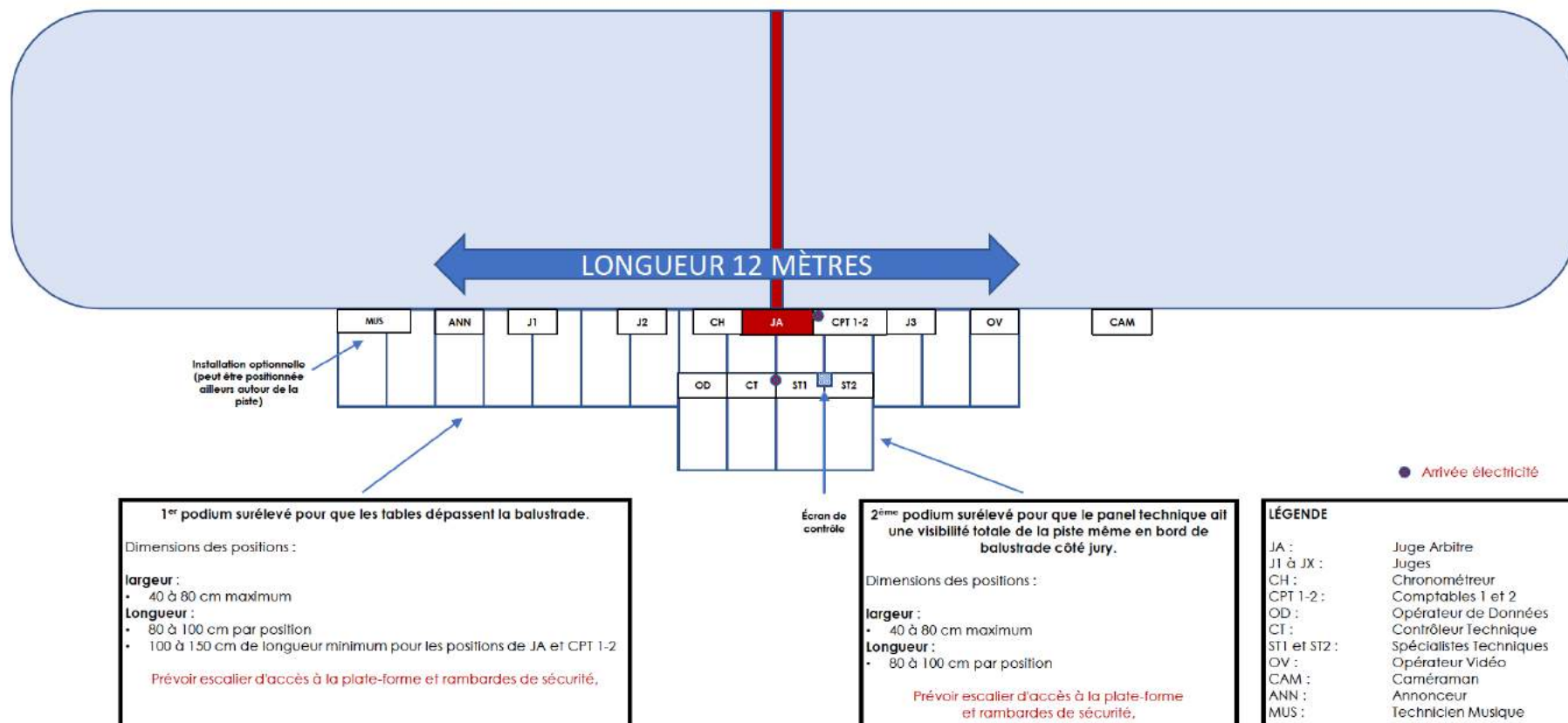
Implantation jury Configuration 9 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique



Annexe 21 – Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique

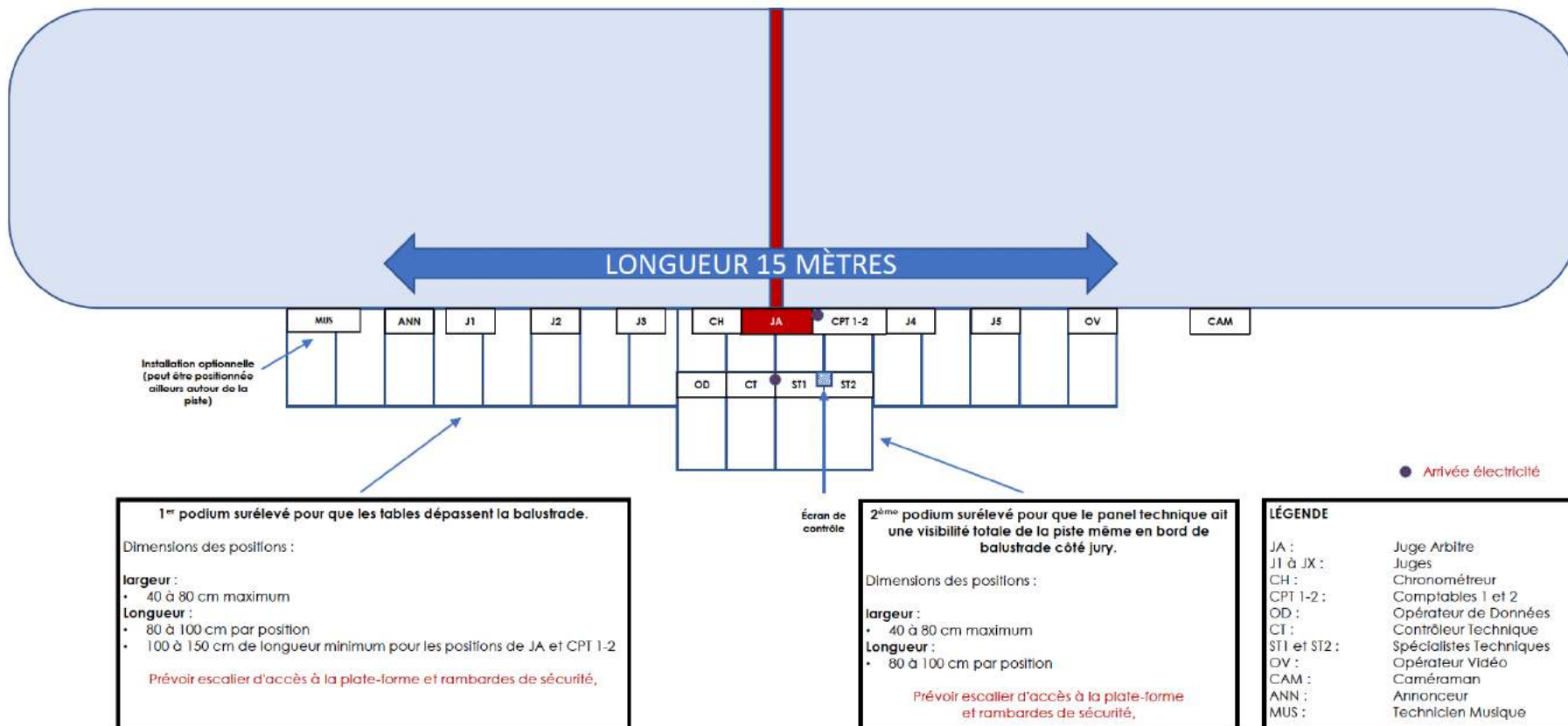
Implantation sur 2 niveaux jury

Configuration 3 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique



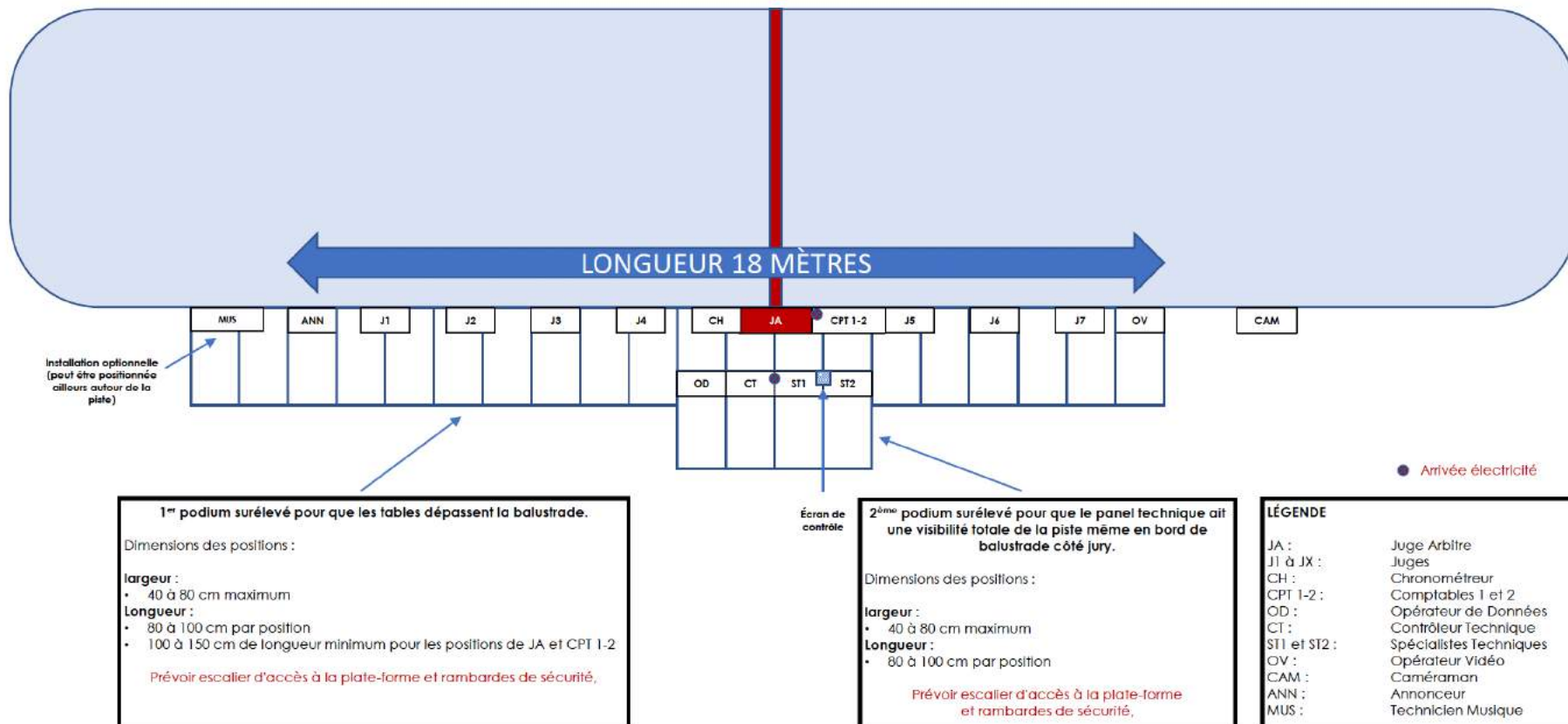
Annexe 22 – Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique

Implantation sur 2 niveaux jury Configuration 5 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique



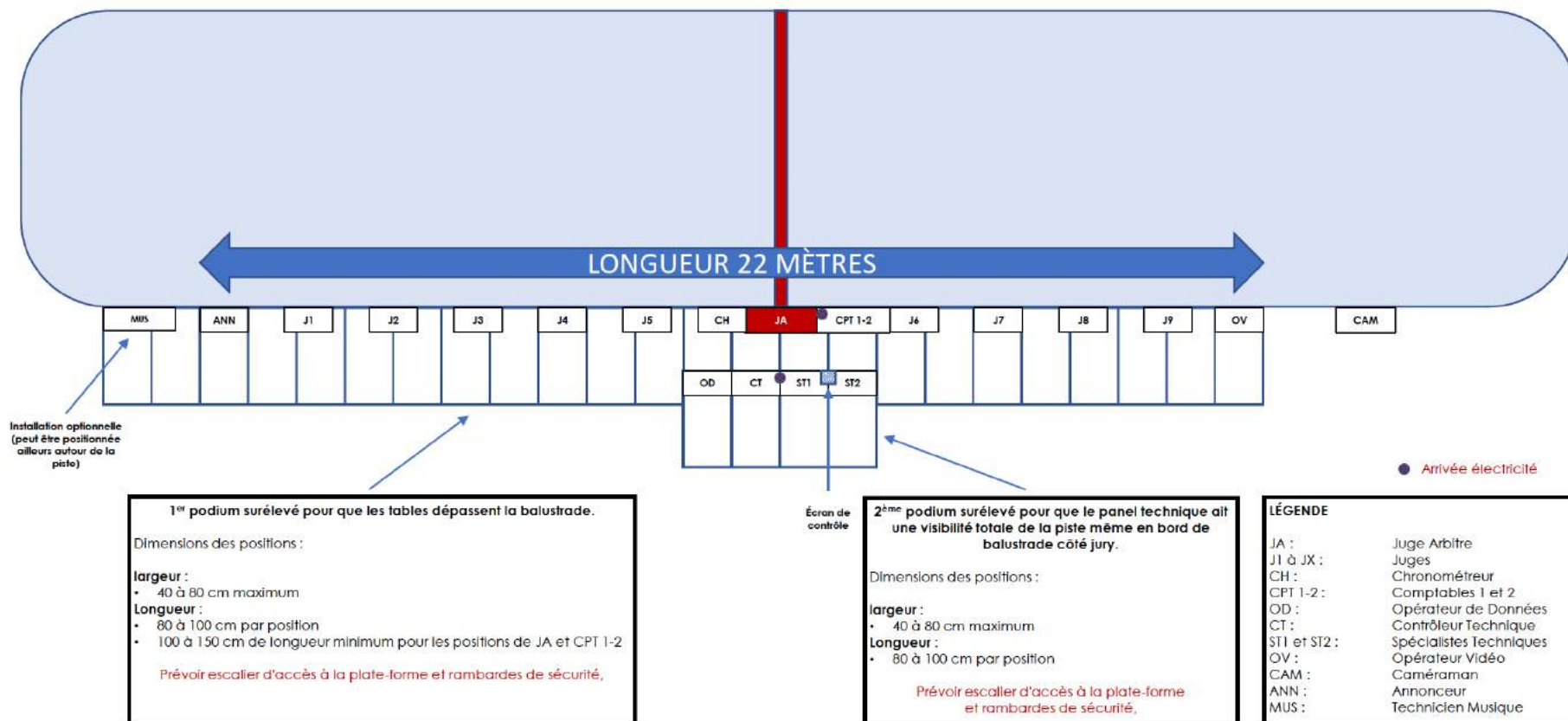
Annexe 23 – Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique

Implantation sur 2 niveaux jury Configuration 7 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique



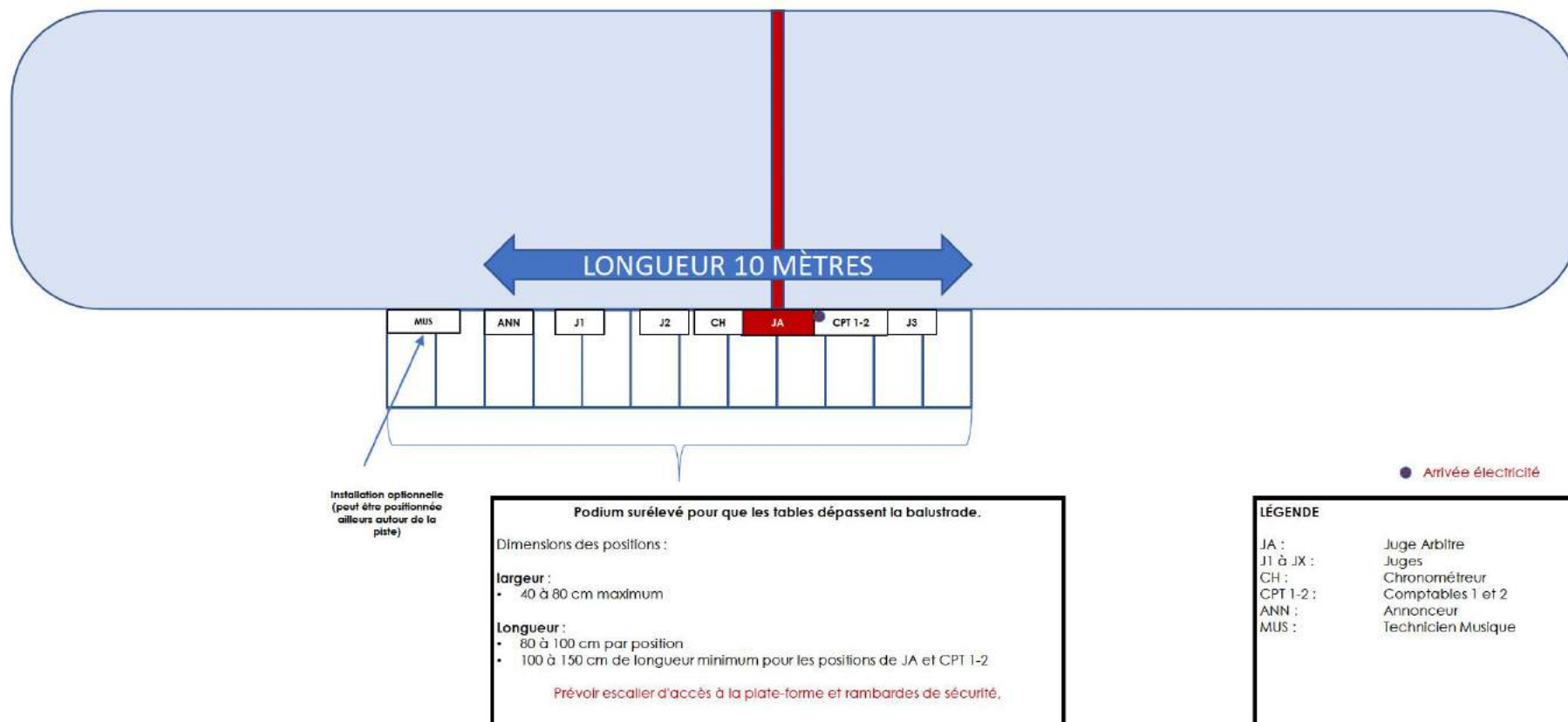
Annexe 24 – Implantation sur 2 niveaux jury - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique

Implantation sur 2 niveaux jury Configuration 9 juges + 1 juge arbitre + 1 panel technique



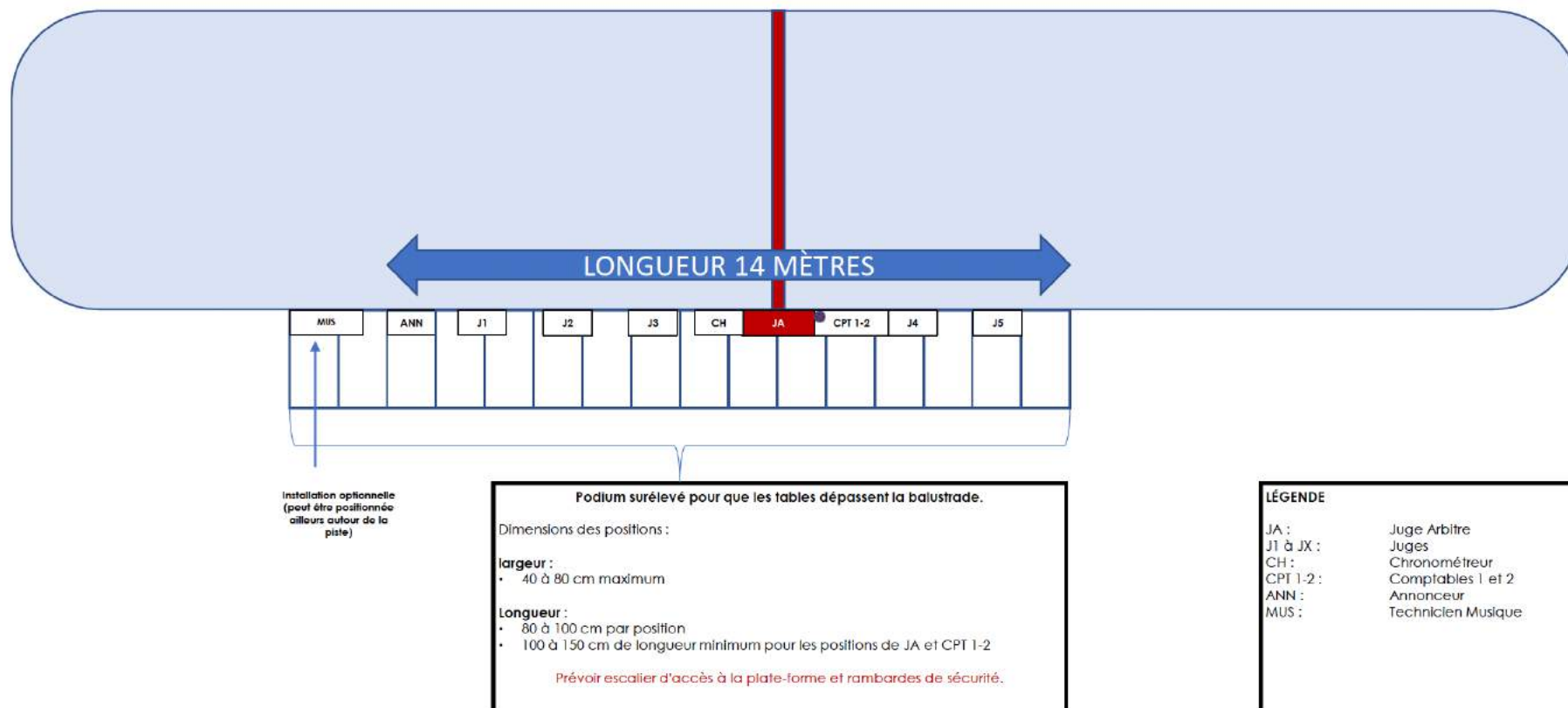
Annexe 25 – Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 3 juges + 1 juge arbitre

Implantation jury Ballet sur Glace Configuration 3 juges + 1 juge arbitre



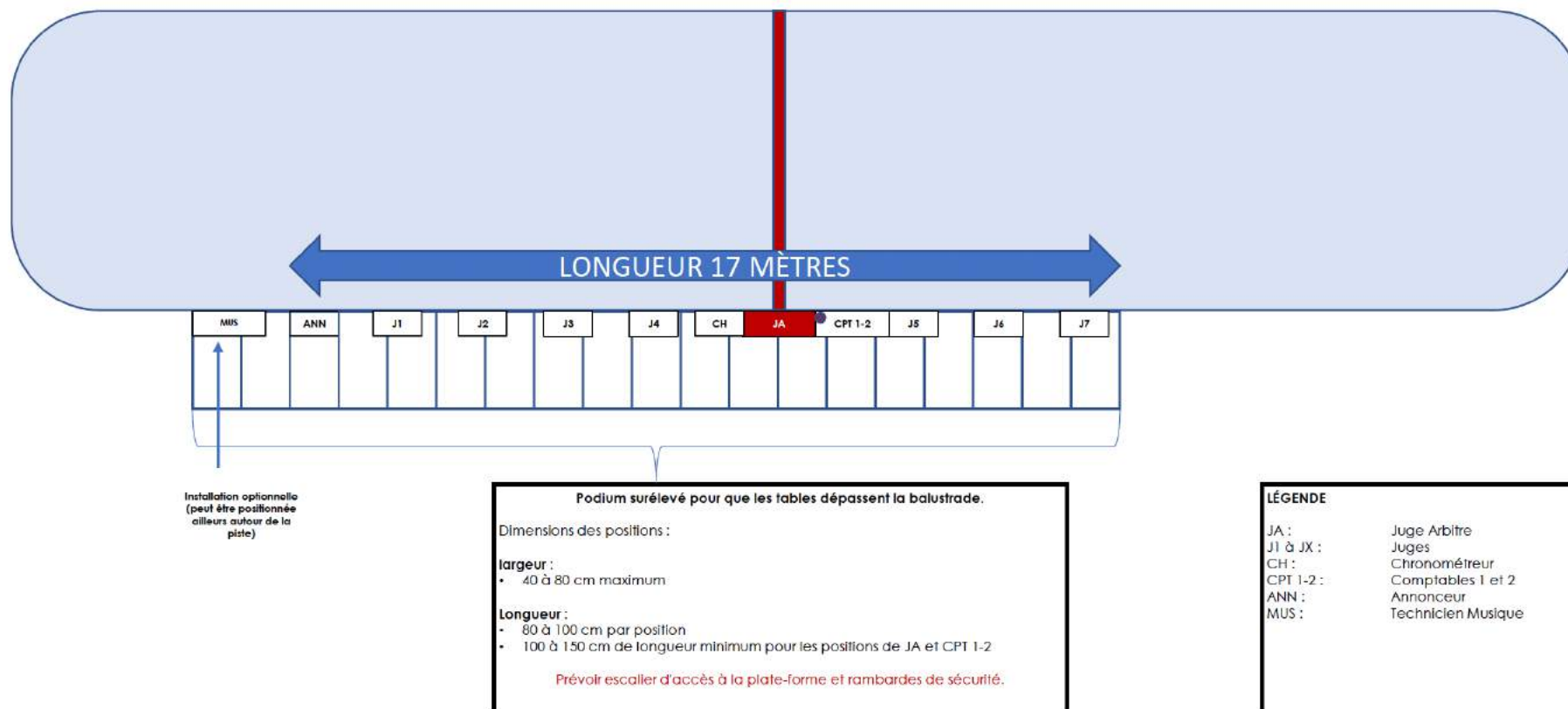
Annexe 26 – Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 5 juges + 1 juge arbitre

Implantation jury Ballet sur Glace Configuration 5 juges + 1 juge arbitre



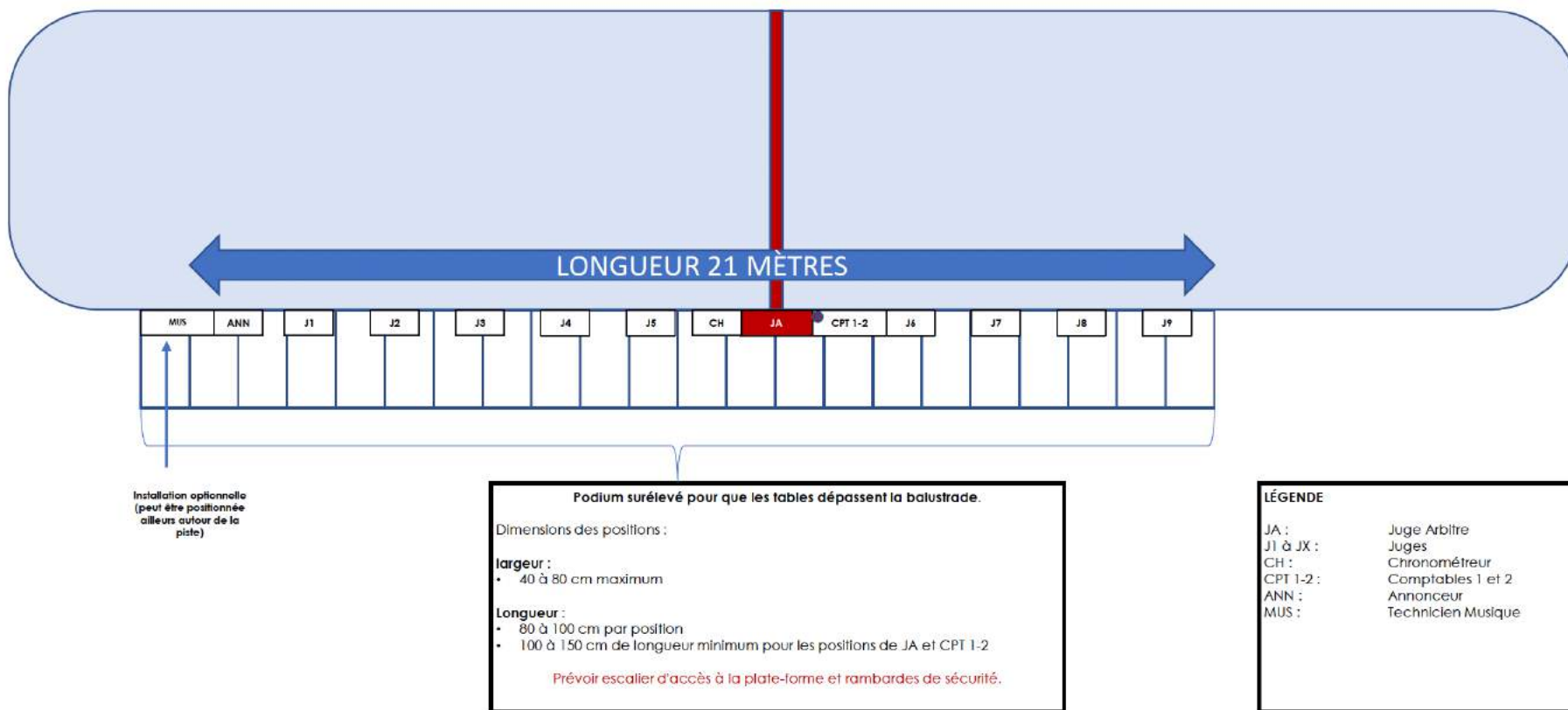
Annexe 27 – Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 7 juges + 1 juge arbitre

Implantation jury Ballet sur Glace Configuration 7 juges + 1 juge arbitre



Annexe 28 – Implantation jury Ballet sur Glace - Configuration 9 juges + 1 juge arbitre

Implantation jury Ballet sur Glace Configuration 9 juges + 1 juge arbitre



Annexe 29 - Calendrier des échéances

15 avril	Déclaration des officiels internationaux à l'ISU
15 mai	Déclaration des Juges et Arbitres Sportifs de Haut Niveau (JASHN)
30 juin	Date limite de déclaration des relevés d'activités
30 juin	Date de référence des recertifications
1 ^{er} juillet	Parution des listes ministérielles des Juges et Arbitres Sportifs de Haut Niveau (JASHN)
1 ^{er} octobre	Parution de la liste fédérale des officiels d'arbitrage
31 décembre	Déclaration annuelle des effectifs auprès de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM)
J+15	Délai de retour post-compétition des rapports des Arbitres, des Juges-Arbitres, des Présidents du Jury et des Contrôleurs techniques Délai de retour post-session des feuilles d'émargement et d'examen.

GESTION DES VERSIONS

Version / Dépôt	Entrée en vigueur	Commentaires
V210513RB	01/07/2013	Validée par le Bureau Exécutif le 24/05/2013 Validée par le Conseil Fédéral le 25/05/2013
V140514AL	01/07/2014	Validée par le Bureau Exécutif le 23/05/2014 Validée par le Conseil Fédéral le 24/05/2014
V240914AL	28/09/2014	Validée par le Bureau Exécutif le 26/09/2014 Validée par le Conseil Fédéral le 27/09/2014
V010715AL	20/09/2015	Validée par le Bureau Exécutif le 18/07/2015 Validée par le Conseil Fédéral le 19/09/2015
V130416AL	01/07/2016	Validée par le Bureau Exécutif le 29/04/2016 Validée par le Conseil Fédéral le 30/04/2016
V030517AL	01/07/2017	Validée par le Bureau Exécutif le 19/05/2017 Validée par le Conseil Fédéral le 20/05/2017
V100518AL	01/07/2018	Validée par le Bureau Exécutif le 25/05/2018 Validée par le Conseil Fédéral le 26/05/2018
V030519AL	01/07/2019	Validée par le Bureau Exécutif le 17/05/2019 Validée par le Conseil Fédéral le 18/05/2019
V170420AL	01/07/2020	Validée par le Bureau Exécutif le 18/04/2020 Validée par le Conseil Fédéral le 02/05/2020
V030521AL	01/07/2021	Validée par le Bureau Exécutif le 04/05/2021 Validée par le Conseil Fédéral le 10/05/2021
V210522AL	01/07/2022	Validée par le Bureau Exécutif le 18/05/2022 Validée par le Conseil Fédéral le 21/05/2022
V030623ALRB	01/07/2023	Validée par le Bureau Exécutif le 22/06/2023 Validée par le Conseil Fédéral le 26/06/2023



CFOA

Fédération Française des Sports de Glace
Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage
41-43 rue de Reuilly
75012 Paris

cfoa@ffsg.org